JUSTICE REPORT

a publication of the Canadian Criminal Justice Association

Vol. 12 No. 1 1996

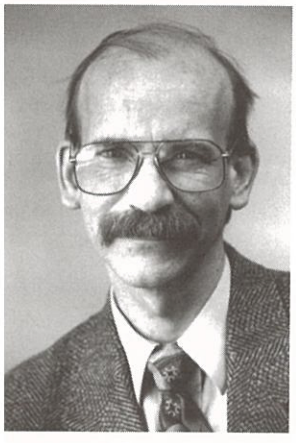

GETTING THE MESSAGE OUT

by Norbert Cunningham

Editor, Moncton Times-Transcript
for the Justice Report

The previous issue of the Justice Report contained several articles addressing a common public perception: crime is rampant and spiralling out of control; courts are soft on criminals; what we need is to lock all the bad guys away, etc. Such beliefs are based on an ignorance of the facts; an "I know what I believe, don't confuse me with the facts" attitude.

A Reform Party spokesman took this position following the early August release of Statistics Canada figures showing the violent crime rate fell by just over four per cent last year, the largest drop since it began tracking the rate in 1962. The overall crime rate fell by one per cent, the fourth consecutive year the rate has declined.

Neo-conservatives are enjoying political success, yet they did not invent these attitudes. Rather, they tap into an existing sentiment and put it in the spotlight. They have been helped by victim's rights groups composed of people who have suffered greatly at the hands of criminals and feel the police, legal, and justice systems have let them down. Underlying this trend are powerful emotions: fear, insecurity, and a wish for vengeance. The potency of these emotions, which are deep-seated and touch everybody at one time or another, gives the message of the neo-conservatives a special punch. This poses a problem for those who know better and fear we will turn the clock back 40 years.

If the facts are ignored, and the comments and arguments of the experts are dismissed as so much "liberal" bunk, then what can be done to counter and reverse the perceptions? As long as there are horrendous crimes guaranteed to produce lurid headlines the neo-conservatives can point to as evidence that nobody is safe, how do those who know better get the truth equal play?

A good understanding of the social and political dynamics at play needs to be combined with a deliberate and thoughtful counter effort based on the facts and logical argument. The understandable feeling of panic among some professionals, which occasionally makes its way into their public comments, ought to be sublimated. Such statements come across as shrill and extreme, or as a self-interested whine. This distracts from the issue and puts the focus on the person speaking. It makes it easy for others to dismiss what is said.

The political dynamics can be influenced, if not controlled. It is also worth keeping the politics in perspective. The Reform Party has made inroads, but it is not clear it will ever form a federal government. As the controversy surrounding gay rights demonstrated, Reform is in a difficult spot: if it adheres to hard-line views, it will alienate the majority of Canadian voters who have always favoured the centre; but if it moves towardsthe centre, it will alienate its true constituency. Current polls and public uneasiness over its extremist tendencies bode ill for the party.

continued on page 3

JUSTICE REPORT

Vol. 12 No. 1 1996

JUSTICE REPORT carries information of value to Association readers and the public interested in matters related to the administration of justice in Canada. Opinions expressed in this publication do not necessarily reflect the Association's views, but are included to encourage thought and action on the criminal system throughout Canada. For more information on the activities of the CCJA, please contact: Gaston St-Jean, Executive Director, Canadian Criminal Justice Association, 383 Parkdale, #304, Ottawa, Ontario K1Y 4R4

Telephone: (613) 725-3715
FAX: (613) 725-3720
E-Mail: ccja@istar.ca

CONTENTS

ISSN 0823-9436

Getting the Message Out 1
by Norbert Cunningham

Coming Events 2

New Directions for Corrections in Quebec 4
by Linda Veillette

Government Announces Sentencing and Corrections Reforms 6

Only Those Who Believe Can Stay The Course In Turbulent Times 8
by Ole Ingstrup

Parole: What Is Its Value? 12
by Willie Gibbs

A Share Of The Blame 14
by Diane LeBlanc

One Single Justice For All 16
by Laurent Laplante

The Media and Prisons 18
by Christian Payeur

In Court 20
by Gerhard M. Schertzer

Editor: Gaston St-Jean

Indexed in the Index To Canadian Legal Periodical Literature and Index To Canadian Legal Litrature

Coming Events

1996

OCTOBER 20 - 23

42nd Annual Probation Officers Association of Ontario Conference (P.O.A.O.). Theme: Helping the Helper. Place: Deerhurst Resort, Huntsville, Ontario. Information: Jim Hanwell, Chair, 1996 Conference. Telephone: (705)329-6010. Fax: (705) 329-6015 or Rosemary Richardson, Vice-Chair, 1996 Conference. Telephone: (705) 435-4352. Fax: (705) 435-2276.

OCTOBER 23 - 24

Conference 1996 - Community Corrections: Making it work for Ontario. Sponsored by the John Howard Society of Ontario in association with eight other organizations. Place: Ramada Inn, Toronto Airport, Etobicoke, Ontario. Information: Pat Johnson and Wendy Barnes, John Howard Society of Ontario, 6 Jackson Place, Toronto, Ontario M6P 1T6. Telephone: (416) 604-8412. Fax: (416) 604-8948.

NOVEMBER 7 - 9

Victims of Crime: From Powerlessness to Autonomy. Sponsored by Association québécoise Plaidoyer-Victimes. Place: Hôtel des Gouverneurs, Place Dupuis, 1415 St. Hubert Street, Montréal, Québec. Information: Association québécoise Plaidoyer-Victimes, 4305 d'Iberville Street, Suite 201, Montréal, Québec H2H 2L5. Telephone: (514) 526-9037. Fax: (514) 526-9951.

1997

MAY 18 - 22

16th Annual Training Conference and Jail Expo. Sponsored by the American Jail Association. Place: Salt Palace Convention Center, Salt Lake City, Utah, USA. Information: American Jail Association, 2053 Day Road, Suite 100, Hagerstown, MD 21740-9795, USA. Telephone: (301) 790-3930. Fax: (301) 790-2941.

1998

AUGUST 24 - 29

12th International Congress on Criminology. Place: Seoul, Korea. Information: Congress Secretariat, Korean Institute of Criminology, 142 Woomyon - Dong Socho-Gu, Seoul, 137-140, Republic of Korea. Internet Home Page: WWW.KIC.RE.KR. Telephone: 82-2-571-0365. Fax: 82-2-571-7487. E-mail: cs.team@kic.re.kr.

ɔntinued from page 1

GETTING THE MESSAGE OUT

ɔlitics can change rapidly, of course, and eform can influence policy without hold- g power, which is where it poses a larger ıreat. The party has already pushed the Lib- al government to the right on some jus- ce issues. One role of experts in the ırious crime-related fields is obviously to ısure the government and relevant bureau- ats are properly apprised of the facts, ɔtions and their likely consequences.

ss direct, but as important, is reaching politi- ans indirectly via the public. If there were ɔt a widespread generalized fear of crime, en the neo-conservative politicians would ɔt be exploiting it. A key is to make people el more secure. That's easily said, but is there ything that can be done to take the edge f what verges on hysteria in some quarters?

perts in crime-related fields could assume much higher public profile. Invariably ırnalists only hear from them in the wake a major crime that has resulted in calls draconian measures. Even then, often the ırnalist must seek the experts out. Either ty, the result is an expert sounding defen- e: damage control. It is better than noth- g, but preferably the experts would reach t and educate the public.

ery other interest group uses the media. ll editors. Suggest story ideas, find out the edium's needs regarding length and con- ıt, then supply something. Don't let one ection (or mistake - they happen) sour ı to the media as a whole. Be prepared to plain a complex idea in language a layman ı understand - free of jargon, and simpli- d somewhat if necessary. Conveying the a is what's important, not whether it ould pass the technical requirements of a .D.

e media itself could, and should, do a bet- job on its own, but it doesn't. This is part- ɔecause the crush of news is relentless -to-day and the focus shifts from one crime to the next, to a disaster to a political row, etc. The long-term view suffers. Add the fact the media finds it easier to explain a relatively straight-forward event (murder, robbery, prison escape) than a complex set of ideas. The media may be growing more sensitive to such issues, but if somebody wants exposure, they'd be wise to grab the media's attention. Those who do so persistently are rewarded.

A tendency to avoid is the ideological circling of the wagons when under siege. It can cause more harm than good and appears to be weakness. When a criticism arises, examine it and ask: does it have any validity; what could be done to meet it? Neo-conservatives enjoy some success in part because not all their criticisms are entirely off-base. Their problem is they'd toss out the basin, baby and bath water. Instead of dismissing the source, examine the criticism and, where warranted, undermine the source by working to change the weakness identified: the bath water.

Understanding the societal dynamics is equally important. To say the pendulum has swung since the ultra-liberal 1960s in fine, but why? A key element is the changed economic times: people are more insecure in general. The 1960s were economic boom times and people felt good. Historians and social scientists have long known that the public becomes more conservative when there is economic uncertainty. People also tend to look for scapegoats to explain what is wrong with society and their lives. Crime is an easy one. Adding to the economic uncertainties is the tremendous technological revolution that is changing our society as dramatically as the industrial revolution did. It is dislocating and disorienting many people. To a degree, current paranoia about crime can be expected to fade as the economy rebounds and people adjust to the demands of the technological revolution - all we need do is wait for the pendulum to swing back.

That is a comforting thought, but it does not address the immediate problem, which is how to prevent or minimize the damage in the interim. Having the United States next door is a double-edged sword, but it can be used to our advantage: many States have instituted exactly the sort of changes Canadian neo-conservatives are advocating. The results are pouring in, and it is clear the methods don't work and are counter-productive. Getting that message out is crucial.

Perhaps the toughest challenge is to seriously address the issue of prevention. Devices such as Neighbourhood Watch, community policing techniques, and Crime Stoppers only go so far, however laudable. What has the potential to dramatically reduce crime is to eliminate or minimize the conditions that breed it: drug addiction, alcohol abuse, illiteracy, child abuse, spousal abuse, and school drop-outs, among others. When Statistics Canada released figures recently showing Vancouver has about double the violent and property crime rate that Toronto and Montreal have, The Canadian Press pointedly reported that British Columbia also has the highest per capita consumption of drugs and alcohol. It is no coincidence.

The challenge, while countering neo-conservatives, is to convince governments at all levels that more funds and a co-ordinated approach on tackling these social problems is essential. It is difficult since the approach will not show immediate results, something politicians like, especially at election time. Yet if we are serious about crime reduction, it is the one approach sure to work.

NEW DIRECTIONS FOR CORRECTIONS IN QUEBEC

by Linda Veillette

Communication Officer, Québec Ministry of Public Security for the Justice Report

The new directions being considered by the Québec Correctional Services are more far reaching than prison closings.

At a news conference held last April 2, Robert Perreault, Minister of Public Security, announced the choices and directions adopted by the Correctional Services of Québec for the coming years. A few journalists from the written and spoken media, and some well known figures, notably from the field of criminology, expressed support for what was commonly referred to as *"le virage des Services correctionnels"* (the new directions of the Correctional Services); yet, for most medias, and eventually the public, it is the closing of 5 prisons which caught their attention and provoked the most reaction.

Yes to prisons, but as a last resort

It is now widespread knowledge that, in Canada, the rate for all categories of crime, violent as well as property crime, dropped by 5% in 1994 and, according to Statistics Canada, it appears that the trend was maintained for 1995. The total number of violent crimes decreased by 3% in 1994, the largest drop since the process of gathering data was initiated in 1962. Furthermore, the total number of appearances before the provincial courts on criminal matters dropped significantly, by 27% for 1993-1994, and the trend was sustained last year.

Unfortunately, the Correctional Services derive no "benefit" from that decrease in crime. To the contrary, data pertaining to correctional services in Québec reveal that the number of admissions to prison over the past 10 years has increased by 97.8%, and exceeded 65,000 in 1994-95. We are forced to deal regularly with periods of overcrowding. Is this normal when the crime rate is decreasing?

All studies point to the crime rate in Canada being comparable to that of several other countries. However, as is the case in the United States, the rate of incarceration in Canada is higher than that of most European countries, 116 per 100,000 in population.

Québec also makes considerable use of prison sentences with a rate of incarceration of 104 per 100,000. What all these figures show is that the way in which one chooses to deal with crime is what makes all the difference. If, as it appears, incarceration is considered as the norm, is not Québec incarcerating people who pose no real threat to society?

And who ends up in the province's prisons? It is known, amongst other things, that 25% of the cells are occupied by people who are serving sentences of 6 months or less; that 37% have been convicted of offences related mostly to highway safety; 22% for offences under provincial statutes, and 15% for offences under the Criminal Code. Of those under correctional care, 7% are homeless, 30% suffer from mental health problems, and 50% are heavy users of drugs, or alcohol, or both. We all know that offenders will eventually return to society and maybe end up as our neighbours. As many citizens and organizations believe, the Correctional Services of Québec are of the view that the public will be better served in the long term if the system gives greater importance alternatives to incarceration and the so reintegration of the offender, while ma taining behind bars those who represer danger to society.

So, what of those new directions?

The new directions put forth by the Cor tional Services are in line with the penal p losophy which was developed over the p few decades and which includes: mod tion as a principle, incarceration as a resort, and the use of non-custodial sa tions (see Pierre Landreville, *"Commenta sur la réforme du système correction québecois"* (Comments on correctic reform in Québec p.7). In fact, it is rat simple, the new directions aim to man court decisions with fewer prison c (3200 instead of 3500) and non-custo services that are better adapted and be targeted; they aim to promote alternati to incarceration (fines, community serv the suspension of licences or privile conditional sentence orders...) by worl more closely with partners in the field criminal justice and social services; to re more greatly to people and resources in community (health and social services, cation, training, emotional support...), finally, focusing on diversification and broadening of horizons, to give gre importance to the role of community p ners who can support offenders in t efforts to reintegrate into society.

The current mood fosters adopting s new directions and is not attributable to the drop in the crime rate. Amongst o things, new legislative dispositions will

ffect this fall and allow for any prison sentence under two years to be imposed conditionally whenever the court is convinced hat the offender can serve his/her sentence n the community with no threat to public afety. Many of our current inmates could be ffected by those dispositions.

urther, those changes make it mandatory or the court to consider sanctions that vould be less restrictive than the loss of liberty when circumstances warrant it, thus aking incarceration a measure of last esort. That is completely in line with our irections.

Ve could also mention amendments to the riminal Code (C-22) which will allow for ecourse to pre-trial alternatives such as ediation and reparation for victims. As ell, changes to the Code of Criminal Procedure has increased the powers of the nes collector, notably with regard to the ssessment of an individual's ability to pay. here should follow a decrease in imprisonent for non-payment of fines.

ou may have noticed that this article deals ery little with financial issues and budetary requirements. Not because these are nimportant, to the contrary. We all know at the situation is precarious and that oices must be made. We have made ours d will be able to invest 1.5 billion dollars ore in the community network. Some may el that it is not enough still, but it is a step the right direction.

ou may say "this is all very nice, but will e public, the courts, and community agenes espouse those new directions?" The orrectional Services are optimistic: those ew directions are based on "common nse", those we can afford, and, above all, ose most closely reflect our values.

REMEMBERING JIM MacLATCHIE

Death establishes the framework of authentic human existence which, in turn, requires that we come to terms with our own death and recognize it as the boundary of our own personal existence. It is not simply the end of life but, rather, the force that introduces a wholeness and unity into life. It is the ultimate segue.

Despite this, the awareness of our own mortality kindles the basic angst inherent in the human condition. It is seldom without regret for an unspoken word of kindness, the failure to have shared a certain closeness or that missed opportunity to provide a moment of crucial support, that we experience the demise of one with whom we shared out path in the journey through life.

The suddenness of the passing of Jim exacerbates these feelings. His contribution to criminal justice over many years and through various avenues is well documented. His quiet, yet tenacious, insistence on justice and equality for all was reflected in his deep respect and genuine concern for the less favoured; the strength of his tenderness defines this man of conscience.

Jim is missed by family, friends, clients and colleagues. Criminal justice has been better served by his presence; only we can assure that his spirit abides in his absence.

National Community Safety and Crime Prevention Campaign

November 1996... and All Year long

The Canadian Safety Council invites you to visit the Campaign Web Site:
www.safety-council.org/ncs-safe.htm
You may also learn about programs that exist across Canada. See the National Crime Prevention Council's Compendium at
www.web.apc.org/~ncpc/public/compend/contente.htm

GOVERNMENT ANNOUNCES SENTENCING AND CORRECTIONS REFORMS

On September 17, 1996, Justice Minister Allan Rock and Solicitor General Herb Gray announced new measures to deal with high-risk, violent offenders. At the same time, the federal government will be undertaking several initiatives directed at offenders who pose a low risk of re-offending violently.

In making the announcement Mr. Gray said that "these measures demonstrate the Government's commitment to the long-term protection of society and its desire to make the criminal justice system more efficient and effective."

The proposals follow up on the 1996 Speech from the Throne that pledged the Government would "focus corrections resources on high-risk offenders...while developing innovative alternatives to incarceration for low-risk offenders". They are part of the Government's Safe Homes, Safe Streets agenda and reflect its ongoing commitment to public safety.

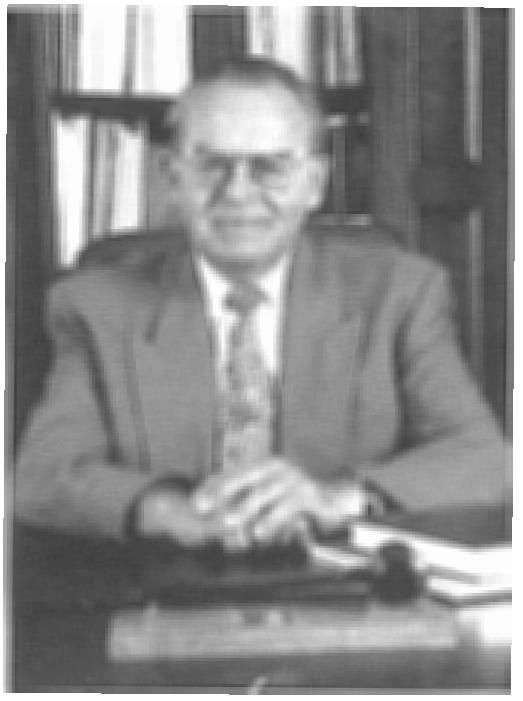

The Honourable Herb Gray, Solicitor General of Canada

High-Risk Proposals

The public is understandably concerned about high-risk offenders, in particular sex offenders. The new proposals will strengthen measures for those who pose a high risk of violent re-offending. This will be accomplished in several ways. A new sentencing category will be created in the *Criminal Code* called Long-Term Offender that targets sex offenders and adds a period of long-term supervision of up to 10 years following the expiry of the sentence.

The Long-Term Offender procedure will apply to persons convicted of sexual assault, sexual interference, invitation to sexual touching, sexual exploitation, exposure, aggravated sexual assault, and sexual assault with a weapon or causing bodily harm. It could also be applied to a person who committed another offence that had a sexual component - for example, somebody who committed a break and enter with a clear intention of sexually assaulting the occupant.

In addition, the Dangerous Offender provisions in the *Criminal Code* will be strengthened. Enacted in 1977, these provisions provide for the indeterminate incarceration of those declared a Dangerous Offender at the time of sentencing. Currently in Canada there are approximately 150 individuals who have been declared "Dangerous Offenders".

The proposed changes include: making an indefinite sentence mand tory for those deemed to be Dangerous Offenders; moving the init parole review of Dangerous Offender cases from the third to the s enth year; allowing the Crown time beyond the conviction (up to months) based on new information to bri in a Dangerous Offender application agai an individual; streamlining the heari process by reducing the number of psyc atrists required to testify at a hearing fr two to one; and adding the requirement t a risk assessment be done on a convict person prior to a Dangerous Offender o Long-Term offender application being ma

A new Peace Bond will also be created permit controls such as electronic monit ing to be applied to individuals who pos high risk of committing a serious perso injury offense.

Low-Risk Proposals

While recognizing the need to respond public concerns about high-risk offend the Government also recognizes that m low-risk, non-violent offenders can be d with safely and more effectively throu community-based sanctions. Incarceratio not the most effective way to deal with offenders and indeed, may be counterp ductive to rehabilitation for many who not require this degree of control.

The distinction between high-and-low-risk offenders is key to Government's balanced approach. The application at all stages of criminal justice process of thorough risk assessment technique differentiate between those offenders who need to be kept in a p itentiary for reasons of public safety and those who can serve t sentence in a more productive and rehabilitative fashion in the c munity is central to this initiative. The Government will be activ pursuing this approach with other levels of government through tencing reforms, community diversion programs, the greater us risk assessment techniques and alternative sanctions.

Distinguishing better between different types of offenders and risk they pose to society permits resources to be better targete the most serious cases and will help to ease the overcrowding si tion in Canada's penitentiaries. Canada's incarceration rate has b rising steadily in recent years. Today Canada's incarceration rate sta at 130 per 100,000 population, which is higher than most other w

ern democracies. Although it is exceeded by Russia (558), the U.S. (529) and South Africa (368), it is far above countries such as the UK (92), France (86) and Germany (81).

Sentencing reforms proclaimed on September 3, 1996 provide a foundation for the development of alternatives to incarceration by allowing provinces and territories to establish alternative programs for minor offenders.

The Government is also working in collaboration with its provincial partners to find solutions to the overcrowding problem in correctional facilities. In May, Federal/Provincial and Territorial Ministers responsible for Justice publicly released a report called *Corrections Population Growth* which sets out principles to guide further collaborative action in this area. The report asserts that "incarceration should in most cases be used only where public safety so requires, and we should seek alternatives to incarceration if safe and more effective community sanctions are available."

Earlier Day Parole

As part of their announcement, Ministers have proposed earlier day parole of first-time, non-violent federal offenders. Specifically the *Corrections and Conditional Release Act* will be amended so that these offenders will become eligible for day parole after serving one-sixth of their sentence instead of the current rule of six months prior to their full parole eligibility date. To be considered, offenders must be serving their first federal sentence, must be serving their sentence for a non-violent offence, and must also be assessed as a low risk to reoffend with an offence involving violence. This group of offenders already qualifies for accelerated full parole and to date these offenders have been found to generally perform quite well following release. The day parole period will require the offender to reside in a halfway house which will provide the necessary supervision and programming to assist in his/her reintegration.

Underpinning this provision is the reality that offenders come from the community and almost all will eventually return there, so public protection is best served by the gradual release of offenders under strict control and supervision. It recognizes the important role of conditional release in an offender's rehabilitation by encouraging their safe return to the community under controlled and supervised conditions.

Non-legislative measures include encouraging the greater use of risk assessment techniques at all stages of the criminal justice process to help judges, Crown attorneys and defence counsel to identify offenders, prior to sentencing, who could be safely managed in the community. As well, the Correctional Service of Canada will make more intensive use of community programs and case management techniques to reduce the likelihood of offenders being re-incarcerated once released. The Government will also coordinate its efforts with other initiatives such as the Aboriginal Justice strategy, which encourages the use of sentencing circles, healing circles and other restorative justice measures with an aim of reducing the over-representation of Aboriginal peoples in the correctional system.

New Publication

Parole: Contribution to Public Safety

This booklet is intended to explain how conditional release, in general and the National Parole Board, in particular, contribute to public safety through quality decisions on the various forms of releases during an offender's sentence.

As well, the booklet provides information on a number of topic areas related to the subject of parole and other forms of conditional release. It is hoped that this publication assists you to gain further insights into the public benefits of conditional release. We hope, as well, that it will provide you with an appreciation of how important the conditional release process is in ensuring the safe reintegration of offenders to the community.

We are committed to providing public access to information and would therefore invite your comments on how we can improve on this publication. Should you have any additional questions about conditional release or the National Parole Board, or to order this publication, please feel free to contact us.

Communications Division
National Parole Board
340 Laurier Avenue West
Ottawa, Ontario, K1A 0R1
Fax: (613) 957-3241

We also welcomeyou to visit our Internet Home Page at:
http.//canada.gc.ca/depts/agencies/npbind_e.html

ONLY THOSE WHO BELIEVE CAN STAY THE COURSE IN TURBULENT TIMES

A Value-based, Strategic Approach to the Management and Development of Corrections

by Ole Ingstrup

Commissioner, Correctional Service of Canada

(Abridged version of a lecture delivered on December 1, 1994, at the University of Leuven and published by the Canadian Centre for Management Development, Ottawa 1995)

It is often said that nothing in our time is constant or predictable, that we live in times of great uncertainty. Planning with a reasonable horizon has lost its significance, perhaps even its "raison d'être". These are words that we often hear. Yet one thing, unfortunately, seems to remain stubbornly constant: the perceived need for ever-increasing numbers and degrees of correctional interventions.

There is always a danger in making general comments on phenomena which exist in all countries but which are, by and large, part of or a reflection of diverse local, geopolitical and social environments. Therefore, when speaking of the world of corrections, I am aware that this is only to a limited extent a global world, one in which systematic interdependence is not the predominant feature.

The world of corrections is primarily a world of national institutions, institutions through which nations exercise their ultimate power. It is through their correctional institutions that nations inflict varying degrees of pain on those who have violated important national values and rules. Yet despite the largely national character of corrections, there are a number of critical issues with which correctional systems throughout the world seem to be wrestling. There also appear to be certain attitudes and beliefs about fundamental correctional issues which may have general applicability – international applicability, if you will.

I would draw your attention to the tough new measures included in the U.S. Crime Bill with its "three strikes and you're out" provision. The U.S. Crime Bill will lead to an explosive increase in the prison population over and above what this country has seen in the past, and the forces behind the trend to get even tougher are very clear, both at the lobby and political levels.

David J. Rothman, in his article entitled "The Crime of Punishment", quite appropriately – but without being listened to by decision makers – made the following observation on the provisions of the U.S. Crime Bill:

"It takes little imagination to calculate the likely impact of these measures; more minorities will be locked up; the times served will increase, boot camps will channel more people into the prison system, prosecutors will flourish and judges will complain. Ill-informed citizens will think that we are finally getting tough on crime and that by locking up repeat offenders we are making the streets safer. But none of these actions is likely to reduce crime. Despite the popular faith in prisons, rates of imprisonment cannot be closely correlated with rates of crime. The number of people in prisons and jails between 1980 and 1991 doubled and did so at a steady rate. But the overall crime rate followed a very jagged pattern down from 1978 to 1984, then up between 1985 and 1991, then down again in 1992 and 1993. There is no evidence that the staggering number of prisoners serving time for drug offenses is having an appreciable impact on drug use or drug-related crime".

INCARCERATION AND PUBLIC SAFETY

I believe that the way in which the correctional system is being managed has a significant impact on the rate of incarceration; and I will argue that the way in which the correctional system relates to offenders has a direct and significant bearing on public safety.

There is an urgent need for those who work in correctional services to become professional in a true sense – to understand what their profession is. There is a need to define what they are there to accomplish, and, of utmost importance, to determine the strategies which will allow them to accomplish their goals. And I believe that the development of a truly professional approach to corrections will ultimately and inevitably have a dampening impact on the widespread excitement about incarceration as a means to fighting crime.

I have come to this conclusion partly because of the simple observation that an organization cannot claim to be professional without being able to explain wherein its profession consists. From this perspective, corrections is no different from any other profession, except perhaps in one respect, namely that most of those who work in correctional systems appear to be unable to explain what their profession is.

My other reason for thinking it is important for correctional systems to define their profession is more complex. Over the years, I have observed a number of correctional systems, and I have come to the conclusion that in the absence of a systematically developed and well-focused mission, several systems - particularly in countries with a significant growth in the prison population - tend to focus entirely on incarceration. They simply have not understood that incarceration is a correctional *strategy* and not a correctional *objective*. The objective of correctional systems is to contribute to public safety: incarceration is simply one of several strategies or methods to reach this objective.

It takes little imagination to see where this wrong-headed focus can lead. Among the most catastrophic consequences is the failure to question the value of incarceration itself as a strategy, the failure to recognize that the process of incarceration is itself a contributor to recidivism.

It has often struck me that this misunderstanding of the objectives and the strategies in many systems is so powerful that the systems almost appear to ignore the compelling evidence of the relationship between the number of incarcerated citizens and the level of crime in a society. Even more troublesome is the observation that one should not underestimate the natural desire to be in a growth business, that a person's sense of power and of self-worth could be enhanced by being in charge of large prison populations.

It seems to me that this desire for growth and expansion might be redirected, might be replaced by a more rational and productive approach, one which begins by establishing a mission and pursuing its accomplishment with vigour, one which sets out an accountability framework which clearly lets the organization measure its own progress towards the attainment of the true mission of corrections - namely, its contribution to the protection of society.

The focus on incarceration itself as the objective of corrections has led to further consequences - consequences that affect the internal activities of correctional institutions. The tendency has been to focus on and invest in institutional safety and security with a disproportionately low investment in activities aimed at transforming offenders into law-abiding citizens, or at least at giving them the opportunity to choose a crime-free life and thereby a prison-free life.

In all other aspects of life, private as well as professional, we take it for granted that interaction leads to change, and positively directed interaction leads to improvement. So why would one suddenly suspend that general idea of interaction leading to change just because the interaction takes place in a correctional setting? Recent research also clearly indicates that indeed, positively directed intervention in corrections can and often does lead to reduced recidivism. I think we can safely say that "something works for most".

The importance of all this, or course, is based on two additional assumptions: first, that people can change and that most people are in a constant process of change; and second, that the direction of that process of change can be influenced significantly by what happens in the course of incarceration.

As a consequence of this focus on incarceration itself, the importance of law-abiding values became less obvious, indeed less important, and the re-incarceration rate continued to grow. Furthermore, a focus in corrections on incarceration instead of timely safe release will tend to exacerbate the public safety problem by concentrating correctional resources on bricks, mortar and steel, on control devices and guns, and on the training of staff in the use of those measures that will likely yield the lowest return in terms of contributing to the protection of society.

THE NEED FOR A MISSION STATEMENT AND A SYSTEM OF VALUES

Another consequence of having the wrong focus in corrections is the absence of a system of values in support of the ultimate objective of corrections, namely law-

abiding behaviour. During the years that I spent in corrections, I found it particularly important to impress on my staff and my colleagues the importance of demonstrating through our actions the traditional justice values - fairness, respect for the individual, equity, and law-abiding behaviour.

Often people both inside and outside the system would ask me why I considered it a matter of priority to subject offenders rigorously to the set of values in action which they themselves had ignored in their interaction with others. My reasons are simple: I believe that correctional staff in their interaction with offenders have a unique opportunity to become role models. As a matter of fact, I do not believe that it is possible for human beings to interact without consistently sending messages about right and wrong. From this basic assumption, it takes little effort to reach the conclusion that correctional staff and correctional systems must strive to convey the message that one does not have to resort to criminal values in order to live one's life or to administer one's area of responsibility.

It should be understood that not only will we, as representatives of our government, not violate the fundamental rights of offenders, we will ensure that they can enjoy those rights to the fullest extent possible, even during incarceration. We will actually support their right to be treated as human beings. We will actively respect their dignity, and we will guarantee that they will not be the victims of any criminal or inappropriate behaviour on our part. Our message to the offenders should be; "The justice values are important to us and we hope that by the time you return to society as a free citizen, those values will be equally important to you".

The vast majority of offenders, in my view, live by the generally accepted value system in society. Consider, for instance, the very simple fact that theft and betrayal in prison is a serious matter in the eyes of the prisoners themselves, and that many child molesters live in fear of what might happen to them should their fellow inmates find out about the type of crime they have committed. This is why it is so important to ensure that penal institutions are guided by fundamental societal values, and that they are guided by these values to the end. It is at the margin that correctional systems are required to influence the value system of most offenders. The task is not impossible to accomplish. On the other hand, if the gap between the values in action in our penal institutions and the values in action in society at large becomes too big, prisoners are likely to respond by what I would call "the withdrawal of their consent for us to incarcerate them", and disastrous and tragic events may occur. It has often been overlooked that incarceration in almost all of our penal institutions can only be administered with the consent - or at least the acceptance - of those who are subject to the incarceration. If the gap remains, or continues to widen the lesson learned in prison will be that behaviours which contradict fundamental values in society are in the final analysis, acceptable to society. I would argue that permitting an inappropriate administrative sub-culture is more likely to trigger disturbances among the inmates than the development of a criminal sub-culture in the inmate population. This is particularly true if the institutional values permit the guardians to apply illegal or unfair measures as a management tool.

It is important to mention one additional consequence of having failed to develop an appropriate mission statement and a set of supporting values in corrections (a consequence, incidentally, which may be responsible for the absence from the correctional system of powerful voices against the tendency to incarcerate more and more people). The consequence I have in mind is that, to a very significant degree, people in the correctional systems overlook the fact that they are among the principal custodians of two of the most cherished values in most societies: public safety and human freedom.

A number of related issues may have contributed to the situation in which we find ourselves today. First, many if not most of those working in correctional systems seem to be unaware of this extremely important custodial role. It affects them little or not at all in their daily lives, as they go about their administrative chores. Second, and perhaps of greater importance, this custodial role therefore has little influence on the way in which most correctional systems are organized, either practically or philosophically. We have seen very few attempts among correctional officials to focus their attention on issues beyond incarceration or, in a few cases, beyond the public safety aspect (when this is seen as an objective at all).

It appears to me that the smooth, effective and efficient deprivation of other people's freedom remains a focus of those who are, in fact, responsible for much more - whether they realize it or not, whether they like it or not.

How can this be? Well, it is not all that difficult to comprehend. Daily life in corrections is not dull. Tension, crisis and unpredictability characterize the day in the life of a correctional official. Attention to what happens right now, right in front of him or her, is what seems to matter - and it does matter. Running outdated or new but inadequate institutions with many more prisoners than they are meant for, under conditions that most people would do anything to avoid, with people who are not exactly grateful for their services, and, on top of all this, being seen as someone who does the dirty work of society," the pain-inflictor" as Nils Christie probably would call it. This is the work of darkness.

Over the years I have come to the conclusion that without understanding one's place and role in society, without clarity of mission and organizational values, and without a profound understanding of what constitutes a desirable result, one cannot define one's profession. And if the profession itself is not understood, all talk about professionalism remains just talk - words with little meaning.

PUBLIC SPENDING AND THE PUBLIC GOOD

The danger of not having a well-directed mission lies in the fact that investments in activities may be supporting results which are not contributing to the public good. They may even be supporting results which are reducing the public good, while those who are producing the results think that they actually are contributing positively.

A few correctional systems, among them the Canadian federal correctional system, the Scottish prison system, the Swedish and, very recently, the Danish correctional system, have pursued the line of thinking and administration that I am recommending, and those that have taken their mission and values seriously have been able to demonstrate quite significant results. However, the vast majority of correctional systems either have not pursued the kind of thinking that I have mentioned or have not taken their direction seriously. The consequences are well known. The global prison population is skyrocketing to little avail, and at great human, social and financial cost. While all of this is happening - partly because of the absence of authentic voices from the correctional community - a fundamental rule for public administration is being violated: the rule that public service has no right to spend more money than necessary to meet its objectives. Private organizations can spend their money as they please, and they can waste their money as they please. That is the essence of ownership. In the public service we are spending other people's money, and we have no right to spend where spending is not necessary.

In my view, therefore, the public sector has an obligation to consider the appropriateness of its spending. It should be borne in mind that it is as wasteful to spend money on pursuing an ineffective objective efficiently as it is to pursue and effective objective inefficiently.

THE CHALLENGE FOR THE FUTURE

To get correctional thinking from where it generally is today to where it ought to be will require extraordinary efforts. To bring correctional practice in line with the new correctional paradigm is a process with almost insurmountable obstacles. Nevertheless, it is my view that the task must be carried out if we do not want to see the correctional systems collapse under their own - partly self-generated -weight, leaving a sinister trail of suffering and unmet legitimate societal needs behind them. In getting from here to there, we have no other choice but to start from here.

It is encouraging to know that some work at the international level has commenced, and it is even more encouraging to note that the work has attracted considerable attention among an increasing number of correctional practitioners. I am referring to the work that started out as an international symposium on the future of corrections held in Ottawa in June of 1991.

That conference was inspired by some success in the Correctional Service of Canada, following a new and very different paradigm in its administration. The symposium brought together a small group of individuals representing government agencies, academic institutions, non-government organizations and the private sector. Our purpose was to examine what appears to be the key challenges in emerging issues facing corrections with a view to collaborating on the development of a strategy that would allow us to assist one another to ensure the best possible performance by corrections in meeting these and future challenges.

The result was the development of an initial draft strategy framework document entitled "Toward Excellence in Corrections" which received strong support and consensus among all participants. The document was further examined at the second international symposium on the future of corrections held in Poland in October of 1993, co-hosted by the Polish Department of Justice and the Correctional Service of Canada. As a result of this symposium, further refinements were made to the document, which is now entitled "Towards Improved Corrections".

Participants at the second symposium strongly endorsed the framework document and have recognized its potential as framework for international collaboration, cooperation and information sharing. The document is in effect a vision of what is believed to constitute "good corrections" and represents a long-term goal that we must continually work towards achieving. The document outlines what I believe are the fundamental values that underlie - or ought to underlie - corrections, and it sets out a series of principles that should guide correctional officials in their work.

This work is still in its very early stages and a daunting task lies ahead if these ideas are going to turn the tide. It needs the support and active involvement of the most powerful forces and the best thinkers in the area of penology.

TERMIUM® on CD-ROM

The Electronic Genius of Terminology

The definitive writing and editing tool!

- **THE** English-French, French-English electronic dictionary
- Over three million terms and names (the equivalent of 400 diskettes!)
- Over 275,000 terms in civil and common law, justice, real estate, public administration, etc.
- User-friendly interface under Windows, DOS and Macintosh in standalone and network versions

A product of the ***Translation Bureau***

To order or to obtain more information or a free demonstration diskette, contact the **Translation Bureau.**

Telephone : (819) 997-9727
1-800-TERMIUM (Canada and U.S.)
Fax : (819) 997-1993
Internet : E-mail: termium@piper.pwgsc.gc.ca
Site: http://www.pwgsc.gc.ca/termium

The Government of Canada linguistic data bank

Public Works and Government Services Canada
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Canada

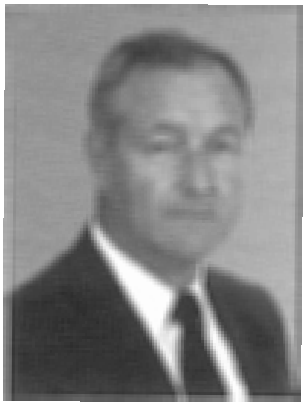

PAROLE: WHAT IS ITS VALUE?

by Willie Gibbs

Chairman, National Parole Board
for the Justice Report

Parole occupies a central place in the criminal justice system. Its role is to protect the public through facilitating, as appropriate, the timely reintegration of offenders as law-abiding citizens.

For over 30 years, the National Parole Board has been relied upon to do that through its discretionary, independent, quality decisions to release or detain federal offenders and some provincial offenders.

The National Parole Board is an administrative tribunal which makes independent decisions on conditional release. The Board makes its decisions independent of outside influence. It reports to the Canadian public through the Solicitor General of Canada.

At any given time, there are 14,000 offenders incarcerated in federal institutions. Of those, nearly 85 percent are serving sentences of fixed length. That means that they will one day finish their sentence and be released back to the community. Parole plays a significant role in determining how and when to release them safely.

The value of parole lies in the Board's discretionary ability to assess risk in order to determine, at the optimum time in the sentence, those who are deemed to be a manageable risk in the community.

This provides for the gradual release of offenders, through the transitional period from the stringent routines of prison life to the responsibilities inherent in life back in the community.

In Canada, there are currently over 8,000 offenders out in the community continuing to serve their sentence on conditional release. Media reports to the contrary, most offenders successfully complete parole without incident. Statistics show that approximately 75% of offenders are successful, 15% are reimprisoned because of a breach of the conditions set out for their release, while 10% are brought back because they recommit crimes.

RISK ASSESSMENT

Risk assessment allows for the identification and selection of those whose risk to the public and reintegration may be managed safely in the community. The National Parole Board contributes to that management by assessing an offender's readiness for release. The Board also has the authority to return to prison those offenders who, by reason of their inability to adhere to the conditions of their release, are not making a safe transition back to the community. In this way, the Board intervenes in a manner that can prevent the commission of further offences.

The National Parole Board relies on a number of partners in its risk assessment role. The primary partner is the Correctional Service of Canada who provides background information on the offenders criminal history, institutional performance, involvement in programming and in assessing community support for the offender's return to life outside the prison.

As well, community agencies and police provide insights into various factors that may influence an offender's ability to reintegrate successfully. This information assists the Board to determine what conditions could be imposed to an offender's release.

For example, police or community agenci may have knowledge of where an offend convicted of narcotics trafficking may ha spent a lot of time or which associates we involved with the offender in the same acti ity. That, in turn, could allow the Board to s release conditions which would instruct t offender to avoid specific places or person The reason - to identify and diminish tho factors which may have led the offender commit the original narcotics crime.

This is the type of discretionary authori which contributes to the successful reint gration of offenders. Statistics support t conclusion that offenders released after d cretionary decisions taken by the Nation Parole Board fare better in the communi than those released by law without bene of discretionary risk assessment.

THE PAROLE DECISION-MAKERS

All parole decisions over federal, and son provincial, offenders are made by Boa Members of the National Parole Board. The members are appointed by the federal g ernment after a rigorous selection proce This process involves a face to face intervie with either the Chairman or the Vice Ch of the Board and a written exercise adm istered at the time of the interview. That t requires that the candidate read an offend case file in order to assess risk and ma a decision on whether to grant or de release. They must then explain the r sons why they arrived at that decision. the end of this process, a short list of s cessful candidates is then submitted the Solicitor General for consideration the Cabinet.

Newly appointed Board Members are given intensive training using the latest risk assessment information. This training continues throughout the appointment tenure of all Board Members.

Because protection of the public is the primary consideration in all parole decisions, these predictive tools are particularly important to Board Members. That is because each time they see an offender for consideration for parole, they are called upon to try and predict what that offender is likely to do in the future.

They conduct this risk assessment through a very detailed review of offender case file information and a personal interview with the offender. Case file information most often includes reports from psychologists and psychiatrists; institutional staff; police reports; victim impact statements, etc. This material forms the backbone of the risk assessment process so, if when reading a file Board Members conclude that information is missing, the Board may adjourn or postpone making a decision until the missing information is obtained.

Risk assessment of future behaviour remains an ongoing challenge. It is generally accepted that it is very difficult to precisely predict the factors or circumstances that will affect an offender's future activities. Nevertheless, the National Parole Board's mandate to make discretionary and independent decisions provides the best opportunity for that type of assessment. That, in turn, allows for the safest integration of offenders back to the community.

RELEASE WITHOUT PAROLE

There is a widespread myth that the abolishment of parole would ensure that all offenders would serve their entire sentence in prison or be incarcerated indefinitely. However, the reality is that in most criminal justice systems, where offenders have a determinate sentence, there is a period of community supervision.

As well, in Canada, the law determines that offenders may be automatically released at the two thirds mark in their sentence, (called statutory release") at which time they will continue to serve the remaining one third of their sentence in the community.

That means that they are released without any discretion or risk assessment being conducted. When their release date arrives, prison authorities have no requirement for updated information, nor for risk assessment. The law must be followed and the offender is released.

RELEASE WITH PAROLE

In Canada, parole offers offenders an incentive to participate in institutional programs designed to respond to factors that contributed to their criminal behaviour; to support their community reintegration and to develop appropriate plans for release back to the community.

Since offenders are aware that these are basic requirements for consideration for parole they are more likely to be motivated to take responsibility for involvement in institutional programming. This programming is designed to enhance their prospects of being law-abiding following their release.

Corrections and conditional release are focused in the long term on offender rehabilitation. Research has indicated that offender participation in programming can make a difference in an individual's behaviour. And studies have shown that offenders who have been incarcerated over long periods of time have less chance of rehabilitation.

PROTECTION FROM HIGH RISK OFFENDERS

There is a recognition in Canada that while most offenders will one day be released from prison, there are some serving life sentences or indeterminate sentences who may never be released.

However, for those who are serving sentences of fixed length, and who will be released at the end of those sentences, risk assessment plays a key role in determining who should be detained right up to the end of their sentence - without benefit of conditional release.

If the Correctional Service of Canada deems the offender to be too high a risk to public safety there does exist a legal mechanism for keeping these dangerous offenders incarcerated until they complete their sentence in prison.

That legal mechanism is called detention referral. That is, the Corrections and Conditional Release Act which became law in November 1992 allows for the Correctional Service of Canada to determine - using criteria as set out in the legislation - whether an offender presents an undue risk to public safety, if they are released before the end of their sentence.

If an offender meets that criteria, the Correctional Service of Canada refers the offender to a detention hearing (similar to a parole hearing) before the National Parole Board. If the Board decides against the offender and in favour of detention the offender stays in prison until the end of their sentence.

Over a period of five years nearly 1,800 offenders have been referred to the board for detention by CSC. Of that number, about 86 percent have been detained. Five percent were released to a halfway house; seven percent were released on a one chance statutory release (if they breach conditions, they go back to prison with no second chance for conditional release); and two percent were released on statutory release.

There has been an increasing trend towards detaining a higher proportion of offenders referred for detention. The Board makes these difficult decisions with public safety as the top priority. Parole provides an appropriate safety net to allow for control and monitoring of offender releases back to the community.

VICTIM INVOLVEMENT

In Canada, victims play an important role in the conditional release process. In recognition of that role, legislation, through the Corrections and Conditional Release Act, provides for their involvement in the criminal justice system.

Victims are encouraged to provide the Board with details on how the crime has impacted their lives and the lives of their families. Such information is very helpful to the Board in assessing the nature of the offender's criminal behaviour, as well as the extent of the harm caused by it. Information provided by victims may also include any continuing risk they feel an offender may pose to them or to the community.

Based on this type of victim information, the Board may place specific conditions to an offender's release, including conditions instructing the offender to have no contact with the victim or the victim family.

As well, victims and family members will, if they so wish, be kept informed of the dates of any hearings before the Board; the upcoming release of an offender and they are provided with the opportunity to both remain informed of an offender's institutional status and to attend parole hearings.

OPENNESS AND ACCOUNTABILITY

The National Parole Board welcomes observers at parole hearings held at institutions across the country. This is so that the public, including victims, can see first hand how the decision-making process works.

In addition, all decisions made by the National Parole Board, after 1992, are accessible to the public through the National Parole Board's decision registry. These decisions can be accessed by writing to the Board and making a request for a decision.

PAROLE = PUBLIC PROTECTION

Parole plays a key role in contributing to safe communities by assessing the risk posed by offenders who are returning to society.

It also provides for a continuum of reintegration through control and supervision of the offender while, at the same time, requiring that offenders continue to demonstrate their personal commitment to becoming contributing members of the community.

Parole requires that offenders prove they are worthy of release through a demonstration of how they have changed their attitude and behaviours and how that will, in turn, ensure public protection.

Rather than having offenders released automatically at a pre-set time in their sentence, the most effective way to ensure public protection is through the discretionary judgement of individuals who can, after an assessment of risk, determine the most appropriate and timely release of offenders.

Further, the ongoing supervision of offenders allows for the tracking and early identification of those who are having difficulty making the transition from incarceration to release. Without conditional release, there is no way to determine where offenders who have served their sentence are living or what they are doing.

Parole was established to protect the pub lic, in partnership with other members o the criminal justice family. While man things have changed since its inception, th original concept of parole has remained constant and it continues to serve its pur pose of public protection.

A SHARE OF THE BLAME

by Diane LeBlanc

Editorial Writer and Columnist
The Chronicle-Herald and The Mail-Star; Halifax, N.S.
for the Justice Report

A pocketed tube of lipstick or a cassette tape. A new shirt or some towels stuffed under an oversized coat. Amazing as it may seem, innocuous-seeming thefts like these translated into losses for Canadian store operators of an astounding $6 million a day, $4 billion in total last year, says the Retail Council of Canada. No number of ink-spewing anti-theft devices or ringing security bells seems able to help. Indeed, the average rate of stock "shrinkage" (a term used to encompass employee and customer thefts, administrative errors and vendor fraud) continues to increase. And shoplifting garners a hefty 51.7 per cent of the blame, according to the Retail Council's 1996 crime and prevention report. It's not surprising, then, that many law-abiding shoppers applaud when retailers say they're going to get tough with people who pilfer their products. It sounds so sensible. Force the people responsible for increasing retail costs - shoplifters - to pay the price.

That's just what executives at Zellers Inc. and sister firm Hudson's Bay Co. Ltd. had in mind when they began demanding restitu tion from people who lifted items fro their stores. In letters that clearly separate the prospects of civil action from any crin inal proceeding, attorneys representing th retail chains wrote shoplifters demanding "settlement amount" (usually $325) befo a certain date. "Should you elect to ignor this demand or refuse or fail to pay th amount noted above, we will seek instru tions... with respect to the commencemer of legal proceedings against you before civil court and claim all damages resultir from your alleged behaviour, includir those estimated above and all addition legal costs, expenses and interest incurre in respect thereof," one such letter read The letter adds that refusal to forward cheque could also mean that damag sought by the retailer "may exceed the se tlement amount" and that administrati charges "will continue to increase and m be claimed in court unless the matter is co cluded." The message was simple: pay no or pay through the nose later.

In Nova Scotia, news of the tough-love approach was lambasted by two women's groups which called for a consumers' boycott of the stores. Representatives of the Nova Scotia Advisory Council on the Status of Women and Coverdale Courtwork Services said the new anti-shoplifting policy "amounts to extortion" of vulnerable people, especially hard-pressed women and children. Not everyone agreed. Letters to the editor at The Chronicle-Herald and The Mail-Star soundly criticized the women's groups for their stand. One writer chastised the encouragement of a "victim mentality" she said was so rampant today that it threatens to "strip people of any vestige of personal responsibility and honour, especially if they happen to belong to a group considered to be downtrodden." Another letter writer was succinct. "Shoplifting," he wrote, "is not a gender issue, nor an issue of poverty. It is an issue of crime. Let's put it straight - the store, and the rest of us, are the victims. Gender and income and age (if you're old enough to know right from wrong) do not matter."

It was difficult to disagree. Until one considered the legal niceties of a case that went before Mr. Justice Gerald Jewers of the Manitoba Court of Queen's Bench. According to a written decision released by the court, Mr. Justice Jewers decided that the mother of a 14-year-old boy was "certainly misled by the tone and content" of a lawyer's letter that demanded $225 in restitution for the two baseball caps, one pair of boxer shorts, one Star Wars book and one Lion King figurine taken by her child. The full value of the goods, which were returned to the store in saleable condition, was $59.95. But, Mr. Justice Jewers wrote, Zellers wanted to recover the "incremental" costs of shoplifting; "these would be the costs of employing loss prevention officers and purchasing their equipment for the purpose of detecting losses (presumably mostly from theft) attributable to their customers and their employees." Mr. Justice Jewers said Zellers "conceived the idea of claiming against the parents of children involved in thefts - obviously because it would be futile to pursue the children." But the judge decided also that "parents would only be liable if they, themselves, were in some way negligent or had engaged in tortious conduct in relation to the activities of their children." What's more, he wrote that the parent in this case deserved to get her "settlement" money refunded because she "honestly believed that the claim was a serious one and that if she did not pay it the defendant would sue her." But officials for Zellers admitted in court that they have not taken anyone to court - despite issuing hundreds of similar threats. "Whatever legal opinion Zellers might have had, regarding their claims generally," Mr. Justice Jewers decided, "I cannot believe that they seriously thought that this claim could succeed or that they seriously intended to pursue it to court if it was not paid."

What can retailers do? As some Nova Scotia boycott supporters pointed out, they can, in cases involving young offenders, support and participate in existing alternative measures programs. Indeed, some parents who received letters seeking settlements claimed they had offered to make financial restitution at meetings which store operators hadn't bothered to attend. Surely sending a representative to sessions such as these would be no more costly than the price tag of attorneys needed to arrange and collect settlements. It would also help ensure that children who have agreed to punishments (that included monetary donations to charities, community service work, verbal and written apologies to victims, parents and police) do not see restitution as repunishment.

In fact, alternatives to traditional criminal court systems may be the answer for adults, too. Instead of spending hundreds, or sometimes even thousands, of dollars prosecuting that adult who pocketed the batteries, a one-year-old program in Nova Scotia has been experimenting with a new system that diverts some perpetrators of minor offences, like shoplifting, to a new, alternate system of justice. "Diversion is a lower-cost means of resolving many cases," then Justice Minister Bill Gillis told his colleagues in the legislature when announcing the pilot project in January 1995. As important, however, "is the increased accountability that offenders will be required to shoulder." After being referred to a probation officer, a participant in the alternate system is asked to consider such possible measures as restitution, formal apology, voluntary community service, personal service to the victim or donations to charitable causes. And the victim - in the case of shoplifting, the retailer - gets a say in the process, too. Still, alternative methods of dispute resolution are not universally endorsed. Some, like Opposition politician Terry Donahoe, worry that it may become "another method of mollycoddling criminals." It needn't. In fact, Nova Scotia's pilot project has a crucial safety check built right in; the case can be sent back to traditional court at any point if conditions of settlement are not fulfilled.

In August of this year, the Canadian Bar Association released a task force report on civil law reforms that was two years in the making. In a research article for an earlier conference on the issue, Thomas Crowell, of Dalhousie University's Law School, wrote that statistics show it takes, on average, "between just under one year and just over two years for a civil action in the provincial and territorial superior courts to progress from initiation to readiness for trial. A further period, on average of between four months and one year elapses before the opening of trial." Meanwhile, it has been estimated that between 95 per cent and 97 per cent of civil cases never get to trial. And consumers wonder why retailers have to increase the price of goods in order to help pay for shrinkage? Surely, then, lawyers, justice officials and, yes, even retailers are right to start looking now at the kinds of justice reform that will not only ensure that Canadians are held accountable for their wrongs but that might help improve often traditional forms of due process while decreasing the very cost of doing business.

ONE SINGLE JUSTICE FOR ALL

by Laurent Laplante

Freelance Commentator for the Justice Report

A few months ago, in these very pages, I expressed astonishment over the fact that the Canadian military was not subject to the same rules of justice as the rest of us. I could not conceive, and I still cannot, why military personnel charged with torture or other crimes would be entitled to a judicial system that is governed by special criteria and in which conflict of interest appears to be inherent and structural. In that same vein, I should have expressed similar astonishment with regard to another institution that also and often operates on the periphery of our common justice system: the police. Indeed, the police and the military have one thing in common: often, their blunders are reviewed and judged on the basis of procedures and a process particular to them, and in which the public simply does not have faith anymore, although it may have had at one time.

One thing is certain, the Maticks case, which continues to undermine the credibility of the *Sûreté du Québec,* provides a clear indication that the police convinces no one when it investigates itself. It is so obvious that, even though the police officers charged with fabricating evidence - amongst other things - were acquitted, the management of the *Sûreté du Québec* has launched two distinct investigations on this matter. Meanwhile, the political powers, faithful to themselves, waited for the harm to be done before springing into action and are promising an independent inquiry on the same matter. This crisis would never have reached its current proportions if one had been quick enough to recognize the obvious: it is not credible to investigate one's self.

Taking aim at the right target

Let us get straight to the point from the outset. It is not my purpose to sully the military's reputation nor that of the police. Indeed, to demand that they abide by rules as strict as those which apply to the rest of us does not amount in any way to accusing the whole of the military and the police of misconduct. Therefore, the old refrain according to which "the majority of our soldiers and police officers do a good job" does not provide an adequate response. My comments are not aimed at the whole of the police or military forces, but at ensuring that they are called to account for their blunders or their crimes which should be examined, assessed, and sanctioned in accordance with the usually applicable rules of justice. Whether their blunders are scarce or plentiful is in no way relevant to my comments at this time.

If only to clearly identify the target, let us concede that the blunders, the errors in judgement, and especially the crimes committed by police officers and the military are probably less frequent than the public imagines. But, by the same token, let us realize that public opinion will necessarily tend to imagine the worse and to exaggerate blame if the police and the military continue to "benefit" from a distinct system of justice. Indeed, the public has a tendency to exaggerate what is kept from it. Hence, it is not only sterile, but careless, and even provocative to be satisfied with in-house investigations on the basis that the vast majority of police officers and the military deserve nothing but praise.

Cousins Investigating Cousins

If we are lucid and candid, we are forced to recognize that something is shocking to the public in the way that police blunders are reviewed and sanctioned. That "something" is the fact that investigations bearing on police officers are performed by other police officers. There is only one safeguard with regard to conflict of interest: the investigation is conducted by another police force. For example, if a blunder is committed by an officer belonging to the Montreal regional police force, or that of Toronto, one eases one's conscience by calling on the *Sûreté du Québec* or the Ontario Provincial Police, as the case may be, to lead the investigation. Should the reverse be true, and a member of a provincial police force be called to account, the investigation is referred to a municipal police force or, in a certain number of Canadian provinces, to the Royal Canadian Mounted Police (RCMP). Let us mention that in eight of the ten provinces, Ontario and Québec being the only ones to have a provincial police force, the RCMP serves at the same time as a federal and provincial police force and, in more than one hundred cases, as a municipal police force.

Given that context, can one really consider the recourse to an another police force as an adequate assurance of independence and neutrality? Certainly not. For that matter, the public is not concerned with distinguishing between the police force to which the alleged offender belongs and that which is presumably objective and charged with the investigation. Indeed, in the public's mind, and one would be hard pressed to state the

contrary, there exists a cultural, professional, and strategic kinship between the various police agencies. Based on common sense, the public comes to the conclusion that certain police behaviours that would shock the common mortal may not even startle other police officers. Whether rightly or wrongly, the public believes that a police service whose members may themselves end up being investigated at some point will hesitate to be too aggressive in its investigation of other police officers. Finally, the public also believes that the police agency charged with investigating the behaviour of a police officer belonging to another agency will be concerned with sullying the overall image of the police as little as possible.

The Maticks case adds one more cause for scepticism to the above: the police officer under investigation knows fully well that his career is at stake and will inevitably be tempted to neutralize the investigation by any means, including intimidation.

Need more be said for anyone to understand that a police investigation of the police lacks credibility?

Caesar's Wife Again

Though unwillingly, Caesar's wife is once again drawn into the picture! Indeed, even if one were able to demonstrate that the public is objectively wrong in being mistrustful of police investigations of the police - not an impossible demonstration - the apparent conflict of interest would not be dispelled for such. And the public would still be justified in demanding that, as in the case of Caesar's wife, the police be above all suspicion. Why would the natural propensity to "show understanding" for what a cousin has done not come into play when a police officer is called upon to review what his own "cousin" has done? More importantly, why should society be satisfied with a less neutral justice when it come to assessing the actions of a law enforcement officer? To use a magnificent expression coined by criminologist Jean-Paul Brodeur, why should the "delinquency of those charged with enforcing law and order" *(délinquance de l'ordre)* be exempt from the rigorous process of a constraint-free and demanding investigation, one that is visibly rid of any complacency?

It is all the more legitimate to mistrust "kin investigating kin" in the case of police officers because those who are the subject of such investigations stemming from unfortunate or unacceptable behaviour are more familiar than any with investigation techniques and can more easily anticipate and avoid the moves. In other words, given that the suspect is a person whose profession it is to gather evidence and testimony, should not the investigation be tighter rather than watered down? Further removed from the pressures exerted by the accused as opposed to brought closer? Given a suspect who possesses all the tricks of the trade when it comes to interrogating and the notion of reasonable doubt, and given a presumed offender who knows exactly what investigators are looking for, can one and should one be satisfied with a review conducted by investigators who are trained in the same methods and who, consequently, are terribly predictable?

In Any Case...

I can hear it from here: "Why all those questions? In any case, investigations have to be conducted by investigators, and police officers are the only investigators we can call on. So?" In fact, even in cities where the Disciplinary Committee called upon to investigate questionable police actions ended up asking non-police personnel for assistance, more often than not, the investigation itself was conducted by investigators who had received the same training as the police officers in question. As a result, many are quick to draw a pragmatic conclusion: "It may not be perfect, but there is no alternative". That reasoning is weak. That pseudo-realism can and must be countered: "Given that the process of the police investigating the police undermines the credibility of the police, it must be replaced. We do not have a choice". For anyone who admits that modern society cannot enjoy peace and equity without a respected and credible police, that reasoning is as powerful as the other, even more powerful. We have to convince ourselves of that, unless we are prepared to let the fire run closer to the dynamite. It is not realism, but blindness and masochism that lead us to be satisfied with investigations that shock the public, that lead us to perpetuate a ritual which citizens see as a masquerade and an insult to common sense, and to exempt the police from the democratic control which distinguishes civilized society from the jungle. And all that because "things have always been done that way".

Of course, it is no easy task to come up with an investigation process that would be more satisfying, otherwise it would have been done already. However, neither society nor the police can afford to walk away from the challenge. Either we invent that indispensable process or the police will become a corrupting and antisocial power, as happens with any power to which there is no counterbalance.

A Must Read For Anyone Interested in Restorative Justice

Satisfying Justice:
Safe community options that attempt to repair harm from crime and reduce the use or length of imprisonment.

Produced by the Church Council on Justice and Corrections.

For more information, please contact:
The Church Council on Justice and Corrections
507, Bank Street, 2nd Floor
Ottawa, Ontario, K2P 1Z5
Tel: (613) 563-1688 Fax: (613) 237-6129

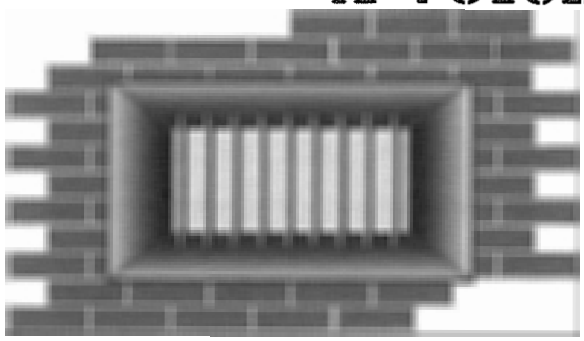

A VOICE FROM INSIDE

by Christian Payeur

Inmate, Ste-Anne-des-Plaines Institution
for the Justice Report

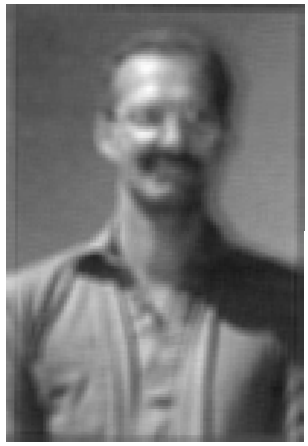

THE MEDIA AND PRISONS

Various media are often called upon to report on events occurring in the federal and provincial institutions of Québec.

Violence amongst inmates, strikes, new directions for the Canadian correctional service, staff and inmates grievances, the demystification of the prison setting, custody and employment conditions, and other, are but a few of the many aspects covered under the theme of prisons.

Yet, many inmates are of the view, and rightly so in my opinion, that most of the media accounts are sketchy and do not accurately reflect reality. The way in which information is treated seems devoid of an overall perspective. Is this the result of limitations imposed on the media by the correctional authorities or is it attributable to the requirements of sensationalism, circulation, and ratings?

Questionable practices

Whether rightly or wrongly, many inmates are concerned with the quality and nature of television or written reports. These do not appear as an accurate depiction of the reality which they try to describe. Many inmates criticize and question media practices when they are invited inside the walls. It seems that prison authorities require them to clearly outline their game plan which needs to be approved by them beforehand and which is drawn up without any real contribution from inmates. It is the authorities who decide on how probing the camera can be or how explicit an article can be, and on the topics that may be covered.

Sadly, the authorities also have the last say as to which inmates will be permitted to interact with the media. Of course, the inmate committee is invited to submit names, but management has the last say... What guides management in its selection of topics to be covered and inmates who will be allowed to participate in the media encounter? Many inmates are convinced that managers fear bad publicity and that their efforts are directed at promoting an image of efficiency that does not exist. It appears equally important to praise their correctional system. Furthermore, they try to show that they are never responsible for any of the problems occurring inside the walls and that, always, the inmates are to blame. Very often, flaws are hidden or inmates are made to bear the burden: make sure that management is held accountable for as little as possible and everything will be better for such...

Inmates are convinced that information pertaining to them is almost always filtered and negative. Judging from certain reports, one would think that if management is on the wrong path, it is by not being sufficiently repressive or by treating inmates too well. Here are a few attention-grabbing topics:

- Inmates allowed to go on strike
- Prison guards fearful of certain inmates
- Inmates attempt to poison staff members
- They have too much power
- Too many paroles granted
- Sentences are too lenient
- Organized crime rules penitentiaries
- Prison inmates have everything they need and are better off than many citizens
- Murder and violence amongst inmates
- Drug use in prison
- Recidivism rates
- The cost of prisons
- Private family-visiting units
- Riots
- Punishment: too little and not long enough

The public is exposed to partial information only and to carefully chosen images. It is far from having a realistic and overall appreciation of prison life.

Often unwillingly, certain journalists seem to distort the facts and to censor certain images as a result of the subterfuge and misguided agendas of prison administrators. Security concerns, showing the system in a positive light, political stakes, and confidentiality serve as pretexts for censorship. What is harmful is that this confers a certain credibility to rumours that inmates are treated too well and that they are spoiled. Further, exceptional circumstances often serve as the basis for generalizations or to stir up public opinion and that, without providing a real opportunity for inmates to have any input, except in appearance only, or to comment on the opinions expressed by those in charge.

Cameras focus on the most pleasant areas of the prison, the most attractive cells, and omit to show the filthier areas: ordinary cells, solitary confinement cells, dry cells. No reference is made to promiscuity, double-bunking, physical plants that were not designed to accommodate such a rapid influx in the prison population, the fact that different types of inmates are housed together, and everything that is derived from that situation.

However, it is important to note that certain media have gone against the flow and made a little headway. There were numerous accounts of the cutbacks in advanced academic programs in prison. As well, the problem of inmate suicides received attention, as did some of the good deeds performed by inmates, for example, the group formed in Leclerc Institution to provide assistance to handicapped persons. The work done by the Justice Report and its excellent team of professional journalists is also deserving of mention; I, personally, have an unqualified respect for Mr. Laurent Laplante.

Elevating Bias to an Art

On deciding who will be authorized to address the media, prison administrators tend to favour inmates who are perhaps not as competent as others to describe the realities of prison life. To the extent possible, inmates who are bright and aware, and have a good grasp of the aberrations of prison are excluded or, if that is not possible, the importance of their comments will be minimized.

It is well recognized that penitentiary inmates who criticize the correctional system too openly in the media may suffer negative and indirect consequences as a result: no transfers, no parole, a tightening up of the eligibility criteria for certain privileges. But the opposite is also true. Inmates who praise the system may be granted easier access to those privileges and find that their blunders are more easily overlooked.

Very often, those called upon to address the media will be in the process of obtaining parole, a transfer or other privilege. In general, those inmates will have been well conditioned by the system. At times, new-comers, who are very unfamiliar with the subtleties of the system and who have been granted the best of everything, will be called upon as spokespersons; at other times, the choice will fall on others who have had it with the system and who are prepared to say anything just to get out of it.

Above all, those who have a reputation for challenging the system, who have good mental ability and who are perceptive must not be chosen. The same is true of those courageous enough and able to clearly outline the limitations and aberrations of the system. And great care must be given to excluding those who have been subjected to "not-so-orthodox" treatment.

Prison administrators must protect their system, hide its flaws and its subtle, useless and revolting forms of repression. The public must feel that inmates are treated too well, that prison staff do a good job, that they are never responsible for what goes wrong, and that the taxpayers' money is well spent. Prison administrators have become masters at pulling the wool over the eyes of the media and at creating a bias in their viewpoint. Staff is never responsible for what goes wrong and, too often, they point to procedures as the source of the problem, if they cannot blame the inmates, that is.

If the situation calls for more repression, as a result of inmate misconduct, then they are quick to turn to the media to show that more repression is useful and to satisfy public opinion which is always calling for more...

For example, drug use in prison has been exposed by several medias and even inmates. That has outraged the public and probably for good reason. However, no one discusses the prison conditions that foster that drug use by inmates. Nor does anyone mention the fact that prison administrators take advantage of the situation to impose excessive repression in all areas of prison life, nor that these are applied systematically and across the board to all inmates, whether or not they have anything to do with the problem. For example:

- Limits have been placed on the amounts that inmates can spend and on what they can purchase; there remain very things on which inmates can spend their own money (received from their visitors), and limits have also been placed on the total value of the goods that inmates may have in their cells.
- Extreme controls are imposed on visitors by those in charge of visits.
- Inmates are arbitrarily sent to dry cells (a cell which is monitored by a camera and in which the inmate is completely nude for periods of three days or more).
- Contact visits are also cut arbitrarily.
- We are witnessing a situation whereby

HOW TO RECEIVE THE JUSTICE REPORT

We receive many inquiries from occasional readers wanting to know how they could receive the Justice Report on a regular basis.

The Justice Report is a benefit of membership in the Canadian Criminal Justice Association, in categories C-III ($55. per year) and C-V ($85. per year), those categories include other publications as well: The Bulletin (C-III), The Bulletin and The Canadian Journal of Criminology (C-V).

To receive the Justice Report you may join the Association at the above levels or you may upgrade your current membership level. Please refer to address below for more details.

Canadian Criminal Justice Association
383 Parkdale, #304, Ottawa
Ontario K1 Y 4R4

Telephone: (613) 725-3715
FAX: (613) 725-3720

suspicions and evidence are becoming the same, with all that this entails (lost of visiting and canteen privileges, solitary confinement and, above all, a black mark on the inmate's file which will be blown to exaggerated proportions, if necessary).

- If one does not like the way in which a visitor is dressed, she is invited to visit the inmate through an armoured glass partition.
- Physical contacts between spouses are limited, just in case...
- When it comes to family visiting, these are managed in such a way that family members are deprived of seeing their loved-one if the latter does not behave as administrators would have him behave; in fact, families are taken hostage in order to force inmates to participate in psycho-social conditioning programs.

What is preferable? Allowing such inequities and abuse to occur as the result of the quick-fix and across-the-board measures and , for example, thereby ensuring that fewer drugs make it into the prison? Or, being a little bit more concerned with fairness, but having a little more drugs inside? Is that a choice that really has to be made? Is it truly useful and necessary to impose so much suffering in the name of "correctional" objectives? I wonder.

Seen together, the abberations of the cor rectional system are comparable to a ocean: prison administrators view then drop by drop, as unrelated elements an without an overall perspective. Hence, the cannot see the ocean, nor that one coul drown in it, die or lose one's mind... That the media do not know or chose to ignore

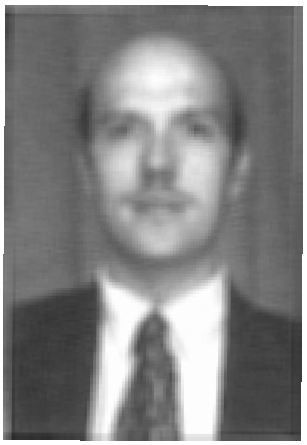

In Court

by Gerhard M. Schertzer, Barrister & Solicitor,

Polten & Hodder, Toronto, Ontario
for the Justice Report

CONDUCT OF TRIAL JUDGE

Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 266

R. v. Rajaeefard

Court of Appeal for Ontario

In its 1987 report *Sentencing Reform: A Canadian Approach,* the Canadian Sentencing Commission stated the following:

The basic concern with active judicial participation in plea bargaining is the erosion of a judge's role as an objective, non-partisan arbitrator. One rationale for involving the judge in the negotiation process is that it would enhance the intelligence of the guilty plea by informing the defendant of the anticipated sentence prior to the entry of the plea. However, as one study notes, the actual effect of such intervention could have the opposite effect. This research suggests that because the judge is an authoritative, dominating figure in the process (which is confirmed by the results of the inmate survey in British Columbia concerning inmate perception of the importance of the judge in sentencing), the court's intervention could effectively coerce the accused into accepting the agreement and pleading guilty". (p. 425)

The Court of Appeal for Ontario recentl had cause to consider these words in th hearing of the *Rajaeefard* appeal.

The accused was charged with committin an assault on his wife contrary to s. 266 c the Criminal Code. He did not have enoug money to retain a lawyer to defend him an his application for Legal Aid was, ultimatel following an appeal from its initial dismissa unsuccessful. As a result, he approached student legal aid clinic and acquired repr sentation from a law student for the sole an limited purpose of seeking an adjournmer to his trial.

The trial judge refused to grant the adjournment, and on his own initiative conducted a pre-trial discussion about the case with the Crown and the student in the absence of the accused.

The judge told the student that the accused could expect a suspended sentence and probation with counselling if he pleaded guilty, and that if he were convicted following a trial, a 10 to 15 day jail term would be imposed.

The accused, having been relayed this information, then entered a plea of guilty to the charge, and, following submissions from Crown counsel and the student, was convicted and placed on probation for 15 months with counselling for spousal assault.

On appeal, the accused submitted that he had entered a plea of guilty only as a result of the pre-trial discussion and that therefore the plea was neither voluntarily nor freely made and the vital appearance of fairness was lost.

The Court of Appeal for Ontario, by majority, allowed the appeal and ordered a new trial.

A plea, to be valid, must be voluntary and unequivocal. In this case, given the fact that the accused was not represented by counsel fully familiar with the case; that the trial judge had been made aware of the student's limited authority to act on behalf of the accused; and that the discussion was initiated by the trial judge, who returned to the court to try the matter, all without the real consent of the accused, indicated that the accused had been improperly pressured to plead guilty. While furthermore it was within the discretion of the trial judge to refuse to grant the adjournment, such an exercise of discretion resulted in a situation in which the vulnerability of the accused to pressure was increased.

In dissent, Austin J.A. pointed out that the decision of the accused to plead guilty may have been brought about not by the pre-trial discussion but rather by factors including the refusal of the adjournment, the inability of the accused to obtain Legal Aid representation and the fact that the student would not be representing him at trial.

RIGHT TO FAIR TRIAL

Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 7, 11(d), 24(1)

R. v. Zylstra

Ontario Court (General Division)

The applicant was charged with one count of sexually assaulting a 13 year old babysitter. A jury returned a verdict of guilty, a conviction was registered and a sentence of 18 months' imprisonment imposed. The Ontario Court of Appeal subsequently set aside the conviction and ordered a new trial.

The applicant had retained counsel privately to represent him on the first trial. Following his conviction, he applied for and was granted Legal Aid to represent him on the sentencing, and on the subsequent appeal. When the new trial was ordered, he applied for a Legal Aid certificate to fund the cost of the second trial. His application was denied by the Area Director on the basis that he failed to qualify on financial grounds.

The refusal of the Legal Aid application triggered a motion for an order staying the sexual assault charge "until the Ontario Legal Aid Plan or the Attorney General provide funding for counsel to represent the accused". To require the trial to proceed in the absence of counsel for the applicant would, it was submitted, violate the applicant's right to liberty and the right not to be deprived thereof except in accordance with the principles of fundamental justice and his right to a fair trial, as protected by ss. 7 and 11(d) of the Canadian Charter of Rights and Freedoms.

The court allowed the application.

The applicant satisfied the onus that his case was sufficiently serious and the issues sufficiently complex that the assistance of counsel was required so as not to compromise his right to a fair trial and his ability to make full answer and defence to such a degree as to infringe upon his constitutional rights.

The applicant further satisfied the onus of demonstrating that he could not afford to retain counsel privately for a trial of the complexity and length mandated by the circumstances of his case. While recognizing that this was a matter which should proceed to trial in the interests of the community, the complainant and the applicant; that it was not sitting on appeal from the Legal Aid decision; and that a stay of proceedings constituted an extraordinary step to be imposed only sparingly, the court nevertheless refused to permit the case to proceed to trial until such time as the trial could be conducted in accordance with constitutionally protected standards. As such, and given that Legal Aid was apparently under a mistaken impression respecting assets owned and income earned by the applicant, the prosecution of the charge was to be stayed until such time as the Attorney General, through the Ontario Legal Aid Plan or otherwise, provided written assurance to the applicant that his cost of obtaining counsel at Legal Aid rates would be paid by the province, subject to such repayment requirements as the province would see fit to impose.

RIGHT TO COUNSEL

RIGHT TO REMAIN SILENT

Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 1, 7, 10(b)

Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 254

Highway Traffic Act, R.S.O. 1990, c. H.8, s. 48

R. v. Smith

Court of Appeal for Ontario

The appellant was charged with having a blood alcohol level of over 80 mg per 100 ml of blood while operating a motor vehicle. The officer who stopped his car employed multiple investigative techniques, including observation, questions, a standing sobriety test and a demand for a breath sample in a roadside screening device to assess

impairment prior to arresting the appellant, demanding a breathalyzer test and advising him of his right to counsel.

The Crown successfully appealed the appellant's acquittal, who in turn sought to appeal that decision.

The Highway Traffic Act expressly authorized the officer to stop the appellant's vehicle, and by inference the Act also permitted reasonable steps to be taken to determine whether there was evidence to justify the demands referred to in s. 254 of the Criminal Code, namely, for a breath sample in an approved screening device and for a breathalyzer demand.

In taking any additional steps, however, the officer was constrained by the requirement that the roadside screening device demand be administered "forthwith". Here, the three minute interval between the demand and the test fell within the "forthwith" requirement of the Code.

Section 48 of the Act does not set out the specific procedures that an officer may use under the authority of that section, and it does not place any numerical limit on the procedures that may be employed. Any procedure employed must be reasonable, however, which necessitates that it be performed at the site of the detention, with dispatch, with no danger to the safety of the detainee and with minimal inconvenience to the detainee.

The techniques employed by the officer therefore met the "reasonableness" criteria of s. 48 of the Act.

Investigative steps that were no more intrusive than the "roadside screening device" demand did not meaningfully prolong the detention and did not alter potential consequences of the detention to the detainee, could not be said to result in an unconstitutional denial of the right to counsel. Nor did the officer's questioning of the appellant concerning his alcohol consumption result in a denial of his right to silence.

A detained person has no absolute right to remain silent. The police are not absolutely prohibited from questioning a detained person and they need not advise the detainee that he has a right to remain silent. The right to remain silent found in s. 7 of the Charter is in fact the right of the detained person to make an informed choice as to whether to speak to the police. Where s. 10(b) rights do not exist, then the s. 7 right to make an informed choice as to whether to speak to the police requires only that the police not engage in conduct that effectively and unfairly deprives the detainee of the right to choose whether to speak to the police.

The questions the appellant was asked concerning his alcohol consumption involved no breach of s. 7 of the Charter.

Accordingly, leave to appeal having been granted, the appeal was dismissed.

Note From The Editor

We are making every effort to ensure that the Justice Report contains a wide array of views and perceptions which will encourage debate and thought among our readers.

Your views matter greatly. Why not share them with us and other colleagues? We would be happy to publish your comments.

You can now reach the CCJA on internet

Our E-mail address is:

ccja@istar.ca

(all lower case letters)

CCJA MEMBERSHIP CATEGORIES AND BENEFITS

Individual Members

Individual members consist of those persons who subscribe the sum set for individual membership in the Association. A member may submit topics for study or action and may consider policy questions when members are polled for expression of views. Obligations of individual members are to actively promote the basic purpose of the Association and to pay the membership fee. The obligations of the Association to the individual member are to provide copies of the Association's position statements, and the Association's Annual Report and to inform the member of the Association's current activities.

Several options are provided for individual members. One may choose to belong to any one category from I to IV and that choice is based on the level of service which the member wishes to receive.

Sustaining and Patron

In addition, an opportunity is provided to those who may wish to express special support to join either the "Sustaining" or "Patron" category. The benefits pertaining to those categories are the same as those offered in Category IV, the only difference being that our Sustaining and Patron members are acknowledged for the special contribution and may, from time to time, receive special recognition in the context of events such as our biennial congress or other functions of similar nature.

Agency Members

Agency members consist of all non-profit organizations which subscribe the sum set for Agency membership. Each Agency member shall have the right to designate two representatives, each of whom shall acquire all the rights and benefits of an individual member at the Category II level.

Corporate Members

Corporate members consist of corporations, partnerships and generally all other legal entities other than individual or Agency members. Each Corporate member shall have the right to designate two representatives, each of whom shall acquire all the rights and benefits of an individual member at the Category IV level.

BENEFITS OF MEMBERSHIP

CATEGORY & YEARLY RATE	C1 $30.00	C11 $45.00	CIII $75.00	CIV $100.00	AGENCY $100.00	SUSTAINING $125.00	PATRON $200	CORPORATE $500
MEMBERSHIP CARD	•	•	•	•	•	•	•	•
VOTING PRIVILEGES AT AGMs	•	•	•	•	•	•	•	•
ELIGIBLE TO SIT ON BOARD	•	•	•	•	•	•	•	•
RECEIVE ANNUAL REPORT	•	•	•	•	•	•	•	•
AFFILIATE MEMBERSHIP (where applicable)	•	•	•	•	•	•	•	•
PARTICIPATION IN ASSOCIATION CONSULTATIONS	•	•	•	•	•	•	•	•
BI-MONTHLY BULLETIN	•	•	•	•	•	•	•	•
JUSTICE REPORT		•		•	•	•	•	•
CND. JOURNAL OF CRIMINOLOGY			•	•		•	•	•
20% DISCOUNT CND. JOURNAL OF CRIMINOLOGY	•	•			•			
20% DISCOUNT JUSTICE & VICTIMS DIRECTORIES OF SERVICES	•	•	•	•	•	•	•	•
20% DISCOUNT ON PUBLICATIONS	•	•	•	•	•	•	•	•
REGISTRATION DISCOUNTS	•	•	•	•	•	•	•	•

CANADIAN CRIMINAL JUSTICE ASSOCIATION & PROVINCIAL AFFILIATE (where applicable)

APPLICATION FOR MEMBERSHIP

NAME: (Please print)_____

ADDRESS:_____
(Street) (Apt.) (City)

_____
(Province) (Postal Code)

_____
Telephone No. (Home/Office) FAX No. E-Mail

I SELECT THE FOLLOWING (X) CATEGORY OF MEMBERSHIP:

( )	Corporate	$500	( )	Category 1	$30
( )	Patron	$200	( )	Category II	$45
( )	Sustaining	$125	( )	Category III	$75
( )	Agency	$100	( )	Category IV	$100

ALL FEES ARE **EFFECTIVE JANUARY 1, 1997 AND ARE DESIGNATED IN CANADIAN FUNDS

Please make cheque or money order payable to and mail to:
CANADIAN CRIMINAL JUSTICE ASSOCIATION, 383 PARKDALE AVENUE #304, OTTAWA, ONTARIO K1Y 4R4

VISA:_____
(Card No.) (Expiry Date)

_____
(Signature)

I WISH TO RECEIVE ALL MATERIAL IN:

( ) ENGLISH ( ) FRENCH

PERSONAL DATA

PROFESSION/OCCUPATION:_____

EMPLOYER:_____

FIELDS OF INTEREST (Check 3 preferences)

( ) CRIME PREVENTION
( ) LAW ENFORCEMENT
( ) PROSECUTION/DEFENCE
( ) COURTWORK/PARA LEGAL ASSISTANCE
( ) JUDICIARY AND SENTENCING
( ) PROBATION
( ) CORRECTIONAL INSTITUTIONS (ADULTS)
( ) CORRECTIONAL INSTITUTIONS (YOUNG OFFENDERS)
( ) CONDITIONAL RELEASE (ADULTS)
( ) CONDITIONAL RELEASE (YOUNG OFFENDERS)
( ) COMMUNITY RESIDENTIAL PROGRAMS (ADULTS)
( ) COMMUNITY RESIDENTIAL PROGRAMS (YOUNG OFFENDERS)
( ) MEDIATION/CONCILIATION
( ) STAFF TRAINING
( ) EMPLOYMENT AND CAREER COUNSELLING
( ) TREATMENT OF OFFENDERS
( ) EDUCATION IN PRISONS
( ) COMMUNITY PROGRAMMING FOR OFFENDERS
( ) SEXUAL ASSAULT/ABUSE
( ) FAMILIES OF OFFENDERS
( ) PLANNING AND STRATEGY
( ) NATIVE LAW/JUSTICE
( ) ASSISTANCE TO INMATES
( ) OTHER (Specify)

( ) MENTAL HEALTH PROGRAMS
( ) FAMILY VIOLENCE
( ) DRUG ABUSE
( ) ADVOCACY/REFORM
( ) ALTERNATIVES TO INCARCERATION
( ) VICTIM ASSISTANCE PROGRAMS
( ) ISSUES PERTAINING TO NATIVES
( ) ISSUES PERTAINING TO WOMEN
( ) MANAGEMENT
( ) POLICY AND LEGISLATION
( ) STANDARDS
( ) PUBLIC EDUCATION/MEDIA RELATIONS
( ) RESEARCH
( ) INTERNATIONAL RELATIONS
( ) ALTERNATE MEASURES/DIVERSION
( ) INTERNATIONAL TERRORISM
( ) PRISONER'S RIGHTS
( ) YOUNG OFFENDER POLICY/PRACTICE/RESEARCH
( ) INMATE EMPLOYMENT
( ) SEX OFFENDER TREATMENT
( ) SUICIDE
( ) RACE - ISSUES AND RELATIONS
( ) AIDS

ACTUALITÉS-JUSTICE

une publication de l'Association canadienne de justice pénale

Vol. 12 No. 1 1996

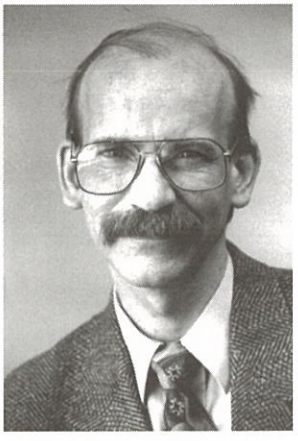

SAVOIR SE FAIRE ENTENDRE

par Norbert Cunningham,

rédacteur, Moncton Times-Transcript et collaborateur spécial à Actualités-Justice

Le dernier numéro d'Actualités-Justice contenait plusieurs articles traitant de perceptions qu'ont en commun les gens: la criminalité monte en flèche et est hors de contrôle; les tribunaux sont mous à l'endroit des criminels; ce qu'il faut c'est enfermer tous les méchants, etc. De telles croyances sont attribuables à l'ignorance des faits, à une attitude qui laisse entendre: "Je sais ce que je crois, ne venez pas me confondre avec des faits".

C'est la position qu'a adoptée un porte-parole du Parti réformiste lorsque Statistique Canada a publié au début d'août des données démontrant que le taux de la criminalité avec violence avait chuté d'un peu plus de 4 pour cent l'an passé, la chute la plus importante depuis qu'on a entrepris de suivre les taux en 1962. Le taux de la criminalité dans son ensemble a chuté de 1 pour cent, une quatrième baisse annuelle consécutive.

Les néo-conservateurs connaissent un certain succès politique, mais ils n'ont pas inventé ces attitudes. Ils se mettent plutôt à l'écoute des sentiments exprimés et les font ressortir au grand jour. Pour ce faire, ils ont reçu l'appui de groupes représentant les droits des victimes, des groupes constitués de gens qui ont beaucoup souffert aux mains de criminels et qui sentent que la police et le système judiciaire les ont laissé tomber. De fortes émotions sous-tendent ce courant: la peur, l'insécurité et la soif de vengeance. Ces émotions sont intenses, profondément enracinées et tout le monde les vit à un moment ou l'autre; de ce fait, le message des néo-conservateurs est d'autant plus percutant. Cela pose problème pour ceux qui sont mieux renseignés et qui craignent de nous voir reculer de quarante ans.

Si on fait fi des faits et si on ne retient pas les vues et les arguments des experts, sous prétexte qu'ils ne sont que des "coeurs saignants", que pouvons-nous donc faire pour contrer et modifier ces perceptions? Tant et aussi longtemps que des crimes horribles donneront lieu à des manchettes à sensation, les néo-conservateurs s'en serviront pour démontrer que plus personne n'est en sécurité. Comment s'assurer que ceux qui sont bien informés parviendront à attirer autant d'attention sur la vérité?

Il faudra d'abord combiner une bonne compréhension de la dynamique sociale et politique à une initiative réfléchie qui s'appuie sur les faits et une argumentation logique. Il faudrait sublimer le sentiment de panique compréhensible de certains professionnels, un sentiment qui, à l'occasion, vient teinter leurs commentaires prononcés en public. De tels propos sont reçus comme stridents et extrêmes, ou comme des jérémiades qui ne visent que leur intérêt personnel. L'attention se porte alors sur la personne qui parle et on oublie le fond de la question. Il devient facile pour d'autres de rejeter ce qui est avancé.

Il est possible d'influencer la dynamique politique, sinon de la contrôler. Il vaut également la peine de garder la dimension politique en perspective. Le parti réformiste a réalisé des gains, mais il n'est pas clair qu'il formera un jour un gouvernement fédéral. Comme l'a fait ressortir la controverse relative aux droits des homosexuels, le parti est dans une situation difficile: s'il adopte la ligne dure, il va s'aliéner la majorité des Canadiens et des Canadiennes qui ont toujours favorisé les positions du centre; mais, s'il se rapproche du centre, il va s'aliéner ses vrais supporters. Les sondages d'opinions et le malaise du public à l'égard de ses tendances extrémistes sont de mauvais augure pour le parti.

suite à la page 3

ACTUALITÉS-JUSTICE

Vol. 12 Nº 1 1996

ACTUALITÉS-JUSTICE renferme des renseignements utiles aux lecteurs de l'Association et au public qu'intéressent les questions relatives à l'administration de la justice au Canada. Les opinions qui sont exprimées ne reflètent pas nécessairement le vues de l'Association, mais y figurent afin d'encourager à réfléchir et à agir sur la justice pénale dans tout le Canada. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les activités de l'Association, veuillez communiquer avec: le Directeur général, **Association canadienne de justice pénale,** 383 avenue Parkdale, #304, Ottawa (Ontario) K1Y 4R4

Téléphone (613) 725-3715
Télécopieur (613) 725-3720
Courrier électronique: ccja@istar.ca

SOMMAIRE

ISSN 0823-9436

Savoir se faire entendre 1
par Norbert Cunningham

Prochaines manifestations 2

Le virage des services correctionels du Québec 4
par Linda Veillette

Le gouvernement annonce des réformes de la détemination de la peine et du système pénal 6

Vaincre les vicissitudes par la fermeté de ses convictions 8
par Ole Instrup

La libération conditionnelle: Qu'est-ce que ça vaut? 12
par Willie Gibbs

Une responsabilité qui se partage 14
par Diane LeBlanc

Pas trois, pas deux, mais une justice 16
par Laurent Laplante

Les médias et le milieu carcéral 18
par Christian Payeur

Affaires juridiques 20
par Gerhard M. Schertzer

Rédacteur : Gaston St-Jean

Répertorié dans *Index To Canadian Legal Periodical Literature* et dans *Index to Canadian legal Literature*

Prochaines manifestations

1996

DU 20 AU 23 OCTOBRE

La 42e Conférence annuelle de l'Association des agents de probation de l'Ontario (A.A.P.O.). Thème: Aider l'intervenant. Endroit: Deerhurst Resort, Huntsville, Ontario. Renseignements: Jim Hanwell, président, conférence 1996. Téléphone: (705) 329-6010. Télécopieur: (705) 329-6015 ou Rosemary Richardson, vice-présidente, conférence 1996. Téléphone: (705) 435-4352. Télécopieur: (705) 435-2276.

LES 23 ET 24 OCTOBRE

Colloque 1996 - Les services correctionnels communautaires: Pour que ça marche en Ontario. Parrainé par la Société John Howard de l'Ontario en collaboration avec huit autres organismes. Endroit: l'hôtel Ramada, Aéroport de Toronto, Etobicoke, Ontario. Renseignements: Pat Johnson ou Wendy Barnes, Société John Howard de l'Ontario, 6, Jackson Place, Toronto, Ontario M6P 1T6. Téléphone: (416) 604-8412. Télécopieur: (416) 604-8948.

LES 7 ET 8 NOVEMBRE

Colloque "Victimes d'actes criminels: De l'impuissance vers l'autonomie". Parrainé par l'Association québécoise Plaidoyer-Victimes. Endroit: Hôtel des Gouverneurs, Place Dupuis, 1415, rue St-Hubert, Montréal, Québec. Renseignements: Association québécoise Plaidoyer-Victimes, 4305, rue d'Iberville, bureau 201, Montréal, Québec H2H 2L5. Téléphone: (514) 526-9037. Télécopieur: (514) 526-9951.

1997

DU 18 AU 22 MAI

16e Colloque annuel de formation et salon d'exposition sur les prisons. Parrainé par l'American Jail Association. Endroit: Centre des congrès "Salt Palace", Salt Lake City, Utah, É.-U. Renseignements: American Jail Association, 2053, chemin Day, pièce 100, Hagerstown, MD 21740-9795, É.-U. Téléphone: (301) 790-3930. Télécopieur: (301) 790-2941.

1998

DU 24 AU 29 AOÛT

12e Congrès international de criminologie. Endroit: Séoul, Korée. Renseignements: Secrétariat du congrès, Institut de criminologie de Korée, 142 Woomyon - Dong Socho-Gu, Séoul, 137-140, République de Korée. Page d'Internet: WWW.KIC.RE.KR. Téléphone: 82-2-571-0365. Télécopieur: 82-2-571-7487. Courrier électronique: cs.team@kic.re.kr.

suite de la page 1

SAVOIR SE FAIRE ENTENDRE

Évidement, les orientations politiques peuvent changer rapidement et le Parti réformiste peut exercer une influence sans prendre le pouvoir, et c'est à ce chapitre qu'il présente une plus grande menace. Il est déjà parvenu à pousser le gouvernement libéral vers la droite sur certaines questions de justice. Un des rôles des divers experts du domaine pénal est certes d'assurer que le gouvernement et les bureaucrates sont mis au courant des faits, des options et de leurs conséquences possibles.

Une approche moins directe, mais tout aussi importante, est de rejoindre les politiciens par l'intermédiaire du public. S'il n'existait pas une peur répandue et généralisée du crime, les néo-conservateurs ne pourraient pas l'exploiter. Une des clés est donc de faire en sorte que les gens se sentent davantage en sécurité. C'est facile à dire, mais y-a-t-il quelque chose qu'on puisse faire pour calmer ce qui s'apparente à l'hystérie dans certains milieux?

Les experts du domaine pourraient se rendre beaucoup plus visibles aux yeux du public. Invariablement, les journalistes n'en entendent parler que lorsqu'un crime majeur est commis et qu'on se met à réclamer des mesures draconiennes. Et même là, il arrive souvent que le journaliste ait à dénicher les experts. Dans un cas comme dans l'autre, le résultat est le même: un expert sur la défensive qui s'affaire à réparer les pots cassés. C'est mieux que rien, mais il serait préférable que les experts prennent l'initiative de renseigner le public.

Presque tous les groupes d'intérêts utilisent les médias. Communiquez avec les rédacteurs. Proposez-leur des sujets d'articles, connaissez leurs besoins en termes de longueur et de contenu, puis acheminez-leur un texte. Ne permettez-pas qu'un refus (ou une erreur - ça peut arriver) vous rende amer à l'égard des médias dans leur ensemble. Soyez disposés à prendre une idée complexe et à la rendre dans un langage accessible à tous; évitez le jargon et simplifiez quelque peu l'idée si cela s'impose. L'important c'est de transmettre une idée et non pas de savoir si on satisferait à toutes les exigences d'une thèse de doctorat.

Les médias eux-mêmes, de leur propre chef, pourraient et devraient faire un meilleur travail, mais il ne le font pas. Cela est dû en partie au fait que la nouvelle se crée sans relâche, de jour en jour, et que le point de mire passe d'un crime à un autre, d'un désastre à une querelle politique, etc.. La perspective à long-terme en souffre. À cela s'ajoute le fait qu'il est plus facile pour les médias d'expliquer un événement plutôt simple (un meurtre, un vol, une évasion) qu'un ensemble d'idées complexes. Peut-être deviennent-ils plus sensibles à ces questions, mais si quelqu'un veut s'assurer de la visibilité, il ferait bien de trouver le moyen d'attirer l'attention des médias. Ceux qui le font sur une base régulière se voient récompenser.

Une tendance qu'il faut éviter c'est de se retrancher derrière des barricades idéologiques quand on vous attaque. Cela peut faire plus de tort que de bien et créer une impression de faiblesse. Si on vous adresse des critiques, réfléchissez-y et demandez-vous: "Sont-elles justifiées et que puis-je faire pour m'y adresser?" Si les néo-conservateurs connaissent un certain succès, c'est que toutes leurs critiques ne sont pas complètement sans fondement. Leur problème c'est qu'ils jetteraient le bébé avec l'eau du bain. Plutôt de vous en prendre à l'auteur, penchez-vous sur la critique et, si la situation le justifie, discréditez son auteur en vous efforçant de combler les lacunes identifiées: l'eau du bain.

Il est tout aussi important de comprendre la dynamique sociale. C'est bien beau de dire que nous avons assisté à un retour du pendule depuis la période ultra-libérale des années 1960, mais il faut se demander pourquoi. Les changements au plan économique sont un élément clé: l'ensemble des gens se sent moins en sécurité. Au cours des années 1960, on était en plein essor économique et les gens se sentaient bien. Les historiens et les spécialistes des sciences sociales savent depuis longtemps que les gens deviennent plus conservateurs en période d'incertitude économique. De même, ils cherchent des boucs émissaires à qui faire porter l'onéreux des problèmes qui affectent la société et les affectent. Il est facile de s'en prendre à la criminalité. En plus de l'incertitude économique, il y a aussi l'énorme révolution technologique qui provoque des changements sociaux tout aussi dramatiques que ceux provoqués par la révolution industrielle. Bien des gens se sentent déplacés et désorientés. On peut s'attendre à ce que la paranoïa actuelle relative au crime s'amenuise dans une certaine mesure, au fur et à mesure que l'économie reprendra de la vigueur et que les gens s'adapteront aux exigences de la révolution technologique - il nous suffit d'attendre le retour du pendule.

C'est peut-être rassurant comme pensée, mais ça ne s'adresse pas au problème présent, à savoir comment on pourrait prévenir ou minimiser les torts qui seront causés entre temps. Avoir les États-Unis comme voisins est une lame à deux tranchants, mais cela pourrait jouer à notre avantage: de nombreux états ont mis en place le genre de mesures prônées par les néo-conservateurs du Canada. Les résultats affluent et il est clair que ces méthodes sont inefficaces et vont à l'encontre du but recherché. Il est d'importance capitale de livrer ce message.

Le défi le plus difficile à relever est peut-être bien de s'adresser de façon sérieuse à la prévention du crime. Si louables soient-elles, les initiatives telles que la surveillance de quartier, la police communautaire et le programme Échec au crime ont leurs limites. Là où on aurait le plus de chance de réduire la criminalité de manière marquée, c'est en éliminant ou en minimisant les conditions qui l'engendrent: la toxicomanie, l'alcoolisme, l'analphabétisme, la violence conjugale et le décrochage scolaire pour ne mentionner que quelques-unes. Lorsque Statistique Canada a publié récemment des chiffres qui démontraient que le taux de criminalité avec violence et contre la propriété était deux fois plus élevé à Vancouver qu'à Toronto et Montréal, la Presse canadienne rapportait tout à fait à propos que c'est aussi en Colombie-Britannique qu'on retrouvait la plus forte consommation de drogues et d'alcool par personne. Ce n'est pas une coïncidence.

Tout en menant la lutte aux néo-conservateurs, le défi qui nous confronte est de convaincre tous les ordres de gouvernement qu'il est essentiel de consacrer plus de fonds à régler ces problèmes sociaux et d'adopter une approche concertée. Ce sera difficile car cette approche ne donnera pas de résultats immédiats, une chose qui plaît aux politiciens, particulièrement en période électorale. Pourtant, si nous voulons sérieusement réduire la criminalité, c'est là l'approche qui donnera des résultats certains.

LE VIRAGE DES SERVICES CORRECTIONNELS DU QUÉBEC

par Linda Veillette,

conseillère en communication, ministère de la Sécurité publique du Québec, pour Actualités-Justice

Le virage proposé par les Services correctionnels du Québec: c'est beaucoup plus que des fermetures de prisons.

Le ministre de la Sécurité publique, monsieur Robert Perreault, a annoncé, en conférence de presse, le 2 avril dernier, les choix et les orientations qu'ont déterminés les Services correctionnels du Québec pour les prochaines années. Bien que certains journalistes de la presse écrite et parlée ainsi que des personnalités reliées, notamment, au domaine de la criminologie aient appuyé ce qu'on appelle communément "le virage des Services correctionnels", il n'en demeure pas moins que c'est la fermeture de 5 établissements de détention qui a retenu l'attention et suscité le plus de réactions de l'ensemble des médias et subséquemment du public. Comment peut-on fermer des prisons alors qu'elles sont pleines? Au fait, quel est exactement ce "virage" proposé et la réalité qui le supporte?

L'incarcération, oui, mais comme mesure de dernier recours

On l'a déjà largement diffusé, au Canada, toutes les principales catégories de crimes de violence ou de crimes contre les biens ont diminué de 5% en 1994 et selon Statistiques Canada la tendance semble s'être maintenue pour 1995. Au total, le nombre de crimes violents a chuté de 3% en 1994, la plus forte baisse depuis que l'on a commencé à recueillir des données en 1962. Par ailleurs, le nombre de comparutions en matière criminelle dans les cours provinciales du Québec enregistre une baisse significative de 27% pour les années 1993-1994, et la tendance s'est maintenue l'an passé.

Malheureusement, les Services correctionnels ne retirent aucun "bénéfice" de cette baisse de la criminalité. Au contraire, dans les 10 dernières années, les données du système correctionnel québécois font ressortir un accroissement de 97,8% du nombre des admissions en détention pour s'établir à plus de 65,000 en 1994-1995. Nous devons régulièrement composer avec des périodes de surpopulation. Est-ce une situation normale dans un contexte de décroissance de la criminalité?

Toutes les études démontrent que la criminalité au Canada est comparable à celle de plusieurs autres pays. Toutefois, tout comme les États-Unis, le Canada enregistre un taux d'incarcération plus élevé que la plupart des pays d'Europe, soit 116 personnes par 100,000 habitants.

Le Québec, fait également bon usage des peines privatives de liberté avec un taux d'incarcération de 104 par 100,000 habitants. Il ressort de cette panoplie de chiffres que c'est la façon dont on choisit de traiter la criminalité qui fait toute la différence. En faisant de l'incarcération ce qui semble être une norme, le Québec ne met-il pas en prison des personnes qui ne constituent pas véritablement une menace pour la société?

Et qui retrouve-t-on dans les prisons québécoises? On sait, notamment, que 25% des places en détention sont occupées par des personnes purgeant une sentence de moins de 6 mois; que plus de 37% des personnes condamnées le sont pour des infractions reliées en grande partie à la sécurité routière, 22% pour des infractions aux lois québécoises et 15% au Code criminel. Parmi la clientèle correctionnelle, 7% des cas sont des sans-abris, 30% présentent des problèmes reliés à la santé mentale et 50% sont des consommateurs lourds d'alcool ou de drogues ou des deux.

Nous savons tous que la personne contrevenante retournera vivre en société et sera peut-être notre voisine de pallier. Comme beaucoup de citoyennes, de citoyens et d'organismes, les Services correctionnels du Québec estiment que la population sera mieux desservie à long terme par un système qui favorise les alternatives à l'incarcération et la réinsertion sociale de la personne contrevenante et qui maintient en prison les personnes constituant un danger pour sa sécurité.

Et le virage dans tout cela?

Le virage des Services correctionnels s'inscrit en continuité avec la philosophie pénale élaborée depuis plusieurs décennies soit le principe de modération, l'incarcération comme mesure de dernier recours et le recours à des sanctions non-carcérales (voir Pierre Landreville, p.7 du document "Commentaires sur la réforme du système correctionnel québécois"). En fait, ce n'est pas bien compliqué, le virage vise à administrer les décisions du tribunal avec moins de places en détention (3200 au lieu de 3500) et des services en milieu ouvert adaptés et mieux ciblés; promouvoir l'usage de mesures de rechange à l'incarcération (amende, travaux communautaires, suspension de permis ou de privilèges, ordonnance d'emprisonnement avec sursis d'exécution...) en établissant des liens plus étroits avec l'ensemble des partenaires pénaux et sociaux; avoir davantage recours aux personnes et aux ressources de la communauté dans divers domaines (santé et services sociaux, éducation, formation, soutien socio-affectif...) et enfin, dans une perspective de diversification et d'élargissement, accentuer le rôle joué par les partenaires communautaires en mesure de supporter la personne contrevenante dans sa démarche de réinsertion sociale.

Il y a présentement un contexte favorable à un tel virage qui n'est pas dû uniquement à la baisse de la criminalité. Mentionnons entre autres les modifications législatives qui permettront dès cet automne, le recours à l'ordonnance d'emprisonnement avec sursis d'exécution pour toutes les personnes contrevenantes condamnées à une peine de moins de 2 ans, pour qui le tribunal sera convaincu que le fait de purger la peine dans la collectivité ne met pas en danger la sécurité de celle-ci. Une grande partie de notre clientèle actuelle pourrait être touchée par cette mesure.

Par ailleurs, ces modifications créent l'obligation pour le tribunal d'examiner la possibilité de sanctions moins contraignantes que la privation de liberté, lorsque les circonstances le justifient et font ainsi de l'incarcération, une mesure de dernier recours. Ce qui correspond exactement à notre orientation.

On pourrait parler également des modifications au Code criminel (C-22) qui permettront d'utiliser à l'étape pré-judiciaire des mesures de rechange telles la médiation et la réparation des torts causés aux victimes. Pour ce qui est du Code de procédure pénale, il a augmenté les pouvoirs du percepteur d'amende, notamment en ce qui a trait à l'évaluation de la capacité de payer d'un individu. Une diminution de l'emprisonnement pour non-paiement d'amende devrait s'ensuivre.

Vous avez sans doute remarqué que cet article a peu abordé les questions d'argent et les impératifs budgétaires. Non pas parce qu'ils sont peu importants, bien au contraire. Nous savons tous que le contexte est précaire et qu'il faut faire des choix. Nous avons fait les nôtres et nous pourrons investir 1,5 M $ de plus dans le réseau communautaire. Bien que ce montant puisse être considéré comme encore insuffisant, c'est un pas dans la bonne direction.

Tout ceci est bien beau direz-vous mais est-ce que la population, les magistrats et les organismes communautaires vont embarquer dans ce virage? Les Services correctionnels sont optimistes car ce virage est celui du "gros bon sens", c'est celui que l'on peut se permettre et par-dessus tout c'est celui qui correspond le plus à nos valeurs.

HOMMAGE À JIM MacLATCHIE

La mort vient encadrer une existence humaine authentique. Celle-ci, à son tour, nous amène à confronter notre propre mort et à la reconnaître comme la limite de notre existence. Il ne s'agit pas simplement de la fin d'une vie, mais plutôt d'une force qui confère à la vie sa plénitude et son harmonie. C'est l'ultime passage.

Malgré cela, prendre conscience de notre propre mortalité nourrit chez-nous une angoisse fondamentale inhérente à la condition humaine. Quand nous avons parcouru parcouru les sentiers de la vie avec quelqu'un, il est rare que son décès ne nous amène pas à regretter les paroles chaleureuses que nous n'avons pas prononcées, les occasions de rapprochement que nous avons laissé passer, ou cette occasion particulière où nous aurions pu lui offrir un appui crucial.

Le départ subit du Jim ne fait qu'accentuer ces sentiments. Sa longue contribution au système de justice pénale et les diverses voies qu'il a empruntées sont bien connues. Discret, mais tenace, il a toujours insisté sur la justice et l'égalité pour tous, un souci qui se reflétait dans son respect profond et sa préoccupation authentique pour les personnes moins favorisées; cet homme de conscience pouvait être défini par la force de sa tendresse.

Jim manquera à sa famille, ses amis, ses clients et ses collègues. Sa présence aura été d'un grand service pour le domaine de la justice pénale; nous seuls pouvons assurer que son souffle continuera de nous animer.

LE GOUVERNEMENT ANNONCE DES RÉFORMES DE LA DÉTERMINATION DE LA PEINE ET DU SYSTÈME CORRECTIONNEL

Le 17 septembre 1996, le ministre de la Justice, M. Allan Rock, et le Solliciteur général, M. Herb Gray, ont annoncé la mise en place de nouvelles mesures pour la gestion des délinquants violents à risque élevé. En même temps, le gouvernement fédéral entreprendra plusieurs initiatives axées sur les délinquants qui présentent un faible risque de récidive violente.

Lorsqu'il a fait cette annonce, M. Gray a souligné que " ces mesures démontrent l'engagement du gouvernement à veiller à la protection à long terme de la société et son désir de rendre le système de justice pénale plus efficace ".

Ces propositions font suite au Discours du Trône de 1996: "Le gouvernement concentrera ses ressources correctionnelles sur les délinquants à risque élevé (...) Pour ce qui est des délinquants à faible risque, le gouvernement envisagera d'autres peines que l'incarcération." Elles s'inscrivent dans le programme gouvernemental "La sécurité dans les foyers et dans les rues" et traduisent l'importance que le gouvernement accorde à la sécurité du public.

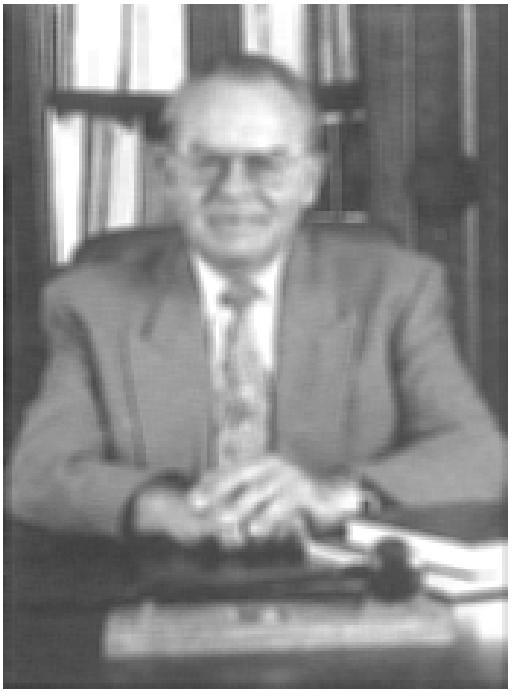

L'honorable Herb Gray
Solliciteur général du Canada

Propositions touchant les délinquants à risque élevé

Les délinquants à risque élevé, en particulier les délinquants sexuels, sont une source d'inquiétude pour le public, et cela se comprend. Les nouvelles propositions auront pour effet de renforcer les mesures qui seront appliquées aux délinquants présentant un risque élevé de récidive violente. Elles le feront de diverses façons. On créera une nouvelle catégorie de délinquants dans le *Code criminel,* qu'on appellera *"délinquants visés par une surveillance de longue durée",* laquelle ciblera les délinquants sexuels et permettra de les soumettre à une surveillance de longue durée, pouvant aller jusqu'à dix ans, après l'expiration de leur peine.

La procédure de déclaration de *délinquant visé par une surveillance de longue durée* pourra s'appliquer aux personnes condamnées pour agression sexuelle, contacts sexuels, incitation à des contacts sexuels, exploitation sexuelle, exhibition, agression sexuelle grave et agression sexuelle armée ou entraînant des lésions corporelles. Elle pourra aussi s'appliquer aux personnes qui commettent d'autres infractions ayant une composante sexuelle, par exemple l'introduction par effraction dans l'intention évidente d'agresser sexuellement l'occupant.

De plus, on renforcera les dispositions du *Code criminel* visant les délinquants dangereux. Adoptées en 1977, ces dispositions prévoient l'incarcération pour une période indéterminée des délinquants déclarés dangereux au moment de la détermination de leur peine. Au Canada, il y a actuellement environ 150 individus qui ont été déclarés "délinquants dangereux".

Voici les autres changements qui sont proposés: rendre obligatoire l'imposition d'une peine de durée indéterminée pour les délinquants jugés dangereux; fixer la date du premier examen du dossier en vue d'une libération conditionnelle à l'expiration d'un délai de sept ans après le début de l'incarcération, au lieu d'un délai de trois ans; laisser du temps à la Couronne (jusqu'à six mois), après la condamnation, pour lui permettre, en se fondant sur de nouveaux renseignements, de présenter une demande de déclaration de délinquant dangereux à l'égard d'un individu; simplifier le processus d'audience en réduisant le nombre de psychiatres devant témoigner à l'audience (un seul, plutôt que deux); rendre obligatoire l'évaluation du risque que pose "un délinquant déclaré coupable avant que soit présentée une demande de déclaration" "délinquant dangereux" ou de "délinquant visé par une surveillance de longue durée".

On créera aussi une nouvelle ordonnance de bonne conduite afin de permettre l'application de contrôles, comme la surveillance électronique, à des individus qui présentent un risque élevé de commettre une infraction causant des dommages graves à une personne.

Propositions touchant les délinquants à faible risque

Tout en reconnaissant la nécessité de calmer les inquiétudes du public à propos des délinquants à risque élevé, le gouvernement reconnaît qu'on peut gérer en toute sécurité et plus efficacement de nombreux délinquants non violents à faible risque au moyen de sanctions communautaires. L'incarcération n'est pas la façon la plus efficace de gérer tous les délinquants; elle peut même constituer un obstacle à la réadaptation pour plusieurs délinquants ne requérant pas un tel degré de contrôle.

La distinction entre les délinquants à risque élevé et les délinquants à faible risque est l'élément clé de la démarche du gouvernement. L'initiative repose donc sur l'application à toutes les étapes du processus de justice pénale de méthodes d'évaluation du risque permettant de faire la dif-

férence entre les délinquants qui doivent être incarcérés pour des raisons de sécurité publique et ceux qui peuvent purger leur peine d'une manière plus productive et propice à la réadaptation dans la collectivité. Le gouvernement donnera suite de manière active à ces diverses mesures auprès des autres paliers de gouvernement, y compris la réforme de la détermination de la peine, les programmes de déjudiciarisation, le recours accru aux méthodes d'évaluation du risque et les solutions de rechange à l'incarcération.

Le fait d'établir une meilleure distinction entre ces deux types de délinquants et entre les niveaux de risque qu'ils présentent pour la société permettra d'affecter les ressources aux cas les plus graves et aidera à diminuer le problème du surpeuplement dans les pénitenciers du pays. Le taux d'incarcération au Canada a augmenté régulièrement au cours des dernières années. Ce taux est aujourd'hui de 130 détenus pour 100 000 habitants, ce qui est plus élevé que dans la plupart des autres pays occidentaux. Bien qu'il soit inférieur à celui de la Russie (558), des États-Unis (529) et de l'Afrique du Sud (368), ce taux est de beaucoup plus élevé que celui du Royaume-Uni (92), de la France (86) et de l'Allemagne (81).

La réforme de la détermination de la peine proclamée le 3 septembre 1996 favorise l'élaboration de solutions de rechange à l'incarcération en donnant aux provinces et aux territoires l'autorité législative voulue pour établir des programmes particuliers pour les auteurs d'infractions mineures.

Le gouvernement travaille aussi en collaboration avec ses partenaires provinciaux pour trouver des solutions au problème du surpeuplement dans les établissements correctionnels. En mai, les ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables de la Justice ont publié un rapport intitulé *Croissance de la population carcérale,* dans lequel on énonce certains principes communs qui orienteront les efforts de collaboration futurs. On y lit que "le recours à l'incarcération doit être limité aux cas où la sécurité du public serait en danger, et nous devons appliquer des solutions de rechange lorsque des sanctions communautaires plus efficaces sont disponibles".

Semi-liberté anticipée

Les ministres ont proposé une libération conditionnelle anticipée pour les délinquants non violents condamnés à une première peine d'emprisonnement dans un pénitencier. Ainsi, on modifiera la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* de sorte que ces délinquants pourront être admissibles à la semi-liberté après avoir purgé le sixième de leur peine, plutôt que six mois avant la date de leur admissibilité à la libération conditionnelle totale comme c'est le cas présentement. Pour pouvoir bénéficier de cette mesure, un délinquant devra en être à sa première peine d'emprisonnement dans un pénitencier, il devra avoir été condamné pour une infraction non violente, et il devra aussi être évalué comme présentant un faible risque de récidive violente. Les délinquants de ce type entrent déjà dans la catégorie admissible à une libération conditionnelle totale accélérée, et ils ont jusqu'à maintenant prouvé qu'ils se comportent en général très bien une fois libérés. Pendant la période de semi-liberté, le délinquant devra résider dans une maison de transition qui assurera la surveillance et offrira les programmes nécessaires pour l'aider dans sa réintégration.

L'idée qui sous-tend cette disposition est que les délinquants retourneront presque tous, tôt ou tard, dans la collectivité. La meilleure façon de protéger la population est donc de les mettre en liberté graduellement, en assurant une surveillance et un encadrement rigoureux. On reconnaît donc le rôle important de la mise en liberté sous condition dans le processus de réadaptation des délinquants en encourageant leur retour dans la collectivité, et on assure la protection de la population en exerçant un contrôle et une surveillance stricts.

Les mesures non législatives comprennent l'encouragement au recours accru aux techniques d'évaluation du risque; et ce à toutes les étapes du processus de justice pénale, de manière à aider les juges, les procureurs de la Couronne et les avocats de la défense à repérer, avant la détermination de la peine, les délinquants qui pourraient être gérés en toute sécurité dans la collectivité. De même, le Service correctionnel du Canada aura recours de façon plus intensive aux programmes communautaires et aux techniques de gestion des cas, de manière à réduire les possibilités qu'on ait à réincarcérer des délinquants après leur libération. Les efforts seront également concertés, dans le cadre de la Stratégie gouvernementale sur la justice applicable aux Autochtones, pour réduire la surreprésentation des Canadiens d'origine autochtone dans le système correctionnel. Pour ce faire, on pourra notamment avoir plus souvent recours aux cercles de détermination de la peine ou aux cercles de réconciliation, ou encore envisager d'autres mesures de justice réparatrice.

Vous pouvez maintenant rejoindre l'ACJP sur l'internet

Veuillez noter notre adresse électronique

ccja@istar.ca

(tous les caractères en lettres minuscules)

VAINCRE LES VICISSITUDES PAR LA FERMETÉ DE SES CONVICTIONS

La gestion et le perfectionnement des services correctionnels: une approche stratégique fondée sur les valeurs

par Ole Instrup,

Commissaire, Service correctionnel du Canada

(Abrégé d'une conférence prononcée à l'Université de Leuven le 1er décembre 1994 et publié par le Centre canadien de gestion, Ottawa, 1995.)

Nous nous faisons souvent dire que de nos jours, rien n'est constant ni prévisible, que nous vivons à une époque de grande incertitude. La planification selon un horizon raisonnable a cessé d'avoir un sens et a peut-être même perdu sa raison d'être. Voilà ce que l'on entend souvent dire aujourd'hui. Cependant, il est une chose qui, malheureusement, semble ne jamais vouloir changer: la nécessité apparente de procéder à des interventions correctionnelles toujours plus nombreuses et toujours plus intenses.

Il est toujours périlleux de parler en termes généraux de phénomènes qui se retrouvent dans tous les pays mais qui sont plus ou moins indissociables des particularités locales, géopolitiques et sociales et qui en sont le reflet. Par conséquent, lorsque je parle du domaine correctionnel, je suis conscient du fait qu'il ne s'étend pas nécessairement à toutes les réalités et que celles-ci ne se caractérisent d'ailleurs par aucune forme d'interdépendance systématique.

Le système correctionnel se ramène avant tout aux institutions d'un pays, celles qui lui permettent d'exercer ses pouvoirs ultimes. C'est par l'intermédiaire de ses institutions correctionnelles qu'un pays peut imposer divers châtiments à ceux qui ont transgressé des valeurs et des règles nationales importantes. Même si les régimes correctionnels sont en grande partie indissociables des pays dont ils font partie, ils semblent tous être aux prises avec un certain nombre de problèmes fondamentaux qui transcendent les frontières. De plus, les grandes questions correctionnelles semblent entourées de démarches et de postulats qui peuvent avoir une application générale - une application internationale, si l'on peut dire.

J'aimerais signaler les nouvelles dispositions sévères que contient le U.S. Crime Bill adopté dernièrement. Le U.S. Crime Bill provoquera une explosion de la population carcérale au-delà de ce que ce pays a déjà connu dans le passé et des forces se manifestent très clairement, tant au niveau des groupes de pression qu'au niveau politique, dans le sens d'un durcissement encore plus généralisé.

Voici les observations très justes - mais que les décideurs ont refusé d'écouter - qu'a faites David J. Rothman dans son article récent intitulé «The Crime of Punishment» (le crime du châtiment) au sujet des dispositions du U.S. Crime Bill:

«Nul besoin de se triturer les méninges pour savoir ce que vont vraisemblablement être les conséquences de ces mesures; encore plus de minorités seront mises derrière les barreaux; la durée des peines va augmenter, les camps de type militaire vont acheminer de plus en plus de gens vers le système pénitencier, les procureurs vont prospérer et les juges vont se plaindre. Les citoyens mal renseignés penseront que nous employons enfin la manière dure pour combattre le crime et qu'en enfermant les récidivistes, nous rendrons les rues moins dangereuses. Or, aucune de ces mesures ne fera vraisemblablement diminuer le crime. Même si les gens croient généralement que l'emprisonnement est efficace, l'on ne peut établir de corrélation étroite entre les taux d'incarcération et les taux de criminalité. La population carcérale a doublé entre 1980 et 1991 et cette progression est constante. La courbe de la criminalité, elle, est en dents de scie, affichant un creux entre 1978 et 1984, puis une pointe entre 1985 et 1991 et ensuite un autre creux entre 1992 et 1993. Il n'y a aucune preuve que le nombre renversant de détenus purgeant une peine pour infraction aux lois sur les stupéfiants influence sensiblement la consommation des drogues ou les crimes liés aux drogues».

L'incarcération et la sécurité publique

Je suis d'avis que la façon dont le système correctionnel est géré a une répercussion importante sur le taux d'incarcération; je ferai valoir que la façon dont le système correctionnel se présente à ses détenus a une influence directe et considérable sur la sécurité publique.

Le principal point que je tiens à faire ressortir, cependant, est le fait que ceux qui oeuvrent dans les services correctionnels doivent à tout prix se percevoir comme de véritables professionnels et comprendre la nature de leur profession. Il faut définir l'objet précis de leur travail et - ce qui est d'une importance primordiale - il faut établir les stratégies qui leur permettront d'atteindre leurs objectifs. Et je maintiens que si l'on aborde les services correctionnels d'une manière vraiment professionnelle, il ne peut en résulter qu'un recul de la fameuse idée fort répandue que l'incarcération est un moyen de lutter contre le crime.

J'en suis arrivé à cette conclusion en partie à cause de la simple observation qu'une organisation ne peut pas prétendre être professionnelle si elle n'est pas en mesure d'expliquer en quoi consiste sa profession. A ce point de vue, le domaine correctionnel est comme toutes les autres pro-

fessions, sauf qu'il y a peut-être une chose qui le distingue, à savoir le fait que la plupart de ceux qui oeuvrent dans les services correctionnels ne semblent pas en mesure d'expliquer en quoi consiste leur profession.

L'autre raison qui me fait dire qu'il importe absolument que les systèmes correctionnels définissent leur profession est plus complexe. Au fil des ans, j'ai pu observer plusieurs systèmes correctionnels et je suis arrivé à la conclusion qu'en l'absence d'une mission définie systématiquement et bien orientée, plusieurs d'entre eux - surtout dans les pays où la population carcérale croît considérablement - ont tendance à concentrer toute leur attention sur l'incarcération. Ils n'ont simplement pas compris que l'incarcération est une *stratégie* correctionnelle et non pas un *objectif* correctionnel. L'objectif des systèmes correctionnels est de contribuer à la sécurité publique; l'incarcération n'est que l'une des stratégies ou méthodes permettant d'atteindre cet objectif.

Consacrer ainsi toute son attention aux mauvais aspects de la question a des conséquences que même un profane peut deviner. L'une des plus catastrophiques est l'omission de se demander si l'incarcération elle-même pourrait avoir une valeur en tant que stratégie, l'incapacité de reconnaître que le processus d'incarcération est lui-même un facteur contribuant au récidivisme.

J'ai souvent été frappé par le fait que cette confusion entre les objectifs et les stratégies qui existe dans de nombreux systèmes est tellement omniprésente que les systèmes semblent presque ignorer les faits incontournables démontrant qu'il existe un rapport entre le nombre de citoyens incarcérés et le niveaux de la criminalité dans une société. Chose encore plus inquiétante, on constate qu'il ne faut pas sous-estimer le désir naturel de faire partie d'un secteur en expansion, qu'être à la tête d'une grande population carcérale peut être un moyen de satisfaire à son goût du pouvoir et de nourrir son amour-propre.

Il me semble que ce désir de grandir et de s'étendre pourrait être réorienté, qu'il pourrait être remplacé par une approche plus rationnelle et plus productive, une approche qui commence par l'établissement d'une mission et qui en guide énergiquement l'exécution, une approche qui établit un cadre redditionnel permettant à l'organisation de mesurer concrètement son progrès vers la réalisation de la véritable mission du système correctionnel: contribuer à la protection de la société.

L'attention accordée à l'incarcération elle-même en tant qu'objectif du système correctionnel a mené à d'autres conséquences - des conséquences qui se répercutent sur les activités internes des établissements correctionnels. On a eu tendance à mettre l'accent sur la sécurité des établissements et à y investir des sommes beaucoup plus considérables que celles consacrées aux activités visant à transformer les contrevenants en citoyens respectueux de la loi ou au moins à leur donner l'occasion de choisir un mode de vie où le crime et l'incarcération seraient absents.

Dans tous les autres aspects de la vie, tant sur le plan privé que sur le plan professionnel, nous prenons pour acquis que les rapports entre le personnes nous amènent à changer et que les rapports orientés de façon positive nous amènent à nous améliorer.

Pourquoi donc cesserait-on tout à coup de penser que de tels rapports propices au changement puissent s'appliquer dans un milieu carcéral? De plus, des travaux de recherche récents ont démontré clairement que des mesures d'intervention appliquées de façon positive dans le milieu carcéral peuvent réduire le récidivisme et permettent bel et bien d'obtenir un tel résultat dans bien des cas. Je pense que nous pouvons dire sans grand risque d'erreur que pour la plupart des personnes, on peut faire quelque chose.

Bien sûr, toute cette question repose sur deux autres hypothèses: premièrement, que la plupart des gens sont en évolution constante; et, deuxièmement, que l'orientation de ce processus d'évolution peut être influencée considérablement par ce qui se passe pendant l'incarcération.

À cause de cette attention accordée à l'incarcération proprement dite, l'importance des valeurs inspirées par le respect de la loi est devenue moins évidente et en fait diminue, tandis que le taux de réincarcération ne cesse de croître.

De plus, en mettant l'accent dans le système correctionnel sur l'incarcération plutôt que sur la libération en temps et lieu selon des conditions qui protègent tous les intéressés, on exacerbe le problème de sécurité publique en concentrant les ressources correctionnelles sur les briques, le mortier et l'acier, sur le matériel de surveillance et les armes, et sur une formation du personnel axée sur l'utilisation de moyens qui produiront vraisemblablement les pires résultats sur le plan de la protection de la société.

Le besoin d'établir un énoncé de mission et un système de valeurs

Une autre conséquence de la mauvaise orientation des services correctionnels est l'absence d'un système de valeurs qui appuie l'objectif ultime des régimes correctionnels: le respect de la loi. Au cours de ma carrière dans le domaine correctionnel, j'ai trouvé qu'il était impératif de constamment rappeler à mon personnel et à mes collègues l'importance de démontrer par nos actes notre attachement aux valeurs traditionnelles de la justice: l'équité, le respect d'autrui, la probité et le respect de la loi.

Il est souvent arrivé que des gens, à l'intérieur comme à l'extérieur du système, me demandent pourquoi je tenais tant à astreindre scrupuleusement les contrevenants, dans leur comportement, à l'ensemble de valeurs qu'ils avaient eux-mêmes négligées dans leurs rapports avec les autres. Mes raisons sont simples: j'estime que dans leurs rapports avec les contrevenants, les employés des services correctionnels sont particulièrement bien placés pour jouer un rôle de modèle. Au fait, il est impossible à mon avis pour les êtres humains d'interagir sans constamment envoyer des messages au sujet du bien et du mal. En partant de cette simple hypothèse, on arrive facilement à la conclusion que les services correctionnels et leur personnel doivent chercher à transmettre le message que l'on peut très bien se débrouiller dans la vie ou assumer ses responsabilités sans recourir à des valeurs criminelles.

Il faut faire comprendre qu'à titre de représentants de notre gouvernement, non seulement nous ne violerons pas les droits fondamentaux des contrevenants, mais nous veillerons aussi à ce qu'ils puissent jouir de ces droits dans toute la mesure du possible, même durant l'incarcération. Nous défendrons en fait leur droit d'être traités comme des êtres humains. Nous respecterons leur dignité par des gestes concrets et nous promettrons qu'ils ne seront jamais les victimes de gestes criminels ou incorrects de notre part. Voici le message que nous devrions transmettre aux contrevenants: «Les valeurs de justice nous sont importantes et nous espérons, une fois venu le moment où vous pourrez réintégrer la société, que ces valeurs seront tout aussi importantes pour vous».

Selon moi, la grande majorité des contrevenants sont guidés par le système de valeurs qui a généralement cours dans la société. Qu'il suffise de rappeler que le vol et la trahison, par exemple, sont des choses très importantes aux yeux des détenus eux-mêmes et que de nombreux pédophiles redoutent avant tout que leurs codétenus soient mis au courant du type de crime qu'ils ont commis. Voilà pourquoi il est si important de faire en sorte que les établissements correctionnels soient guidés par les valeurs fondamentales qui ont cours dans la société et qu'ils respectent ces valeurs scrupuleusement. Les systèmes correctionnels sont le dernier bastion du système de valeurs qu'il faut inculquer à la plupart des contrevenants. Il s'agit d'un rôle qu'ils sont bel et bien en mesure de remplir. Cependant, si un écart criant existe entre les valeurs que les établissements correctionnels véhiculent par leurs actions et les valeurs que la société en général véhicule par les siennes, les détenus sont portés à réagir «en cessant de nous permettre de les incarcérer» - si vous me permettez l'expression - et il peut en résulter des événements désastreux et tragiques.

On oublie souvent le fait que l'incarcération dans la plupart de nos établissements pénitenciers ne peut être administrée que si les sujets y consentent - ou au moins l'acceptent passivement. Si l'écart persiste, ou continue de s'aggraver, la leçon tirée du séjour en prison sera que les comportements qui vont à l'encontre des valeurs fondamentales de la société sont, en fin de compte, des choses que la société accepte. Enfin, je maintiens que permettre la présence d'une sous-culture administrative inadaptée est plus susceptible de provoquer des troubles parmi les détenus que le développement d'une sous-culture criminelle au sein de la population carcérale. Il en est surtout ainsi si les valeurs de l'établissement permettent aux agents de correction d'appliquer des mesures illégales ou injustes en guise d'outil de gestion.

Le fait de ne pas avoir élaboré un énoncé de mission valable pour le système correctionnel ni défini un ensemble de valeurs correspondantes pour l'appuyer entraîne une autre conséquence qu'il importe de mentionner (une conséquence qui, en passant, peut être la cause de l'absence dans le système correctionnel de voix puissantes s'élevant contre la tendance à incarcérer de plus en plus de gens). Voici la conséquence à laquelle je songe: dans une très grande mesure, les personnes qui oeuvrent au sein des systèmes correctionnels oublient qu'elles comptent parmi les principaux gardiens de deux des valeurs les plus précieuses de la plupart des sociétés: la sécurité publique et la liberté humaine.

La situation dans laquelle nous nous retrouvons aujourd'hui s'explique sans doute par une quantité de facteurs interdépendants. Premièrement, un grand nombre de ceux qui travaillent dans les systèmes correctionnels, sinon la majorité, ne semblent pas conscients de ce rôle de gardien extrêmement important. Ils vaquent à leurs affaires quotidiennes et à leurs taches administratives sans en être guère influencés. C'est ainsi que ce rôle de gardien - et il s'agit sans doute ici du point le plus important - n'influence guère non plus la façon dont la plupart des systèmes correctionnels sont organisés, sur le plan pratique comme sur le plan théorique. Les responsables des services correctionnels sont peu disposés à s'occuper de questions qui ne concernent pas l'incarcération proprement dite ou, même parfois, la sécurité publique (dans la mesure où ils y voient de quelque façon un objectif).

Je constate que leur principale préoccupation est d'arriver à priver certaines personnes de leur liberté d'une manière qui est harmonieuse, efficace et efficiente, alors que leurs responsabilités dans ce domaine sont en fait beaucoup plus grandes, qu'ils s'en rendent compte ou non ou que cela leur plaise ou non.

Comment en sommes-nous arrivés là? L'explication est en fait assez simple. Le quotidien dans un milieu carcéral n'a rien de monotone. Tensions, crises, imprévus, voilà ce qui caractérise une journée dans la vie d'un responsable de services correctionnels. Pour lui, régler les problèmes immédiats qui surgissent devant ses yeux semble être ce qui importe le plus - et on ne peut lui en tenir rigueur. Diriger des établissements surpeuplés, vétustes ou, s'ils sont nouveaux, inadaptés, dans des conditions que la plupart tenterait d'éviter à tout prix, auprès de personnes qui ne sont guère disposées à être reconnaissantes pour les services, et, de surcroît, être vus comme étant les exécuteurs des basses oeuvres de la société, «les bourreaux», comme le dirait sans doute Nils Christie - c'est un travail sans merci.

Les années m'ont appris que si l'on ne comprend pas sa place et son rôle dans la société, si l'on n'a pas une idée précise de sa mission et des valeurs de l'organisation, et si l'on ne saisit pas dans toutes ses dimensions ce qui constitue un résultat souhaitable, l'on n'est pas en mesure de définir sa propre profession. Et si l'on ne comprend pas la profession elle-même, tout ce que l'on pourra dire au sujet du professionnalisme restera vide de sens.

Les dépenses publiques et le bien public

Le danger que présente l'absence d'une mission bien orientée tient au fait que les ressources consacrées aux activités peuvent appuyer des résultats qui ne contribuent pas au bien public; elles peuvent même encourager des résultats qui vont à l'encontre du bien public, alors que ceux qui produisent ces résultats pensent qu'ils apportent véritablement quelque chose de positif.

Quelques systèmes correctionnels, dont le système correctionnel canadien au niveau fédéral, le système carcéral écossais, le système correctionnel suédois, depuis peu, le système correctionnel danois, ont adopté l'orientation et l'administration que je préconise, et ceux qui ont pris au sérieux leur mission et leurs valeurs ont été en mesure de produire des résultats assez importants. Toutefois, la grande majorité des systèmes correctionnels n'ont pas adopté l'attitude que j'ai décrite ou n'ont pas suivi sérieusement l'orientation qu'ils devaient prendre. Les conséquences sont bien connues. La population carcérale globale croît inutilement à un rythme effréné et à un prix énorme sur les plans humain, social et financier.

Parallèlement à cet état de choses, et en partie à cause de l'absence de voix authentiques provenant du milieu correctionnel, une règle fondamentale de l'administration publique est bafouée: la règle selon laquelle la fonction publique n'a pas le droit de dépenser plus d'argent qu'il n'est nécessaire pour atteindre ses objectifs. Les organisations privées peuvent dépenser leur argent comme bon leur semble, et elles peuvent gaspiller leur argent comme bon leur semble. Voilà, essentiellement, ce qui caractérise la notion de propriété. Dans le secteur public, nous dépensons l'argent des autres et nous n'avons pas le droit de dépenser lorsqu'il n'est pas nécessaire de le faire.

J'estime donc qu'il incombe au secteur public de voir à ce que l'argent du contribuable soit dépensé à bon escient. Il ne faut pas oublier que dépenser de l'argent pour atteindre efficacement un objectif inefficace constitue autant une dilapidation que dépenser de l'argent inefficacement pour atteindre un objectif efficace.

Le défi des années à venir

Des efforts extraordinaires seront nécessaires pour que les systèmes correctionnels passent de l'attitude qui les anime en général aujourd'hui à celle qu'ils se doivent d'adopter. Ajuster la pratique correctionnelle au nouveau paradigme correctionnel est un processus truffé d'obstacles quasi insurmontables. Néanmoins, j'estime qu'il faut s'atteler à la tache car autrement les systèmes correctionnels vont s'effondrer sous leur propre poids - dont ils sont en parti responsables - en laissant derrière eux une montagne de souffrances et de besoins sociaux légitimes non remplis. Pour arriver au but recherché, nous devons bâtir à partir de ce que nous avons déjà.

Il est encourageant de constater qu'il se fait déjà du travail au niveau international et il est encore plus encourageant de voir que ce travail a attiré beaucoup d'attention de la part d'un nombre croissant de praticiens du domaine correctionnel. Je songe au travail qui a commencé avec la tenue en juin 1991, à Ottawa, d'un symposium international sur l'avenir des services correctionnels.

Cette conférence a trouvé son inspiration dans le certain succès qu'a connu le Service correctionnel du Canada à la suite de l'introduction d'un nouveau paradigme très différent dans son administration. Le symposium a réuni un petit groupe de personnes représentant des organismes gouvernementaux, des établissements universitaires, des organisations non gouvernementales et le secteur privé. Notre objectif était d'examiner ce qui semble être les défis clés qui présentent les nouveaux enjeux entourant les services correctionnels, dans le but de collaborer à l'élaboration d'une stratégie grâce à laquelle nous pourrions nous entraider pour veiller à ce que les services correctionnels parviennent au meilleur rendement possible en relevant ces défis ainsi que les défis des années à venir.

Il en a résulté l'élaboration d'un avant-projet de cadre stratégique intitulé «Vers l'excellence dans les services correctionnels», qui a été fort bien accueilli par tous les participants. Le document a été examiné plus en profondeur à l'occasion du deuxième symposium international sur l'avenir des services correctionnels tenus en Pologne en octobre 1993 sous l'égide du ministère polonais de la Justice et du Service correctionnel du Canada. À l'issue de ce symposium, le document a été peaufiné et il s'intitule maintenant «Vers l'amélioration des services correctionnels».

Les participants au deuxième symposium ont appuyé énergiquement le document cadre et ont reconnu qu'il pouvait servir de cadre pour la collaboration, la coopération et le partage des renseignements à l'échelle internationale. Le document constitue en fait une vision de ce que l'on croit constituer de «bons services correctionnels» et représente un objectif à long terme que nous devons sans cesse chercher à atteindre. Il décrit les valeurs fondamentales qui, selon moi, sont à la base - ou qui devraient être à la base - des services correctionnels, et il énonce une série de principes qui devraient guider les responsables de services correctionnels. Ce travail est encore à l'étape embryonnaire et la tâche à accomplir pour que ces idées renversent la tendance est énorme. Il doit profiter de l'appui et de la participation active des forces les plus puissantes et des meilleurs penseurs dans le domaine correctionnel.

TERMIUM® sur CD-ROM

Le grand génie terminologique

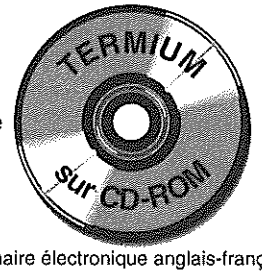

L'outil par excellence pour une rédaction claire et précise!

- LE grand dictionnaire électronique anglais-français, français-anglais
- plus de trois millions de termes et d'appellations (l'équivalent de plus de 400 disquettes!)
- plus de 275 000 termes dans les domaines du droit civil et du common law, de la justice, de l'immobilier, de l'administration publique, etc.
- interface conviviale sous Windows, DOS et Macintosh en versions monoposte et réseau

Un produit du ***Bureau de la traduction***

Pour commander, pour plus de renseignements ou pour obtenir une disquette de démonstration gratuite, communiquez avec le **Bureau de la traduction.**

Téléphone : (819) 997-9727
1-800-TERMIUM (Canada et É.-U.)
Télécopieur : (819) 997-1993
Internet : Courrier électronique : termium@piper.tpsgc.gc.ca
Site : http://www.tpsgc.gc.ca/termium

La banque de données linguistiques du gouvernement du Canada

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Public Works and Government Services Canada
Canada

LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE: QU'EST-CE QUE ÇA VAUT?

par Willie Gibbs

président, Commission nationale des libérations conditionnelles,
pour Actualités-Justice

La libération conditionnelle est au coeur du système de justice pénale. Elle vise à protéger le public en aidant, en temps opportun, le délinquant à redevenir un citoyen respectueux des lois.

Depuis plus de 30 ans, la Commission nationale des libérations conditionnelles (CNLC) libère les délinquants sous responsabilité fédérale et certains délinquants sous responsabilité provinciale, ou prolonge leur détention, à la suite de décisions qui sont discrétionnaires, impartiales et mûrement réfléchies.

La Commission nationale des libérations conditionnelles est un tribunal administratif et indépendant qui est chargé d'accorder la libération conditionnelle. Les décisions de la CNLC sont à l'abri de toute influence extérieure. Elle rend des comptes au public canadien par l'entremise du Solliciteur général du Canada.

En tout temps, 14 000 délinquants se trouvent dans les établissements fédéraux. Près de 85 % d'entre eux purgent des peines d'une durée précise. Ce qui veut dire qu'ils auront un jour purgé leur peine et qu'ils seront libérés. Les rouages de la libération conditionnelle jouent un rôle important dans la détermination de la façon et du moment où ces délinquants pourront être libérés sans risque.

La valeur de la libération conditionnelle réside dans la capacité discrétionnaire de la CNLC d'évaluer le risque afin de déterminer à quel moment de la peine le délinquant présente un risque gérable pour la société.

Ce sont ces rouages qui permettent la libération graduelle des délinquants, qui entrent ainsi dans une phase de transition où ils passent de la routine sévère de la vie en prison aux responsabilités inhérentes à la vie en société.

Au Canada, il y a à l'heure actuelle plus de 8 000 délinquants qui continuent de purger leur peine en libération conditionnelle. La plupart des délinquants complètent leur libération conditionnelle sans le moindre incident, et ce, même si les médias donnent l'impression du contraire. Les statistiques démontrent qu'environ 75 % des délinquants ne récidivent pas, 15 % sont réincarcérés parce qu'ils ont enfreint les conditions de leur libération conditionnelle et seulement 10 % sont emprisonnés de nouveau parce qu'ils ont récidivé.

L'évaluation du risque

L'évaluation du risque permet d'identifier et de choisir ceux dont la réinsertion sociale présente un risque pour le public qui peut être géré dans la collectivité. La Commission nationale des libérations conditionnelles prend part à cette gestion, car elle détermine si le délinquant est prêt à être libéré. La CNLC a également le pouvoir de renvoyer en prison les délinquants dont le retour à la société présente un risque du fait qu'ils ne se sont pas conformés aux conditions de leur libération. Ainsi, la CNLC peut prévenir la perpétration de nouvelles infractions.

La Commission nationale des libérations conditionnelles évalue le risque en faisant appel à un certain nombre de partenaires. Son principal partenaire est le Service correctionnel du Canada qui lui fournit des renseignements de base quant aux antécédents judiciaires du délinquant, son rendement dans l'établissement, sa participation aux programmes et le soutien communautaire dont bénéficiera le délinquant hors de prison.

De même, les organismes communautaires et les services policiers éclairent les divers facteurs qui peuvent influencer la réinsertion sociale du délinquant. Ces informations aident la CNLC à déterminer les conditions qui pourraient être imposées à la libération du délinquant.

Par exemple, la police ou les organismes communautaires peuvent savoir où a longtemps séjourné un délinquant reconnu coupable de trafic de stupéfiants, ou quels sont les compagnons qui se sont prêtés aux mêmes activités que lui. C'est ce qui permet à la CNLC d'établir les conditions de libération aux termes desquelles le délinquant devra éviter de fréquenter certains endroits ou certaines personnes. On veut ainsi identifier les facteurs qui peuvent avoir amené le délinquant à se prêter au trafic de la drogue, et atténuer l'influence de ces facteurs.

Tel est le genre d'autorité discrétionnaire qui facilite la réinsertion des délinquants. Les statistiques démontrent que les délinquants qui sont libérés aux termes des décisions discrétionnaires de la Commission nationale des libérations conditionnelles réussissent mieux en société que ceux qui sont libérés en vertu de la loi sans l'avantage d'une évaluation discrétionnaire du risque.

Les décideurs

Les seuls décideurs relativement aux libérations conditionnelles des délinquants fédéraux, et de certains délinquants provinciaux, sont les membres de la Commission nationale des libérations conditionnelles. Les commissaires sont nommés par le gouvernement fédéral aux termes d'un processus de sélection rigoureux. Les candidats doivent se prêter à une entrevue face à face avec le président ou le vice-président de la CNLC ainsi qu'à un examen écrit qui est administré au moment de l'entrevue. L'examen consiste à prendre connaissance du dossier d'un délinquant, à mesurer le risque qu'il pose et à décider s'il convient d'accorder ou de refuser la libération conditionnelle. Le candidat doit motiver sa décision. Au terme de ce processus, la liste abrégée des candidats heureux est adressée au Solliciteur général qui la soumet au Cabinet.

Les commissaires nouvellement nommés reçoivent une formation intensive qui fait intervenir l'information d'évaluation du risque les plus pointues. Tous les commissaires reçoivent aussi une formation permanente.

Étant donné que la protection du public est la principale considération dans toutes les décisions relatives à la libération conditionnelle, ces instruments de prévision sont particulièrement importants pour les commissaires. Il en est ainsi que parce que, chaque fois qu'ils se penchent sur le cas d'un délinquant, ils doivent prédire ce que ce délinquant risque de faire à l'avenir.

L'évaluation du risque se fonde sur un examen très minutieux du dossier et sur une entrevue personnelle avec le délinquant. Le dossier du délinquant comprend souvent les rapports de psychologues ou de psychiatres; les rapports du personnel des établissements; les rapports de police; les déclarations des victimes, etc. Tous ces renseignements constituent la pierre angulaire du processus d'évaluation du risque, et si les commissaires estiment qu'ils manquent de renseignements, ils peuvent ajourner ou reporter leur décision jusqu'à ce qu'on ait obtenu tous les renseignements manquants.

La prévision du comportement futur est un défi constant. On admet qu'il est plus difficile de prédire avec précision tous les facteurs ou toutes les circonstances qui influenceront les activités futures du délinquant. Il reste que le mandat qu'a la Commission nationale des libérations conditionnelles de rendre une décision discrétionnaire et impartiale est l'élément qui favorise le mieux ce genre d'évaluation. Et c'est ce qui permet la réinsertion sociale des délinquants avec le moins de risque possible.

La mise en liberté *sans* libération conditionnelle

Beaucoup croient que si l'on abolissait la libération conditionnelle, tous les délinquants purgeraient leur peine jusqu'au bout ou seraient incarcérés indéfiniment. Cependant le fait est que, dans la plupart des systèmes de justice pénale, la peine déterminée du délinquant est suivie d'une période de supervision communautaire.

De même, au Canada, la loi dit que le délinquant peut être libéré automatiquement lorsqu'il a purgé les deux tiers de sa peine (c'est ce qu'on appelle la « libération d'office »), et à partir de ce moment-là, le délinquant purge en société le dernier tiers de sa peine.

Ce qui veut dire que le délinquant est libéré sans qu'intervienne la moindre décision discrétionnaire ou sans que l'on ait évalué le risque qu'il présente. À la date de la libération, les autorités pénitentiaires ne sont pas obligées de mettre leurs informations à jour ni de procéder à une évaluation du risque. La loi doit être respectée et le délinquant est libéré.

La mise en liberté *avec* libération conditionnelle

Au Canada, la perspective de la libération conditionnelle encourage le délinquant à participer aux programmes des établissements visant à éliminer les facteurs criminogènes, à faciliter la réinsertion sociale et à mettre au point des stratégies de libération.

Les délinquants, sachant qu'il s'agit là d'exigences élémentaires aux fins de la libération conditionnelle, sont ainsi plus motivés à participer aux programmes des établissements. Ces programmes les aident à devenir des citoyens respectueux des lois.

Le système correctionnel et la mise en liberté sous condition visent à long terme la réadaptation du délinquant. La recherche a démontré que la participation aux programmes exerce une grande influence sur le comportement du délinquant. Et des études ont prouvé que les délinquants qui ont été incarcérés longtemps ont moins de chances de se réadapter.

La protection contre les délinquants à risque élevé

On admet au Canada que la plupart des délinquants seront libérés de prison un jour, mais que certains purgent des peines à perpétuité ou des peines d'une durée non déterminée et qu'ils ne seront peut-être jamais libérés.

Cependant, pour les détenus qui purgent une peine d'une durée limitée et qui seront libérés au terme de ces peines, l'évaluation du risque joue un rôle essentiel dans le choix de ceux qui seront détenus jusqu'à la fin de leur peine, sans qu'ils puissent jamais profiter de la libération conditionnelle.

Si le Service correctionnel du Canada juge que le délinquant présente un risque trop élevé pour la sécurité du public, il existe un mécanisme juridique qui permet aux autorités de prolonger l'incarcération de ces délinquants dangereux jusqu'au moment où ils auront purgé leur peine en prison.

Ce mécanisme juridique est le renvoi en vue d'un examen de maintien en incarcération. La Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, qui est entrée en vigueur en novembre 1992, permet ainsi au Service correctionnel du Canada de déterminer, à partir des critères énoncés dans la loi, si le contrevenant présente un risque inacceptable pour la société s'il est libéré avant la fin de sa peine.

Si le délinquant répondant à ces critères, le Service correctionnel du Canada recommande la tenue d'une audience relative au maintien en incarcération (qui est semblable à une audition de libération conditionnelle) devant la Commission nationale des libérations conditionnelles. Si la CNLC se prononce en faveur du maintien en incarcération, le délinquant reste en prison jusqu'au terme de sa peine.

En cinq ans, le Service correctionnel du Canada a recommandé la tenue d'une telle audience pour près de 1 800 délinquants. De ce nombre, environ 86 % ont vu leur incarcération maintenue. Cinq pour cent ont été libérés et envoyés dans des foyers de transition; sept pour cent ont bénéficié d'une libération d'office à octroi unique (s'ils enfreignent les conditions de la libération conditionnelle, ils sont renvoyés en prison et ils n'ont plus jamais la chance d'obtenir une libération conditionnelle); et deux pour cent ont été libérés d'office.

On voit ainsi se dessiner une tendance au maintien en incarcération d'un plus grand nombre des délinquants dont le cas a fait l'objet d'une telle audience. La sécurité publique joue un rôle primordial dans les décisions difficiles que prend la CNLC. La libération conditionnelle constitue donc une sauvegarde facilitant le contrôle des délinquants qui réintègrent la société.

La participation des victimes

Au Canada, les victimes jouent un rôle important dans le processus de mise en liberté sous condition. C'est pourquoi la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition prévoit leur participation au système de justice pénale.

On encourage les victimes à dire à la CNLC en quoi exactement le crime qui a été commis a changé leur vie ou la vie de leur famille. Ces informations sont très utiles pour la CNLC lorsque vient le moment de cerner la nature du comportement criminel du délinquant, ainsi que l'ampleur du mal qu'il a causé. Lorsque les

victimes fournissent ces informations, elles peuvent dire aussi si, à leur avis, le délinquant continue de poser un risque pour eux ou la société.

À partir des informations fournies par les victimes, la CNLC peut imposer des conditions précises à la libération conditionnelle du délinquant, par exemple, l'interdiction pour le délinquant d'avoir le moindre contact avec la victime ou la famille de la victime.

De même, les victimes, ainsi que les membres de leur famille, seront, si elles le veulent, informées des dates des audiences devant la CNLC; elles pourront aussi savoir si le délinquant sera libéré bientôt; elles ont la possibilité d'être tenues au courant du statut du délinquant et d'assister aux audiences de libération conditionnelle.

Transparence et reddition de comptes

La Commission nationale des libérations conditionnelles accueille des observateurs aux audiences de libération conditionnelle qu'elle tient dans les divers établissements du pays. Ainsi, le grand public, ainsi que les victimes, sont à même de voir comment fonctionne le processus décisionnel.

En outre, depuis 1992, le public peut prendre connaissance de toutes les décisions de la Commission nationale des libérations conditionnelles en consultant le registre des décisions de la Commission nationale des libérations conditionnelles. Pour connaître les motifs d'une décision, il suffit d'en faire la demande par écrit à la CNLC.

Libération conditionnelle = Protection du public

La libération conditionnelle joue un rôle essentiel dans la sécurité publique dans la mesure où elle permet d'évaluer le risque que pose le délinquant qui réintègre la société.

Elle permet une réinsertion progressive grâce à des mesures de contrôle et de supervision tout en obligeant le délinquant à prouver constamment qu'il tient à devenir un élément productif de la société.

La libération conditionnelle oblige le délinquant à prouver qu'il est digne d'être libéré à titre conditionnel en montrant comment il a modifié son attitude et ses comportements et comment ce changement assurera la protection du public.

Plutôt que de libérer les délinquants automatiquement à un moment prédéterminé de la peine, la meilleure façon d'assurer la protection du public est de permettre à des personnes d'exercer un jugement discrétionnaire dans la mesure où, après avoir évalué tous les risques, elles peuvent déterminer le moment le plus opportun de libérer les délinquants.

En outre, la supervision continue des délinquants permet de repérer le plus tôt possible ceux qui ont du mal à passer de l'incarcération à la libération. Sans la libération conditionnelle, il est impossible de déterminer où vivent et ce que font les délinquants qui ont purgé leur peine.

La libération conditionnelle vise à protéger le public, de concert avec les autres partenaires du système de justice pénale. Même si beaucoup de choses ont changé depuis que la notion de libération conditionnelle a été instaurée, ce principe est demeuré constant et continue de remplir son objectif, soit assurer la protection du public.

UNE RESPONSABILITÉ QUI SE PARTAGE

par Diane LeBlanc,

éditorialiste et chroniqueure au Chronicle-Herald et au Mail-Star, Halifax, N.-É. et collaboratrice spéciale à Actualités-Justice

Un tube de rouge à lèvres ou une cassette qu'on glisse dans sa poche. Une chemise neuve ou des serviettes qu'on dissimule sous un paletot trop grand. Si stupéfiant que cela puisse paraître, selon le *Retail Council of Canada,* des vols comme ceux-là, en apparence inoffensifs, occasionnent des pertes ahurissantes pour les commerçants canadiens: 6 millions de dollars par jour ou encore 4 milliards au total pour l'an passé. Quel que soit le nombre des machins cracheurs d'encre ou des cloches de sécurité auxquels on a recours, rien ne semble améliorer la situation. En effet, le taux de diminution des stocks (qui englobe à la fois les vols commis par le personnel et ceux commis par les clients, les erreurs administratives et les fraudes commises par les distributeurs) ne cesse d'augmenter. Et, selon le rapport sur le crime et la prévention (1996) du *retail council,* cette situation est largement attribuable au vol à l'étalage, dans une proportion de 51.7%. Il n'est donc pas surprenant que nombreux clients respectueux de lois applaudissent quand les commerçants annoncent qu'ils vont adopter la ligne dure à l'égard de ceux qui se livrent au chapardage. Ça semble tellement sensé. Forcer ceux qui sont responsables de la hausse des prix - les voleurs à l'étalage - à assumer les conséquences de leurs gestes.

C'est précisément ce qu'avaient à l'esprit les administrateurs de Zellers Inc., et de son entreprise soeur, la Compagnie de la Baie d'Hudson, lorsqu'ils ont entrepris d'exiger un remboursement de ceux qui avaient subtilisé des articles de leurs magasins. Les avocats représentant ces deux chaînes ont écrit à des voleurs à l'étalage pour exiger d'eux une somme (habituellement 325$) qui permettrait de régler l'affaire avant

une certaine date; les lettres établissaient une distinction claire entre la possibilité de poursuites civiles et celle de procédures pénales. Dans l'une de ces lettres on pouvait lire: "Si vous optez de ne pas donner suite à cette demande ou si vous refusez de payer ou si vous êtes en défaut de vous acquitter de la somme ci-dessus, nous demanderons un mandat ...en vue d'entreprendre des poursuites civiles contre vous et de réclamer tous les dommages résultant de votre comportement présumé, incluant les dommages évalués ci-dessus et tous les frais légaux, les dépenses et les intérêts encourus comme conséquence de ceux-ci".

Cette lettre précisait que le refus de faire parvenir un chèque pourrait aussi entraîner le commerçant à réclamer des dommages qui pourraient excéder la somme prévue dans "la proposition de règlement", que des frais d'administration "allaient continuer d'augmenter et pourraient faire l'objet d'une réclamation à la cour, à moins qu'on ne parvienne à une entente". Le message était on ne peut plus clair: payez maintenant, ou il vous en coûtera beaucoup plus cher plus tard.

En Nouvelle-Écosse, l'annonce de cette approche de bras-de-fer a été attaquée sans retenue par deux mouvements féminins qui ont lancé un appel au boycottage de ces magasins. Selon des représentantes du *Nova Scotia Advisory Council on the Status of Women et du Coverdale Courtwork Services,* cette nouvelle politique anti-vol à l'étalage "ne constituait ni plus ni moins qu'une forme d'extorsion" à l'endroit de personnes vulnérables, particulièrement des femmes et des enfants en difficulté. Tous n'étaient pas du même avis. Le Chronicle-Herald et le Mail-Star ont reçu plusieurs lettres adressées au rédacteur par des personnes qui critiquaient vertement les mouvements féminins pour leurs positions. Une des correspondantes s'est attaquée à ce qu'elle a appelé un renforcement de "la mentalité de victime", un phénomène si courant de nos jours qu'il menace "d'amener les gens à abandonner tout vestige de responsabilité et d'honneur personnel, surtout s'il leur arrive de faire partie d'un groupe considéré comme opprimé". Un autre correspondant s'est exprimé succinctement:" Le vol à l'étalage n'est pas une question de sexe, ni de pauvreté. C'est une question de criminalité. Soyons clairs: Ce sont le magasin et les autres d'entre nous qui sommes les victimes. Le sexe, le revenu et l'âge (si vous êtes assez vieux pour distinguer le bien du mal) n'y sont pour rien".

Il était difficile de ne pas être d'accord. Jusqu'à ce qu'on s'arrête aux subtilités juridiques d'une cause entendue par M. le juge Gerald Jewers de la Cour du banc de la Reine du Manitoba. Dans son jugement écrit, le juge Jewers a conclu que la mère d'un garçon de quatorze ans avait certes été "induite en erreur par le ton et le contenu" de la lettre d'un avocat qui lui réclamait 225$ en remboursement pour deux casquettes de baseball, une paire de caleçons *boxer,* un livre de la série *La guerre des étoiles* et une figurine du *Roi lion* roi subtilisés par son fils. Les biens avaient été remis au magasin en état d'être revendus et leur valeur totale se chiffrait à 59.95$. Mais, comme l'écrivait le juge Jewers, Zellers souhaitait recouvrer les coûts directs liés au vol à l'étalage, "à savoir les coûts liés à l'embauche d'agents de prévention des pertes et l'achat de l'équipement requis pour déceler les pertes encourues (présumément à cause des vols), imputables à ses clients et à ses employés". Selon le juge Jewers, Zellers avait eu l'idée de s'adresser aux parents pour réclamer un remboursement des biens volés par les enfants parce que, de toute évidence, il aurait été futile de le faire auprès des enfants. Mais le juge a aussi statué que "les parents ne pouvaient être tenus responsables que dans la mesure où ils auraient eux-mêmes été négligents de quelque façon ou s'ils avaient eu une conduite délictueuse liée au comportement de leurs enfants". De plus, le juge a décrété que, dans la présente cause, le parent devait se voir rembourser la somme du règlement parce qu'elle "croyait sincèrement qu'il s'agissait d'une réclamation fondée et qu'elle serait poursuivie par la défenderesse si elle ne payait pas la somme demandée". Mais les représentants de Zellers ont admis qu'ils n'avaient poursuivi personne devant les tribunaux - même s'ils avaient fait des centaines de menaces du même genre. Le juge Jewers affirmait dans sa décision: "Quels qu'aient été les conseils juridiques reçus par Zellers, je ne puis croire qu'elle s'attendait à obtenir gain de cause dans la présente réclamation ou qu'elle entendait sérieusement s'adresser au tribunaux advenant qu'elle ne reçoive pas la somme réclamée".

Quels recours s'offrent donc aux marchands? Comme l'ont souligné certains supporters du boycottage, ils peuvent, quand il s'agit de jeunes contrevenants, appuyer les programmes existants de mesures alternatives et y participer. En effet, certains parents qui avaient reçu des lettres de réclamation, ont affirmé qu'ils avaient offert de procéder à un remboursement lors de rencontres auxquelles les gestionnaires du magasin n'avaient même pas délégué de représentant. Certes, il n'aurait pas été plus coûteux d'assurer qu'un représentant participe à ces séances que de défrayer les honoraires des avocats requis pour convenir des modalités de remboursement et procéder à la perception des sommes en cause. Cela aurait aussi aidé à ce que les enfants qui ont accepté une certaine forme de sanction (notamment des dons en argent à des organismes de bienfaisance, du service communautaire, des excuses verbales et écrites aux victimes, aux parents et à la police) ne perçoivent pas ces mesures comme un châtiment.

De fait, les mesures de rechange au système de justice pénale pourraient s'avérer comme une solution dans le cas des adultes également. Dans le cadre d'un programme en place depuis un an en Nouvelle-Écosse, plutôt de consacrer des centaines ou des milliers de dollars à poursuivre un adulte qui a piqué des piles, on expérimente avec un nouveau régime qui permet à certains auteurs de délits mineurs, tel le vol à l'étalage, d'être réorientés vers un système alternatif de justice. Au moment de faire l'annonce de ce projet pilote à ses collègues de l'Assemblée législative, en janvier 1995, le ministre de la Justice de l'époque, James Gillis, affirmait: "La déjudiciarisation est une façon moins coûteuse de résoudre bien des causes". Toutefois, un autre élément est tout aussi important: les délinquants seront davantage tenus responsables de leur comportement". Après avoir été référé à un agent de probation, le participant au régime alternatif de justice est appelé à se pencher sur toute une gamme de mesures possibles dont rembourser, présenter des excuses formelles, effectuer du service communautaire sur une base volontaire, offrir ses services à la victime ou faire un don à un organisme de bienfaisance. Et la victime -dans le cas d'un vol à l'étalage, le commerçant - a aussi un mot à dire dans le déroulement du processus. Pourtant, les méthodes alternatives

de règlement des différends ne font pas encore l'unanimité. Certains, tel Terry Donahoe, un député de l'opposition, craignent qu'ils ne s'avèrent "qu'une façon de plus de chouchouter les criminels". Il n'est pas nécessaire qu'il en soit ainsi. De fait, le projet pilote de la Nouvelle-Écosse comporte sa propre soupape de sécurité: si à un moment quelconque on ne se conforme pas aux modalités de l'entente de règlement, l'affaire peut être ramenée devant les tribunaux traditionnels.

Après deux ans de travail, l'Association du barreau canadien a rendu public, en août de cette année, le rapport d'un groupe de travail sur la réforme du droit civil. Dans un exposé de recherche préparé à l'intention d'un colloque antérieur sur ce même sujet, Thomas Crowell, de l'école de droit de l'Université Dalhousie, avançait que, selon des études statistiques, "du moment où on initie les procédures au moment où on est prêt à entamer le procès devant les cours supérieures provinciales et territoriales, il peut s'écouler en moyenne un peu moins d'une année et ce délai peut atteindre un peu plus de deux ans. De plus, il faut compter en moyenne de quatre à douze mois avant que le procès ne débute". Par ailleurs, on estime que de 95 à 97 pour cent des causes civiles ne parviennent jamais au procès. Et les consommateurs se demandent pourquoi les commerçants au détail sont forcés d'augmenter leurs prix pour aider à compenser pour les pertes attribuables à la diminution des stocks. Par conséquent, les avocats, les autorités du système de justice et, oui, même les commerçants au détail ont raison de se pencher maintenant sur le genre de réformes en matière de justice qui, non seulement assureront que les gens sont tenus responsables des torts qu'ils causent , mais qui de plus pourront contribuer à améliorer les approches judiciaires souvent traditionnelles, tout en réduisant les frais d'opération du système.

PAS TROIS, PAS DEUX, MAIS UNE JUSTICE

par Laurent Laplante,

commentateur pigiste,
collaborateur à Actualités-Justice

Ici même, il y a quelques mois, je m'étonnais de ce que l'armée canadienne ne soit pas soumise à la justice commune. Je ne voyais pas et je ne vois toujours pas pourquoi des militaires accusés de torture ou d'autres crimes de droit commun auraient droit à un système judiciaire fonctionnant selon des critères particuliers et présentant même les apparences du conflit d'intérêts structurel. J'aurais dû, sur cette lancée, manifester le même étonnement à propos d'une autre institution qui, elle aussi, navigue souvent au large de la justice commune: la police. La police et l'armée ont, en effet, ceci en commun: leurs bourdes sont souvent examinées et jugées selon des procédures et des mécanismes qui leur sont propres et auxquels le public, s'il leur a déjà fait confiance, ne croit tout simplement plus.

Chose certaine, l'affaire Maticks, qui n'en finit plus d'attaquer la crédibilité de la Sûreté du Québec, manifeste éloquemment que la police ne convainc personne quand elle enquête sur elle-même. Cela est si clair que, même si les policiers accusés, entre autres choses, de fabrication de preuve, ont été acquittés, la direction de la Sûreté du Québec entreprend deux enquêtes distinctes sur cette affaire. De son côté, le pouvoir politique, fidèle à lui-même, a attendu que le mal soit fait pour passer à l'action et promet une enquête externe sur le même sujet. Jamais la crise n'aurait eu cette ampleur si l'on s'était à temps incliné devant l'évidence: enquêter sur soi n'est pas crédible.

L'oeil sur la cible

Dès le départ, évitons les sophismes, les dérapages et les pirouettes. Je ne suis pas en train de salir l'armée ou la police. Réclamer que les enquêtes sur l'armée et la police obéissent à des règles au moins aussi strictes que celles qui s'appliquent au commun des mortels, ce n'est pas, en effet, accuser l'ensemble des militaires et des policiers de mal se conduire. Par conséquent, entonner le couplet selon lequel "la grande majorité de nos soldats et de nos policiers font du beau travail" ne constitue pas une réponse adéquate. Mon commentaire ne vise pas à mettre en cause l'ensemble des effectifs policiers ou militaires, mais à demander que les sottises ou les crimes imputables à des policiers ou à des militaires soient examinés, évalués, sanctionnés dans le respect des règles usuelles de la justice. Que ces bourdes soient rares ou pas, voilà qui est, à ce stade, étranger à mon propos.

Admettons même, pour bien circonscrire la cible, que les gaffes, les erreurs de jugement et surtout les crimes attribuables à des policiers ou à des militaires sont probablement moins fréquents que ne le croit l'opinion publique. Mais constatons, du même souffle, que l'opinion publique aura forcément tendance à soupçonner le pire et à gonfler ses blâmes si la police

et l'armée continuent à "bénéficier" d'une justice distincte. En effet, ce qu'on lui cache, l'opinion publique a tendance à l'amplifier. En ce sens, il est non seulement stérile, mais imprudent et même provocateur de se satisfaire d'enquêtes-maison, sous prétexte que l'immense majorité des policiers et des militaires ne méritent que des félicitations.

Les enquêtes par les cousins

Admettons plutôt lucidement et honnêtement que quelque chose choque l'opinion dans l'examen et la sanction des bavures policières. Ce "quelque chose", c'est que les enquêtes portant sur les policiers sont menées par d'autres policiers. Seule garantie contre le conflit d'intérêts, l'enquête est confiée à un autre corps policier. Si, par exemple, la bavure est le fait d'un policier appartenant au corps policier régional de Montréal ou à celui de Toronto, on se donne bonne conscience en confiant l'enquête à des policiers relevant, selon les cas, de la Sûreté du Québec ou de l'Ontario Provincial Police. Si, au contraire, la gaffe met en cause un membre d'un corps policier provincial, l'enquête relèvera ou bien d'un corps policier de niveau municipal ou bien, dans un certain nombre de provinces canadiennes, de la Gendarmerie royale. Ajoutons ceci: dans huit des dix provinces canadiennes, puisque l'Ontario et le Québec sont les seules provinces dotées d'une police provinciale autonome, la Gendarmerie royale agit à la fois comme corps de police fédéral, comme corps de police provincial et, dans plus d'une centaine de cas, de police municipale.

Dans ce contexte, peut-on considérer le recours à "un autre corps policier" comme une garantie suffisante d'indépendance et de neutralité? Certainement pas. Le public, d'ailleurs, ne s'embarrasse guère de ces distinctions entre le corps policier d'où vient le présumé délinquant et le corps policier présumément objectif qu'on a chargé de l'enquête. Le public juge, en effet, sans qu'on puisse vraiment le contredire, qu'une "parenté" culturelle, professionnelle, stratégique existe entre les différents corps policiers. Il en déduit, dans son gros bon sens, que certains comportements policiers, qui choqueraient le commun des mortels, ne feront peut-être pas sursauter d'autres policiers. Le public, à tort ou à raison, pense qu'un corps policier dont les membres peuvent à leur tour faire l'objet d'enquêtes policières hésitera à s'investir trop vigoureusement dans une enquête sur un autre corps policier. Le public pense enfin que le corps policier chargé d'évaluer le comportement d'un policier appartenant à un autre corps policier s'efforcera de ternir le moins possible l'image globale des corps policiers.

À ces divers motifs de scepticisme, l'affaire Maticks en ajoute encore un: le policier qui fait l'objet d'une enquête sait pertinemment que sa carrière est en jeu et il sera forcément tenté de neutraliser cette enquête par tous les moyens, intimidation comprise.

En faut-il beaucoup plus pour comprendre qu'une enquête policière sur la police manquera de crédibilité?

Toujours la femme de César

Bien malgré elle, la fameuse femme de César se trouve donc de nouveau conscrite! En effet, même si l'on parvenait - pas impossible - à démontrer que le public a tort objectivement de se méfier des enquêtes policières portant sur des policiers, les apparences de conflit d'intérêts ne disparaîtraient pas pour autant. Et le public aurait encore raison d'exiger que, comme la femme de César, la police soit au-dessus de tout soupçon. Pourquoi la propension naturelle à "comprendre" ce qu'un cousin a fait disparaîtrait-elle dans le cas du policier examinant le comportement de son "cousin" à lui? Pourquoi, surtout, la société devrait-elle se satisfaire d'une justice moins neutre lorsqu'il s'agit d'évaluer les gestes d'un gardien de l'ordre? Pourquoi, selon la superbe expression du criminologue Jean-Paul Brodeur, la "délinquance de l'ordre" esquiverait-elle la rigueur d'une enquête libre, exigeante, ostensiblement débarrassée de toute complaisance?

Cette méfiance à l'égard des "enquêtes entre parents" est d'autant plus légitime dans le cas des policiers que les gens qui sont ici mis en cause à la suite d'un geste malheureux ou d'un comportement inacceptable connaissent mieux que quiconque les méthodes d'enquête policières et peuvent plus aisément les prévoir et les contourner. Autrement dit, pour tenir compte du fait que le suspect est ici une personne dont la profession consiste justement à recueillir les indices et les témoignages, ne faut-il pas renforcer l'enquête au lieu de l'édulcorer, l'éloigner des pressions de l'accusé au lieu de l'en approcher? Face à un suspect rompu aux astuces de l'interrogatoire et du doute raisonnable, face à un présumé coupable qui sait exactement ce que vont chercher les enquêteurs, peut-on et doit-on se satisfaire d'un examen mené par des enquêteurs formés aux mêmes méthodes et donc terriblement prévisibles?

Mais, de toutes manières...

J'entends d'ici la question: "Mais à qui riment toutes ces questions? De toutes manières, il faut bien que les enquêtes sur les policiers soient conduites par des enquêteurs et les seuls enquêteurs que nous avons sont des policiers. Alors?" De fait, même dans les villes où le comité de discipline appelé à examiner les comportements policiers douteux a fini par s'adjoindre des non-policiers, l'enquête elle-même est demeurée le plus souvent entre les mains d'enquêteurs formés à la même école que les policiers. Beaucoup en tirent aussitôt une conclusion qui se veut pragmatique: "Ce n'est peut-être pas parfait, mais il n'y a pas d'alternative". L'argument ne manque pas de poids. À ce pseudo réalisme, un autre peut et doit s'opposer: "Puisque les enquêtes policières sur la police minent la crédibilité de l'institution policière, il faut leur trouver un substitut. Il n'y a pas d'alternative". Cet argument, pour quiconque admet qu'une société moderne ne peut vivre en paix et dans l'équité sans une police respectée et crédible, est aussi puissant et même plus puissant que l'autre. C'est de cela qu'il faut se convaincre, sous peine de laisser le feu s'approcher de la dynamite. Se satisfaire d'enquêtes qui choquent le public, perpétuer un rituel que la population considère comme une mascarade et une insulte au bon sens, dispenser la police du contrôle démocratique qui distingue la société civilisée de la jungle, tout cela sous prétexte que "les choses se sont toujours passées ainsi", ce n'est pas du réalisme, mais de l'aveuglement et du masochisme.

Bien sûr, inventer un mécanisme d'enquête plus satisfaisant n'a rien de facile, sinon ce serait déjà chose faite. Ni la société ni d'ailleurs la police n'ont cependant les moyens de déclarer forfait face à ce défi. Ou bien nous inventerons cet indispensable mécanisme, ou bien la police, comme tous les pouvoirs dispensés d'un contrepoids, deviendra un pouvoir corrupteur et antisocial.

DE L'INTÉRIEUR DES MURS

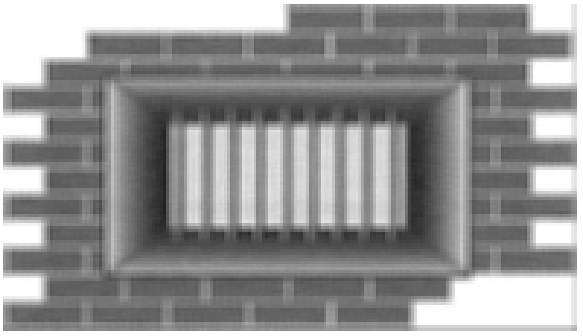

par Christian Payeur

détenu, Établissement de Ste-Anne-des-Plaines pour Actualités-Justice

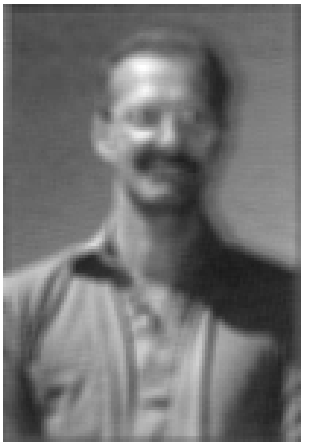

LES MÉDIAS ET LE MILIEU CARCÉRAL

Les médias d'information sont souvent appelés à informer le public sur des événements qui se passent à l'intérieur des établissements carcéraux, fédéraux et provinciaux du Québec.

La violence entre les détenus, les grèves, les nouvelles orientations du système correctionnel canadien, les doléances du personnel et des détenus, la démystification de l'environnement dans lequel vivent les détenus, les conditions de détention et de travail, enfin, plusieurs facettes du milieu carcéral sont traitées.

Cependant, beaucoup de détenus soutiennent, avec raison à mon avis, que la majorité des médias donne des comptes rendus plutôt fragmentaires et qui ne rendent pas fidèlement compte de la réalité. Le traitement de l'information semble dénué de vision globale. Cet état de fait est-il dû aux limites que les systèmes correctionnels imposent aux différents médias ou aux impératifs du sensationnalisme, du tirage et des cotes d'écoute?

Des façons de procéder à questionner

En effet, à tort ou à raison, beaucoup de détenus s'inquiètent de la qualité et du contenu de plusieurs reportages télévisés ou écrits. Il semble que ceux-ci ne rendent pas vraiment compte de la réalité qu'ils tentent de décrire. Un grand nombre de détenus critiquent et questionnent la façon de procéder des médias lorsqu'ils sont invités à pénétrer dans l'univers carcéral. Il semble que ceux-ci soient obligés par l'administration de dresser un plan de match clair, qui devrait être approuvé préalablement par l'administration, et établi sans contribution réelle des détenus. Ce sont les administrateurs du pénitencier qui décident de la latitude de la caméra ou de la plume et des sujets dont ils peuvent traiter.

Ce qui est pénible, c'est que l'administration a aussi le dernier mot sur le choix des détenus qui vont participer à la rencontre médiatique. Bien sûr, on laisse le comité des détenus proposer des noms, mais l'administration a le dernier mot... Quels sont les impératifs administratifs dans le choix des reportages et des détenus participants? Plusieurs sont certains que les gestionnaires craignent la mauvaise publicité et qu'ils tentent de faire la promotion d'une efficacité qui n'existe pas. De même, faire l'apologie de leur système de correction semble très important. De plus, ils tentent de démontrer qu'ils ne sont jamais responsables des problèmes qui se passent derrière les murs et que les détenus le sont toujours. Très souvent, on cache les bavures ou on en détourne la responsabilité vers les détenus: moins l'administration est responsabilisée mieux elle se porte...

Les détenus sont convaincus que l'information est presque toujours filtrée et négative à leur endroit. À voir certains reportages, on croirait que si l'administration n'est pas correcte, c'est parce qu'elle n'est pas assez répressive ou que les détenus sont trop bien traités. Voici quelques sujets qui retiennent l'attention:

- On laisse les détenus faire la grève
- Les gardiens ont peur de certains détenus
- Les détenus tentent d'empoisonner le personnel
- Ils ont trop de pouvoir
- Ils ont trop de libérations conditionnelles
- Les sentences ne sont pas assez sévères
- Le crime organisé a le contrôle des pénitenciers
- Ils ont tout en prison et sont mieux que beaucoup de citoyens
- Les meurtres et la violence entre détenus
- Les drogues qu'ils consomment
- Les taux de récidive
- Les coûts rattachés aux pénitenciers
- Les unités de visites familiales privées
- Les émeutes
- On ne les punit pas assez et pas assez longtemps

Le public ne reçoit que des bribes d'information et des images bien choisies. Il est très loin d'avoir une vision réaliste et globale du milieu carcéral.

Certains journalistes semblent, malgré eux, parfois, biaiser les faits et censurer certaines images, à cause des subterfuges et des impératifs indus de l'administration pénitentiaire. La sécurité, l'apologie du système, les enjeux politiques et la confidentialité servent de prétexte à la censure. L'effet pernicieux est que cela semble donner des airs de vérité aux rumeurs qui voudraient que les détenus soient trop bien traités et trop gâtés. De plus, on utilise souvent des situations exceptionnelles pour en faire des généralisations ou pour mousser l'opinion publique et ce, sans que les détenus puissent être vraiment consultés, autrement qu'en apparence, sur les opinions émises par les dirigeants ou leurs représentants.

Les caméras pointent les plus beaux secteurs de la prison, les plus belles cellules et négligent les secteurs sales: cellules ordinaires, cellules d'isolement, cellules sèches. On oublie la promiscuité, l'occupation double, les installations qui n'ont pas été prévues pour une augmentation aussi importante de la population carcérale, le fait que différents types de criminels vivent ensemble et les effets de tout cela.

Par contre, et il est important de le noter, certains médias font quelques percées à contre courant. On a abondamment parlé des coupures dans les études supérieures en milieu carcéral. On parle des suicides et de certains gestes constructifs posés par les détenus. Par exemple, le groupe d'aide aux handicapés (SOS) de l'établissement Leclerc. Il faut aussi souligner l'excellent travail d'Actualités-Justice avec des journalistes d'une qualité exceptionnelle, tel Monsieur Laurent Laplante pour ne nommer que lui et pour qui j'ai un respect sans borne.

L'art de biaiser

Quant au choix de ceux qui pourront s'adresser aux médias, généralement, l'administration retient la candidature de détenus qui sont beaucoup moins compétents que d'autres pour rendre compte de la réalité carcérale. Si le détenu est habile, conscient et a une bonne vision des aberrations, on évitera, tant que faire se peut, de retenir sa candidature ou, si on ne peut faire autrement, on tiendra très peu compte de ses commentaires.

Il est notoire, au pénitencier, que si un détenu parle trop contre le système correctionnel dans les médias, il risque d'en subir les conséquences indirectes: pas de transfert, pas de libération conditionnelle; les critères d'élargissement et d'acquisition de certains privilèges seront plus serrés, plus surveillés, appliqués plus rigoureusement. Le contraire est tout aussi vrai. Le détenu qui fait l'apologie du système bénéficiera de ces privilèges et on passera l'éponge assez facilement sur ses gaffes.

Pour la participation à des événements médiatiques, on favorisera souvent des détenus qui sont en voie d'obtenir une libération, un transfert ou un privilège quelconque. En général, on utilisera des détenus qui sont bien conditionnés par le système en place. On utilisera des nouveaux venus qui ont peu connaissance des subtilités du système et à qui on a accordé le meilleur, ou encore d'autres qui n'en peuvent plus et qui sont prêts à dire n'importe quoi pour en sortir.

On évitera surtout ceux qui ont la réputation de contester le système, qui performent bien sur le plan intellectuel et qui voient clair. On évitera surtout ceux qui ont le courage et la capacité d'exprimer clairement les limites et les aberrations du système. On évitera soigneusement, aussi, ceux à qui on a fait des choses "pas très correctes".

L'administration doit protéger le système, camoufler les bévues et les subtilités répressives, inutiles et révoltantes. La population doit penser que les détenus sont trop bien traités, que le personnel fait très bien son travail, qu'il n'est jamais responsable des bavures et que l'argent des contribuables est bien utilisé. Les administrateurs sont passés maîtres dans l'art de berner et de biaiser les médias. Le personnel n'est jamais responsable et c'est trop souvent à la procédure qu'on fait porter l'onéreux des bavures quand on n'arrive pas à le faire porter aux détenus.

Lorsqu'il est question d'être plus répressif envers les détenus, parce que certaines irrégularités ont été constatées, les administrateurs s'annoncent en grande pompe dans les médias, pour faire croire à l'utilité d'une plus grande répression et afin de faire écho à l'opinion publique qui en demande toujours plus ...

Par exemple, la drogue en milieu carcéral a été dénoncée par beaucoup de médias et même par des détenus. L'opinion publique se dit outrée devant cela et avec raison, sans aucun doute. Toutefois, on ne parle pas des conditions de détention qui amènent les détenus à surconsommer. On ne parle pas, non plus, des administrateurs qui saisissent cette occasion pour exercer une répression excessive à tous les niveaux de la vie carcérale; ni de la façon systématique d'appliquer ces mesures à tous les détenus; qu'ils soient concernés ou non par ce fléau importe peu. Par exemple:

- On a réduit les occasions de dépenser pour tous les détenus; baissé le montant de cantines; il ne reste plus de possibilité de dépenser son argent personnel (de nos visiteurs), et on a limité la somme des valeurs matérielles dont on peut disposer en cellule, etc.
- Les visiteurs sont hyper-contrôlés par les responsables de la visite.

COMMENT RECEVOIR ACTUALITÉS-JUSTICE

Plusieurs lecteurs occasionnels communiquent avec nous pour savoir comment ils pourraient recevoir Actualités-justice lors de chaque parution.

Actualités-justice est un des avantages offerts aux membres de l'Association canadienne de justice pénale dans les catégories C-III (55 $ par année) et C-V (85 $ par année). Ces catégories incluent également d'autres publications: Le Bulletin (C-III), le Bulletin et la Revue canadienne de criminologie (C-V).

Pour recevoir Actualités-justice, vous pouvez adhérer à l'une des catégories ci-dessus ou, si vous etes déjà membre, ajuster votre cotisation actuelle. Pour plus de détails, veuillez communiquer avec:

Association canadienne de justice pénale,
383 avenue Parkdale, #304
Ottawa (Ontario) KIY 4R4

Téléphone (613) 725-3715
Télécopieur (613) 725-3720

- On impose des séjours en cellule sèche de façon arbitraire (cellule complètement vide avec caméra et le détenu est nu, pendant des séquences de trois jours et plus).
- On procède à des coupures de visites-contacts de façon arbitraire.
- On assiste à l'avènement du soupçon qui devient égal à la preuve et toutes les conséquences qui en découlent (coupure de visite, perte de cantine, isolement et, surtout, une mauvaise note au dossier qui sera utilisée de façon disproportionnée, si nécessaire).
- On n'aime pas la façon dont une visiteuse est habillée, on l'invite à une visite au guichet (une vitre blindée sépare les visiteur(teuse)s du détenu).
- On permet peu de contact physique avec l'épouse au-cas-où...
- Que se soit la façon dont les visites familiales de groupes sont gérées; on prive les familles de voir les détenus durant ses visites, si ceux-ci ne performent pas suffisamment au goût de l'administration; en fait, on prend les familles en otage pour obliger les détenus à participer à des programmes de conditionnement psycho-sociaux.

Est-il préférable qu'à cause du "systématisme" facile des administrateurs, des injustices et des abus de ce genre se commettent et que, par exemple, moins de drogue entre à l'intérieur des murs? Ou bien serait-il mieux qu'il y ait moins de ce genre d'injustices et un peu plus de drogue à l'intérieur des murs? Faut-il vraiment faire ce genre de choix? Est-il vraiment utile et nécessaire d'imposer de telles souffrances pour atteindre des objectifs "correctionnels"... Je me le demande!

La somme des aberrations à l'intérieur du système correctionnel est comparable à un océan: les administrateurs le voient..... goutte par goutte, comme des entités sans rapport entre elles, sans aucune vision d'ensemble. Alors, il leur est impossible de voir l'océan et jusqu'à quel point on peut s'y noyer, y laisser sa peau ou y perdre l'esprit... Ça! les médias ne le savent pas! Ou bien ne veulent pas le savoir...

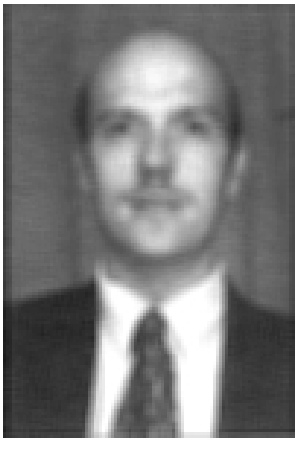

Affaires juridiques

par Gerhard M. Schertzer,

avocat, Polten et Hodder, Toronto, Ontario

collaborateur spécial à Actualités-Justice

CONDUITE DU JUGE DE PREMIÈRE INSTANCE

Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 266

R.V. Rajaeefard

Cour d'appel de l'Ontario

Dans son rapport intitulé "Réformer la sentence: une approche canadienne", publié en 1987, la Commission canadienne sur la détermination de la peine affirmait:

> *"Le problème de fond que pose la participation active du juge à la négociation de plaidoyer est l'érosion de son statut d'arbitre objectif et indépendant. L'une des raisons pour lesquelles certains recommandent cette participation est qu'elle permettrait de mieux faire comprendre le sens d'un plaidoyer de culpabilité, puisque le prévenu pourrait être informé de la sentence anticipée, avant le dépôt de son plaidoyer. Cependant, comme le constatent les auteurs d'une étude, une telle intervention du juge pourrait aussi avoir l'effet contraire. En effet, puisque le juge est investi d'une autorité considérable et qu'il est la figure dominante du processus sentenciel - cette perception est confirmée par l'enquête réalisée auprès de détenus de la Colombie-Britannique au sujet de l'importance du juge dans le processus sentenciel - son intervention risquerait en fait de forcer l'inculpé à accepter l'entente et à plaider coupable." (p. 469)*

La Cour d'appel de l'Ontario a eu à évaluer ces propos au moment d'entendre l'appel dans l'affaire Rajaeefard.

Ce dernier devait faire face à des accusations de voies de fait contre son épouse en vertu de l'article 265 du *Code criminel*. Il n'avait pas les moyens de retenir les services d'un avocat pour le défendre et il n'a pas pu obtenir d'aide juridique et ce, après en avoir appelé d'une première décision de lui refuser ce service. Conséquemment, il s'est adressé à une clinique d'aide juridique offerte par des étudiants et a retenu les services d'un étudiant en droit dans un seul but très limité, celui d'obtenir un ajournement jusqu'à son procès.

Le juge de première instance a refusé d'accorder un ajournement et, de son propre chef et avant le procès, il a discuté de l'affaire avant le procès avec le procureur de la Couronne et l'étudiant et ce, en l'absence de l'accusé.

Le juge a indiqué à l'étudiant que, si l'accusé plaidait coupable, il pouvait s'attendre à se voir imposer une peine avec sursis et une période de probation assortie d'aide psycho-sociale, alors que s'il était trouvé coupable à l'issue d'un procès, il lui imposerait une peine d'emprisonnement de 10 ou 15 jours.

Après avoir été informé de cette discussion, l'accusé a plaidé coupable et, suite aux représentations de la Couronne et de l'étudiant, il s'est vu imposer une peine de 15 mois de probation assortie d'une aide psycho-sociale s'adressant à ses problèmes de violence conjugale.

Au moment de l'appel, l'accusé a affirmé qu'il avait plaidé coupable uniquement en raison des discussions avant procès qui s'étaient déroulées et que, par conséquent, son plaidoyer n'avait été ni volontaire ni libre et que l'apparence d'équité, si vitale, avait été perdue.

La Cour d'appel de l'Ontario, dans une décision majoritaire, a reçu l'appel et ordonné la tenue d'un nouveau procès.

Pour être valide, un plaidoyer doit être volontaire et sans équivoque. Dans la présente cause, du fait que l'accusé n'était pas représenté par un procureur au courant des faits, que le juge de première instance avait été informé du mandat très limité qui avait été confié à l'étudiant et que les discussions avaient été entamées à l'initiative du juge qui a par la suite entendu le procès, et tout cela sans le consentement réel de l'accusé, tout semble indiquer que l'accusé avait subi des pressions indues l'amenant à plaider coupable. De plus, même s'il était de la compétence du juge de refuser d'accorder un ajournement, l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire a contribué à rendre l'accusé plus vulnérable aux pressions exercées.

Selon le juge Austin J.A., dissident, la décision de l'accusé de plaider coupable pourrait ne pas avoir été provoquée par les discussions avant procès, mais plutôt par d'autres facteurs dont le refus d'accorder une remise, l'incapacité pour l'accusé d'obtenir de l'aide juridique et le fait que l'étudiant n'allait pas le représenter à son procès.

LE DROIT À UN PROCÈS JUSTE ET ÉQUITABLE

Charte canadienne des droits et libertés, articles 7, 11(d), 24(1)

R. v. Zylstra

Cour de justice de l'Ontario (Division générale)

L'appelant avait dû faire face à un chef d'accusation d'agression sexuelle à l'endroit d'une gardienne d'enfant âgée de 13 ans. Un jury a rendu un verdict de culpabilité, on a enregistré la condamnation et il lui fut imposée une peine d'emprisonnement de 18 mois. La Cour d'appel de l'Ontario a subséquemment cassé le jugement et ordonné la tenue d'un nouveau procès.

L'appelant avait retenu les services d'un avocat pour le représenter au premier procès. Après avoir été condamné, il a demandé et obtenu de l'aide juridique lui permettant d'être représenté au moment de la détermination de la peine et lors de son appel subséquent. Lorsqu'on a ordonné la tenue d'un nouveau procès, il a demandé d'obtenir un mandat d'aide juridique pour pouvoir assumer les coûts du second procès. Sa demande fut rejetée par le directeur régional selon qui, il ne répondait pas aux critères financiers d'admissibilité.

Ce refus a donné lieu à une motion demandant qu'on sursoie au procès pour agression sexuelle "tant que le Régime d'aide juridique de l'Ontario ou le Procureur général ne fourniraient pas les fonds requis pour assurer la défense de l'accusé". Exiger qu'on entame le procès sans que le défendeur ne soit représenté enfreindrait son droit à la liberté et celui de ne pas en être privé, à moins que ce ne soit en conformité avec les principes de la justice fondamentale et son droit à un procès, tels que garantis par les articles 7 et 11 (d) de la Charte canadienne des droits et libertés.

La cour a accueilli la demande.

L'appelant s'est déchargé du fardeau de démontrer qu'il s'agissait d'une affaire suffisamment grave et de questions suffisamment complexes pour requérir l'aide d'un avocat, pour s'assurer que son droit à un procès juste et équitable ne serait pas compromis, ni sa capacité de présenter une défense pleine et entière au point de ne pas porter atteinte à ses droits constitutionnels.

L'appelant s'est également déchargé du fardeau de démontrer qu'il n'avait pas les moyens financiers requis pour retenir privément les services d'un avocat pour un procès qui allait être aussi complexe et long. Tout en reconnaissant qu'il s'agissait d'une question qui devrait être soumise à un procès dans l'intérêt de la communauté, de la plaignante et de l'appelant; qu'elle ne siégeait pas en appel de la décision rendue par l'Aide juridique et que de surseoir à la tenue du procès constituait une mesure extraordinaire à laquelle on ne devait recourir que parcimonieusement, la cour a néanmoins refusé que le procès se tienne tant qu'il ne pourrait pas se tenir en conformité avec les normes protégées par la constitution. Ainsi, compte tenu que l'aide juridique semblait faire erreur quant aux actifs et aux revenus de l'appelant, il fallait surseoir au début des procédures jusqu'à ce que le Procureur général, par l'intermédiaire du Régime d'aide juridique ou autrement, assure par écrit l'appelant que ses frais de représentation seraient couverts par la province, aux tarifs de l'aide juridique, sujet à toute modalité de remboursement que la province jugerait à propos d'exiger.

LE DROIT À UN AVOCAT

LE DROIT DE GARDER LE SILENCE

Charte canadienne des droits et libertés, articles 1,7, 10(b)

Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 254

Code de sécurité routière, S.R.O, (1990) ch. H.8, art 48

R. v. Smith

Cour d'appel de l'Ontario

L'appelant avait été accusé d'avoir opéré un véhicule-moteur alors que son taux d'alcoolémie excédait 80mg par 100ml. Avant de procéder à l'arrestation, d'exiger qu'il se soumette à un alcootest et de l'aviser des son droit à un avocat, le policier qui l'avait intercepté

a d'abord eu recours à diverses techniques d'enquête dont l'observation, une interrogation, certains exercices visant à démontrer sa sobriété et une analyse d'un échantillon d'haleine réalisée en bordure de la route à même un appareil de détection portatif.

La Couronne en a appelé avec succès de l'acquittement de l'appelant qui, à son tour, a demandé l'autorisation de porter cette décision en appel.

Le *Code de sécurité routière* permettait expressément à l'agent d'intercepter le véhicule de l'appelant et, par déduction, de prendre toutes les mesures raisonnables dans le but d'établir, s'il existait suffisamment de preuves pour justifier qu'on ait recours aux mesures prévues à l'article 254 du *Code criminel,* notamment, une analyse d'haleine au moyen d'un appareil de détection approuvé et l'exigence de se soumettre à un alcootest.

Toutefois, en prenant des mesures additionnelles, le policier était contraint à une exigence, celle d'ordonner que lui soit fournie "immédiatement" l'échantillon d'haleine qu'il estimait nécessaire pour procéder à l'analyse à l'aide d'un appareil de détection portatif. Dans la présente cause, un délai de trois minutes s'était écoulé entre le moment de la demande et celui de l'analyse et donc "immédiatement", tel qu'exigé par le *Code.*

L'article 48 du *Code de sécurité routière* ne précise pas les procédures auxquelles un policier peut recourir en vertu de cet article et n'impose aucune limite quant au nombre de ces procédures. Toutefois, toute procédure se doit d'être raisonnable, ce qui requiert qu'on y ait recours à l'endroit où la personne est détenue, promptement, sans porter atteinte à la sécurité de la personne détenue et en lui causant le minimum d'inconvénients.

Par conséquent, les techniques utilisées par l'agent étaient "raisonnables" au sens de l'article 48 du *Code de sécurité routière.*

On ne pouvait pas décrire des procédures d'enquête aussi peu entravantes que de demander à quelqu'un de se soumettre à un contrôle routier comme un déni du droit à un avocat prévu dans la constitution, du fait que des procédures n'avaient pas eu comme effet de prolonger indûment la période de détention ni de modifier les conséquences potentielles de cette détention. De même, le fait que le policier interroge l'appelant au sujet de sa consommation d'alcool ne correspondait pas à un déni du droit de garder le silence de ce dernier.

Le droit d'une personne détenue de garder le silence n'est pas absolu. Il n'est pas absolument interdit à la police d'interroger une personne sous arrêt et il n'est pas nécessaire de l'aviser qu'elle a le droit de garder le silence. Le droit de garder le silence qu'on retrouve à l'article 7 de la Charte est de fait le droit d'une personne détenue de faire un choix éclairé à savoir si elle parlera ou non à la police. Dans le cas où les droits prévus à l'article 10(b) ne s'appliquent pas, pour que le droit de choisir prévu à l'article 7 s'applique, il suffit que la police n'adopte pas une ligne de conduite qui priverait effectivement et injustement la personne détenue de son choix de parler ou non à la police.

Les questions posées à l'appelant concernant sa consommation d'alcool ne contrevenaient d'aucune façon aux dispositions de l'article 7 de la Charte. Conséquemment, la permission d'aller en appel ayant été accordée, l'appel a été rejeté.

NOTE DU RÉDACTEUR

Nous consacrons beaucoup d'efforts en vue d'assurer que Actualités-Justice reflète une vaste gamme d'opinions et de perceptions qui sauront susciter la discussion et la réflexion chez nos lecteurs.

Vos opinions sont très importantes pour nous. Pourquoi ne pas les partager avec nous et vos autres collègues? Nous nous ferions un plaisir de les publier.

Vous pouvez maintenant rejoindre l'ACJP sur l'internet

Veuillez noter notre adresse électronique
ccja@istar.ca

(tous les caractères en lettres minuscules)

ACJP - CATÉGORIES DE MEMBRES ET AVANTAGES

Membres individuels

Les membres indivuels sont les personnes qui souscrivent la somme fixée par l'Association pour l'adhésion à titre de membre individuel. Un membre peut soumettre des sujets pour étude ou action et peut faire connaître ses opinions sur des questions de politiques lorsque les membres sont consultés. Les obligations des membres individuels sont d'encourager activement le but fondamental de l'Association et de payer la cotisation exigée pour l'adhésion. Les obligations de l'Association à l'égard d'un membre individuel sont de lui fournir copie des énoncés de politiques et du Rapport annuel de l'Association, ainsi que de l'informer des activités courantes.

Les membres individuels peuvent choisir différentes options. Ils peuvent choisir d'adhérer à une ou l'autre des catégories de I à IV et ce choix se fonde sur le niveau de service qu'ils désirent obtenir.

Soutien ou bienfaiteur

En plus, l'occasion est offerte à ceux qui désireraient exprimer à l'égard de l'Association un appui spécial d'adhérer à la catégorie "Soutien" ou "Bienfaiteur".

Les avantages qui correspondent à ces catégories sont les mêmes que ceux qui sont offerts à la catégorie IV, mais ces membres peuvent jouir d'une reconnaissance particulière pour leur contribution additionnelle et, à l'occasion, être reconnus de manière particulière dans le contexte d'événements tels que le congrès biennal ou autres événements semblables.

Agences membres

Les agences membres sont toutes les organisations à but non lucratif qui souscrivent la somme exigée pour l'adhésion à titre d'agence membre. Chaque agence membre a le droit de désigner deux délégués ayant chacun tous les droits et avantages d'un membre individuel de la catégorie II.

Corporations membres

Les corporations membres sont les corporations, associations et généralement toute autre entité légale, autre que les membres individuels ou les agences. Chaque corporation a le droit de désigner deux délégués ayant chacun tous les droits et bénéfices d'un membre individuel et la catégorie IV.

AVANTAGES

CATÉGORIES ET COTISATIONS ANNUELLES	CI $30.00	CII $45.00	CIII $75.00	CIV $100.00	AGENCE $100.00	SOUTIEN $125.00	BIENFAI. $200	CORPORAT. $500
CARTE DE MEMBRE	•	•	•	•	•	•	•	•
DROIT DE VOTE AUX A.G.A.	•	•	•	•	•	•	•	•
ADMISSIBILITÉ À SIÈGER - CONSEIL ADMINISTRATION	•	•	•	•	•	•	•	•
RECEVOIR RAPPORT ANNUEL	•	•	•	•	•	•	•	•
ADHÉSION À L'AFFILIÉE (cas échéant)	•	•	•	•	•	•	•	•
PARTICIPATION AUX CONSULTATIONS	•	•	•	•	•	•	•	•
BULLETIN BIMESTRIEL	•	•	•	•	•	•	•	•
ACTUALITÉS-JUSTICE		•		•	•	•	•	•
REVUE CANADIENNE DE CRIMINOLOGIE			•	•		•	•	•
ESCOMPTE DE 20% - REVUE CANADIENNE DE CRIMINOLOGIE	•	•			•			
ESCOMPTE DE 20% - RÉPERTOIRES DES SERVICES JUSTICE OU VICTIMES	•	•	•	•	•	•	•	•
ESCOMPTE DE 20% - SUR TOUTES PUBLICATIONS	•	•	•	•	•	•	•	•
ESCOMPTE SUR FRAIS INSCRIPTION	•	•	•	•	•	•	•	•

ASSOCIATION CANADIENNE DE JUSTICE PÉNALE ET AFFILIÉE PROVINCIALE (le cas échéant)

DEMANDE D'ADHÉSION

NOM: (Lettres moulées s.v.p.)_____

ADRESSE:_____
(Rue) (App.) (Ville)

_____
(Province/État) (Code postal)

_____
No. de téléphone (Résidence et bureau) No. de télécopieur Courrier électronique

Je désire adhérer à la catégorie de membres suivante (x):

( )	Corporation	$500	( )	Catégorie I	$30
( )	Bienfaiteur	$200	( )	Catégorie II	$45
( )	Soutien	$125	( )	Catégorie III	$75
( )	Agence	$100	( )	Catégorie IV	$100

**LES COTISATIONS CI-DESSUS ENTRERONT EN VIGUEUR LE 1er JANVIER 1997 ET SONT DÉSIGNÉES EN DEVISES CANADIENNES

Veuillez faire un chèque ou un mandat poste à l'ordre de et postez à:
ASSOCIATION CANADIENNE DE JUSTICE PÉNALE, 383, PARKDALE #304, OTTAWA, ONTARIO K1Y 4R4

VISA:_____
(No. de carte) (Date d'expiration)

_____
(Signature)

JE DÉSIRE RECEVOIR MA DOCUMENTATION EN

( ) FRANÇAIS ( ) ANGLAIS

RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

PROFESSION/OCCUPATION:_____

EMPLOYEUR:_____

CHAMPS D'INTÉRÊT (Cocher trois préférences)

( ) PRÉVENTION DU CRIME
( ) APPLICATION DE LA LOI
( ) POURSUITE/DÉFENSE
( ) TRAVAIL ET AIDE PARA JUDICIAIRE
( ) TRIBUNAUX/DÉTERMINATION DE LA PEINE
( ) PROBATION
( ) ÉTABLISSEMENTS CARCÉRAUX (ADULTES)
( ) ÉTABLISSEMENTS CARCÉRAUX (JEUNES CONTREVENANTS)
( ) LIBÉRATION SOUS CONDITION (ADULTES)
( ) LIBÉRATION SOUS CONDITION (JEUNES CONTREVENANTS)
( ) PROGRAMMES RÉSIDENTIELS COMMUNAUTAIRES (ADULTES)
( ) PROGRAMMES RÉSIDENT. COMM. (J. CONTREVENANTS)
( ) MÉDIATION/CONCILIATION
( ) FORMATION DU PERSONNEL
( ) ORIENTATION PROFESSIONNELLE
( ) TRAITEMENT DES DÉTENUS
( ) FORMATION DES DÉTENUS
( ) PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES POUR DÉLINQUANTS
( ) AGRESSIONS SEXUELLES
( ) EMPLOI DES DÉTENUS
( ) TRAITEMENT DES DÉLINQUANTS SEXUELS
( ) SUICIDE
( ) QUESTIONS ET RELATION RACIALES
( ) SIDA
( ) PROGRAMMES DE SANTÉ MENTALE
( ) VIOLENCE FAMILIALE
( ) TOXICOMANIE
( ) PLAIDOIRIE ET RÉFORME
( ) ALTERNATIVES À L'INCARCÉRATION
( ) PROGRAMMES D'AIDE AUX VICTIMES
( ) QUESTIONS RELATIVES AUX AUTOCHTONES
( ) QUESTIONS RELATIVES AUX FEMMES
( ) GESTION
( ) POLITIQUES ET LÉGISLATION
( ) NORMES
( ) ÉDUCATION DU PUBLIC/RELATIONS MÉDIAS
( ) RECHERCHE
( ) RELATIONS INTERNATIONALES
( ) SOLUTIONS DE RECHANGE/DÉJUDICIARISATION
( ) TERRORISME INTERNATIONAL
( ) DROITS DES DÉTENUS
( ) JEUNES CONTREVENANTS: POLITIQUES/PRATIQUES/RECHERCHES
( ) FAMILLES DE DÉLINQUANTS
( ) PLANIFICATION ET STRATÉGIES
( ) DROIT/JUSTICE AUTOCHTONE
( ) AIDE AUX DÉTENUS
( ) AUTRES_____